



ibsa
perspective.brussels 
institut bruxellois de statistique et d'analyse

CAHIER DE L'IBSA n° 18

**Les statistiques selon l'origine en Région de
Bruxelles-Capitale : une analyse comparative des
approches belges et internationales**

JUILLET 2026

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Auteurs

Faiza DJAIT et Jean-Pierre HERMIA

Direction scientifique de l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA)

Astrid ROMAIN

Comité scientifique

Mathijs DE BAERE, Xavier DEHAIBE, Virginie MAGHE, Astrid ROMAIN, Diane TENNSTEDT (IBSA)

Elias NEIRYNCK, Cloë OST, Marie VANDRESSE (STATBEL)

Jan PICKERY, Ingrid SCHOCKAERT, Aaron VAN STEENLANDT (Statistiek Vlaanderen)

Sarah KASRAN (UNIA)

PHOTO DE COUVERTURE

© Mare Plurale, Elio GERMANI, MigratieMuseumMigration, Bruxelles/Brussel

Photo : Dieter DEMEY

MISE EN PAGE

IPM

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

ibsa@perspective.brussels - <https://ibsa.brussels>

ÉDITRICE RESPONSABLE

Astrid ROMAIN, Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA)

Reproduction autorisée moyennant mention de la source

© Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

CAHIER DE L'IBSA n° 18

**Les statistiques selon l'origine en Région de
Bruxelles-Capitale : une analyse comparative
des approches belges et internationales**

ABSTRACT

Ce Cahier propose une analyse méthodologique de la classification statistique de la population selon l'origine, visant à définir un cadre étayé et éthiquement responsable qui reflète la spécificité bruxelloise. Cette étude, de type recherche fondamentale, ne présente pas directement de nouveaux chiffres, mais fait office de base scientifique et de canevas conceptuel pour l'exploitation opérationnelle future des statistiques bruxelloises portant sur l'origine. À travers une approche qualitative et comparative, la pratique belge est mise en regard des lignes directrices internationales (CEE-ONU, OCDE) ainsi que des approches nationales d'Europe du Nord et de l'Ouest. Par ailleurs, le paradigme anglo-saxon de l'auto-identification (R-U, Canada) offre un contraste méthodologique. L'analyse repose sur trois piliers : la définition et la délimitation des groupes, les cadres et les méthodes de collecte des données, ainsi que la terminologie employée.

Les résultats mettent en lumière une distinction entre l'approche belge et les directives internationales et recommandations méthodologiques. Alors que ces dernières, tout comme la plupart des pays européens étudiés, utilisent le pays de naissance de l'individu et de ses parents comme un pilier biographique stable, le concept belge est ancré dans l'histoire de la nationalité de la personne et de ses parents. L'étude démontre que ce modèle administrativo-juridique est sujet à une « volatilité juridique » : la classification étant directement influencée par les modifications de la législation

sur la nationalité, l'instrument de mesure statistique change fréquemment, ce qui altère la stabilité des séries chronologiques et entrave la comparabilité internationale. En outre, l'approche actuelle empêche une distinction claire entre les différentes générations et masque la complexité sociologique croissante de la population ayant une double origine étrangère, en raison d'une réduction nécessaire à un seul pays d'origine.

Le Cahier souligne que la définition belge existante conserve pleinement sa valeur fondamentale et sa pertinence ; elle constitue le socle administratif indispensable aux rapports politiques actuels et offre une perspective historique cruciale sur l'intégration au sein du cadre juridique belge. Néanmoins, le Cahier conclut sur le fait qu'un prisme démographique complémentaire, fondé sur le pays de naissance de l'individu et de ses parents, apporterait une valeur ajoutée significative pour le contexte bruxellois. Un tel modèle neutraliserait l'impact du calendrier juridique, affinerait la distinction intergénérationnelle et s'alignerait plus étroitement sur les directives internationales. Enfin, le rapport plaide pour un cadre terminologique flexible, évitant les termes génériques trop vastes, au profit de catégories descriptives spécifiques. Ce faisant, il pose les bases méthodologiques nécessaires à une représentation affinée et pertinente des politiques publiques de la diversité bruxelloise lors de la phase suivante de ce processus.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION : L'ENJEU SOCIÉTAL DES STATISTIQUES DE POPULATION SELON L'ORIGINE	7
2	APPROCHE DE RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE	9
2.1.	Objectifs et questions de recherche	9
2.2.	Cadre méthodologique : une analyse comparative qualitative	9
2.3.	Limites et contrôle qualité	10
3	CONTEXTE ET HISTORIQUE BELGES	11
3.1.	Limites méthodologiques du critère de nationalité	11
3.2.	Le Recensement de la Population et des Logements de 1991 à la base des statistiques modernes de la population selon l'origine	12
3.2.1.	Développement d'une nouvelle typologie de la population selon l'origine	13
3.2.2.	Impulsion pour l'analyse quantitative	13
3.3.	Paysage partagé, visions séparées : l'instrumentalisation politique des statistiques selon l'origine	13
3.4.	Impulsion de la politique de lutte contre la discrimination : le Monitoring socio-économique	14
3.5.	Collaboration interfédérale : la voie vers une norme officielle	16
3.6.	Synthèse et implications pour la Région de Bruxelles-Capitale	17
4.	ANALYSE COMPARATIVE DES STATISTIQUES DE LA POPULATION SELON L'ORIGINE EN BELGIQUE ET DANS LES PAYS D'EUROPE DU NORD ET DE L'OUEST	19
4.1.	Cadres internationaux : CEE-ONU et OCDE	19
4.1.1.	Pays de naissance de la personne et de ses parents comme pierre angulaire méthodologique	19
4.1.2.	Distinction intergénérationnelle et visibilité de l'origine « mixte »	20
4.1.3.	Terminologie	22
4.2.	Définition et délimitation	22
4.2.1.	Critères de délimitation de la population d'origine étrangère	22
4.2.2.	Distinction intergénérationnelle et visibilité de l'« origine mixte »	27
4.2.3.	Synthèse et implications pour la Région de Bruxelles-Capitale	32
4.3.	Collecte de données	32
4.3.1.	Méthodes de collecte de données : registres, enquêtes et recensements	32
4.3.2.	Cadres juridiques et vie privée : interprétations nationales du RGPD	37
4.3.3.	Synthèse et implications pour la Région de Bruxelles-Capitale	38

4.4. Terminologie : un paysage dynamique et contesté	38
4.4.1. Population d'origine étrangère	39
4.4.2. Population issue de l'immigration	40
4.4.3. (Im)migrants et descendants directs (et variantes)	41
4.4.4. Synthèse et implications pour la Région de Bruxelles-Capitale	41
5 LE MODÈLE ANGLO-SAXON : L'AUTO-IDENTIFICATION COMME PARADIGME (ROYAUME-UNI ET CANADA)	43
5.1. Définition et délimitation	43
5.1.1. Royaume-Uni : un système évolutif de classification ethnique	43
5.1.2. Canada : un système stratifié d'origine juridique et culturelle	44
5.1.3. Origine multiple et mixte : une rupture fondamentale avec la logique continentale	44
5.2. Collecte des données	45
5.2.1. Royaume-Uni : le recensement et les données administratives	45
5.2.2. Canada : le recensement comme pivot	45
5.3. Terminologie	46
5.3.1. Royaume-Uni : le glissement de « BAME » à « ethnic minorities »	46
5.3.2. Canada : l'impasse de la « minorité visible »	46
5.4. Synthèse et implications pour la Région de Bruxelles-Capitale	46
6. CONCLUSIONS GÉNÉRALES	49
BIBLIOGRAPHIE	51

1 INTRODUCTION : L'ENJEU SOCIÉTAL DES STATISTIQUES DE POPULATION SELON L'ORIGINE

La manière dont une société compte sa population n'est jamais un acte neutre. C'est un processus fondamentalement politique et social, un miroir qui ne reflète pas seulement la réalité démographique, mais aussi les conceptions dominantes sur la nation, la citoyenneté et l'identité (Desrosières, 1993 ; Nobles, 2000 ; Kertzer et Arel, 2002 ; Brubaker, 2004). En Région de Bruxelles-Capitale, cette question se pose avec encore plus d'acuité qu'ailleurs. En effet, en tant que métropole *majority-minority*, où aucun groupe de population ne constitue une majorité absolue, la profonde superdiversité de Bruxelles met en lumière les limites des statistiques traditionnelles (Vertovec, 2007 ; Geldof, 2019).

La nécessité d'inscrire les statistiques relatives à l'origine dans le contexte spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) justifie que ce Cahier - contrairement aux analyses de l'IBSA, habituellement chiffrées et descriptives - prenne la forme d'une **recherche méthodologique fondamentale**. En effet, la réalité bruxelloise et la complexité de la stratification institutionnelle belge invitent à une réévaluation de l'architecture statistique. Étant donné que la **capacité d'un pays à classer l'origine** est fondamentalement déterminée par **la nature et les limites de l'infrastructure statistique sous-jacente**, ce Cahier vise à opérationnaliser au mieux les instruments existants pour répondre aux besoins spécifiques de la Région.

La finalité : pourquoi les statistiques portant sur l'origine sont essentielles

Le développement de statistiques portant sur l'origine est une condition fondamentale pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, elles constituent un instrument indispensable pour le suivi de **la cohésion sociale** et des **inégalités structurelles** dans des domaines tels que le marché du travail et l'enseignement. Deuxièmement, ces données offrent le socle scientifique nécessaire aux **politiques de lutte contre la discrimination**, permettant d'évaluer objectivement l'efficacité des mesures publiques. Enfin, elles renforcent la **base de connaissances publiques**, ce qui est essentiel pour un débat sociétal factuel sur la réalité bruxelloise.

Les statistiques selon l'origine dans une perspective comparative (inter)nationale

La question de **savoir comment l'origine est abordée d'un point de vue méthodologique** est au cœur de cette analyse. Dans le contexte belge, ce concept est ancré dans la combinaison de variables (administratives), telles que la nationalité actuelle et la nationalité à la naissance de

l'individu, ainsi que la nationalité à la naissance de ses parents. Afin de mettre en perspective l'approche belge de l'origine, celle-ci est systématiquement comparée, d'une part, aux **lignes directrices internationales** de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et d'autre part, aux pratiques en vigueur dans d'autres **pays d'Europe du Nord et de l'Ouest**. L'analyse s'articule autour de trois piliers fondamentaux :

1. **Définition et délimitation** : Qui est comptabilisé et sur la base de quels critères ?
2. **Collecte des données** : Comment les données sont-elles obtenues ?
3. **Terminologie et étiquetage** : Quelles dénominations sont utilisées ?

Vers des statistiques bruxelloises portant sur l'origine : du socle scientifique à la pratique

Cette étude constitue ainsi le socle scientifique nécessaire (**Phase 1**) à la **future opérationnalisation des statistiques bruxelloises** relatives à l'origine. L'objectif n'est pas de présenter immédiatement de nouveaux chiffres, mais de définir un cadre étayé et méthodologiquement robuste reflétant la spécificité de la Région. Ce cadre vise à servir de **canevas conceptuel** ; il explore la logique méthodologique nécessaire pour transformer les données en catégories d'origine pertinentes pour l'action publique dans le contexte bruxellois. Ce faisant, le Cahier poursuit un double objectif : d'une part, ouvrir la voie à des statistiques bruxelloises spécifiques portant sur l'origine - en tant que **prisme analytique complémentaire et en tant qu'affinement de la norme officielle développée au sein de l'Institut inter fédéral de Statistique (IIS)** - et d'autre part, approfondir la compréhension sociétale de la manière complexe dont l'origine est construite en tant que catégorie statistique.

L'implémentation opérationnelle et la production de nouvelles analyses quantitatives fondées sur ce cadre feront l'objet d'une phase ultérieure (**Phase 2**). Dans la suite de ce processus, les **différentes pistes méthodologiques** seront examinées afin d'aboutir à une **exploitation concrète des statistiques portant sur l'origine**.

Justification méthodologique et terminologie

Compte tenu de la complexité terminologique, il a été choisi d'utiliser le terme « population d'origine étrangère » comme concept transversal, afin de garantir la cohérence interne et la lisibilité de l'analyse. Ce choix pragmatique sert d'instrument

analytique et n'implique nullement de réfuter la stratification sous-jacente. Une analyse de la terminologie spécifique constitue un élément essentiel du **Chapitre 4**.

L'approche méthodologique de cette analyse se concentre sur les statistiques relatives à l'origine, opérationnalisées au moyen de variables *proxys*, notamment le pays de naissance et/ou la nationalité à la naissance de l'individu et de ses parents. Bien que ces données permettent d'analyser la position structurelle des différents groupes d'origine, elles doivent être conceptuellement distinguées d'une mesure directe de l'identité socioculturelle. En guise de contraste, le **Chapitre 5** analyse la mesure de l'« identité ethnique » ou « racisée » à travers les traditions statistiques canadienne et britannique, lesquelles reposent sur le principe de l'auto-identification comme instrument de classification.

Guide de lecture du Cahier

Le Cahier guide le lecteur étape par étape à travers cette analyse. Le **Chapitre 2** expose la démarche de recherche et la méthodologie, incluant les objectifs centraux, les questions de recherche, le cadre comparatif ainsi que les limites de l'étude. Le **Chapitre 3** reconstitue le contexte belge, de l'historique du critère de nationalité à l'institutionnalisation de la norme officielle de Statbel au sein de l'Institut interfédéral de Statistique (IIS). Le **Chapitre 4** constitue le cœur analytique et compare l'approche belge aux critères de définition et de délimitation de divers pays d'Europe du Nord et de l'Ouest, à la lumière des lignes directrices internationales de la CEE-ONU et de l'OCDE. Ce chapitre analyse également les cadres infrastructurels et juridiques de la collecte de données, ainsi que l'impact sociétal de la terminologie et des choix d'étiquetage. Le **Chapitre 5** offre un contraste via les traditions anglo-saxonnes du Royaume-Uni et du Canada, où l'auto-identification occupe une place centrale. Le Cahier s'achève par un **chapitre de conclusion** présentant une synthèse des conclusions issues de tous les chapitres précédents.

2 APPROCHE DE RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE

2.1 OBJECTIFS ET QUESTIONS DE RECHERCHE

L'objectif principal de cette étude est de proposer un cadre méthodologique solide et structuré pour le développement de statistiques bruxelloises de la population selon l'origine. L'étude n'est pas un plaidoyer pour une méthode spécifique, mais une exploration systématique des différentes options, de leurs implications et de leur applicabilité potentielle dans le contexte bruxellois unique.

Les questions de recherche centrales qui guident cette étude sont :

- › **Définition.** Comment l'origine est-elle définie et opérationnalisée dans les recommandations internationales et les pratiques statistiques de pays comparables ? Quels critères de délimitation (par exemple, pays de naissance ou nationalité) sont utilisés et comment la méthode belge se situe-t-elle par rapport à ceux-ci ? Un point d'attention spécifique concerne l'origine mixte : comment les instituts de statistique traitent-ils les individus d'origine mixte ou d'une double origine étrangère, et quels choix méthodologiques sont faits pour saisir cette réalité particulière ?
- › **Collecte de données.** Quelles méthodes sont utilisées pour collecter les données sur l'origine (registres administratifs, enquêtes, recensements...) ? Et comment les méthodes de collecte choisies reflètent-elles les différences fondamentales dans la relation entre l'État, le citoyen et la citoyenne, et la vie privée ?
- › **Terminologie.** Quels labels et concepts sont utilisés pour nommer les groupes définis ? Comment la terminologie évolue-t-elle sous l'influence des débats de société et quelles sont les implications des choix de mots en matière de stigmatisation et de reconnaissance ?
- › **Synthèse pour la Région de Bruxelles-Capitale.** Quelles conclusions et quelles implications découlent de cette analyse comparative pour une pratique statistique bruxelloise qui soit méthodologiquement robuste, éthiquement responsable, juridiquement réalisable et politiquement pertinente ?

2.2 CADRE MÉTHODOLOGIQUE : UNE ANALYSE COMPARATIVE QUALITATIVE

Compte tenu de la complexité du sujet et de l'accent mis sur les concepts, les définitions et les processus sous-jacents aux chiffres, une approche de recherche qualitative a été retenue. L'étude ne se concentre pas sur l'analyse des données quantitatives elles-mêmes, mais sur le « travail de réflexion » qui précède leur production : l'architecture des systèmes de classification.

La collecte des données repose sur deux piliers :

- › **Revue de la littérature.** Une analyse approfondie de publications académiques dans les domaines de la sociologie, de la démographie, des sciences politiques et du droit, axée sur les thèmes de la migration, de l'intégration, des statistiques sur la diversité et de la (politique de) collecte de données.
 - › **Analyse documentaire.** Une analyse systématique de publications officielles, de documents méthodologiques, de rapports politiques et de sites web d'institutions statistiques nationales et internationales sélectionnés.
- Le cœur de la méthodologie réside dans une comparaison systématique. La sélection des pays et des institutions est double. D'une part, une comparaison nord- et ouest-européenne est effectuée. Les pays et institutions sélectionnés sont les suivants :
- › **Pays voisins et Autriche.** L'Institut National de la Statistique et des Etudes Économiques (INSEE, France), le *Centraal Bureau voor de Statistiek* (CBS, Pays-Bas), le *Statistisches Bundesamt* (Destatis, Allemagne) et *Statistik Austria* (Autriche) sont pertinents en raison de leur proximité, de leurs cadres juridiques partagés au sein de l'UE, et de leurs positions divergentes concernant la collecte de données sur l'origine et/ou l'ethnicité.

- › **Scandinavie.** *Statistiska centralbyrån* (SCB, Suède), *Statistisk sentralbyrå* (SSB, Norvège) et *Tilastokeskus* (Finlande). Ces pays sont connus pour leurs registres de population exhaustifs et leurs approches innovantes en matière d'intégration statistique et de diversité.
- › **Niveaux régional et national en Belgique.** *Statistiek Vlaanderen* et Statbel fournissent le cadre de référence nécessaire pour transposer les constats au paysage institutionnel de l'IBSA¹.

D'autre part, et en dehors de cette perspective continentale, le contexte anglo-saxon est également analysé :

- › **Royaume-Uni et Canada.** L'*Office for National Statistics* (ONS) et *Statistics Canada* (StatCan) sont inclus parce qu'ils ont une longue et influente tradition d'utiliser l'auto-identification comme instrument de classification. Leur méthodologie sert souvent de point de référence dans les débats internationaux et offre un contraste précieux avec les approches de l'Europe continentale analysées dans ce Cahier.

L'analyse est structurée de manière inductive et comparative. Pour chacun des thèmes centraux (définition, collecte de données, étiquetage), une logique comparative cohérente est appliquée :

1. **Point de départ.** Les recommandations normatives des instances internationales (CEE-ONU, OCDE et Eurostat).
2. **Le cas de la Belgique dans une perspective comparative ouest- et nord-européenne.** Modèles belge spécifique (Statbel) et des pays de comparaison sélectionnés.
3. **Synthèse et réflexion.** Une réflexion finale qui transpose les constats en conclusions et en implications pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce cadre comparatif structuré place les choix belges dans une perspective plus large et facilite une analyse nuancée, fondée sur des données probantes, qui dépasse le simple inventaire descriptif des méthodologies nationales. Plutôt qu'une énumération de pratiques nationales, ce cadre offre une synthèse analytique des logiques sous-jacentes et des convergences structurelles au sein du paysage statistique européen et international.

2.3. LIMITES ET CONTRÔLE QUALITÉ

Comme pour toute recherche qualitative, il existe des limites intrinsèques. Les institutions ne publient pas tous leurs choix méthodologiques, et la logique sous-jacente, de manière aussi détaillée ou publiquement accessible. L'analyse est donc fondée sur la documentation la plus récente et la plus disponible.

En outre, les contextes juridiques, culturels et politiques diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Bien que cela puisse limiter la transposabilité directe de pratiques spécifiques, l'un des objectifs de cette étude est précisément d'analyser comment ces différents types de contextes influencent les choix méthodologiques. La comparabilité est recherchée au niveau des principes sous-jacents, des choix à opérer et des pistes de solution, plutôt qu'au niveau de modèles directement transposables.

1 L'IWEPS ne produit pas (encore) de statistiques spécifiques de la population selon l'origine.

3 CONTEXTE ET HISTORIQUE BELGES

Pour appréhender les choix méthodologiques actuels en Belgique, il est nécessaire d'analyser la genèse propre des statistiques de la population selon l'origine. Ce chapitre retrace l'évolution de l'approche belge, en commençant par les limites méthodologiques croissantes liées au critère de nationalité. Il met ensuite en lumière le rôle crucial du

Recensement de la population de 1991, ainsi que l'impact de la politique antidiscrimination qui, en dépit des tensions communautaires, a permis la transition vers les normes actuelles. Ce contexte historique est essentiel pour évaluer correctement les atouts et les limites de la méthode actuelle.

3.1 LIMITES MÉTHODOLOGIQUES DU CRITÈRE DE NATIONALITÉ

Pendant des décennies, la variable « **nationalité actuelle** » a constitué la pierre angulaire de l'analyse de la migration en Belgique, comme dans de nombreux autres pays européens. Dans le contexte d'une migration de travail d'après-guerre, motivée par l'économie et présumée temporaire, ce critère juridique suffisait à quantifier l'ampleur de la population immigrée. Cependant, la réalité de l'installation permanente et la naissance de générations successives de descendants sur le territoire belge ont conduit à une nouvelle réalité démographique, mettant en exergue les limites de ce critère. Dès les années quatre-vingt, la nationalité juridique était devenue un indicateur de moins en moins représentatif, voire trompeur, pour saisir la complexité sociodémographique d'une société diverse (Perrin & Schoonvaere, 2008 ; Perrin *et al.*, 2015).

Le cœur du problème résidait dans l'« **invisibilité statistique** » de la population d'origine étrangère, un phénomène qui englobait tant la première génération née à l'étranger que la deuxième génération née en Belgique. Dès que ces groupes acquéraient la nationalité belge, ils disparaissaient des statistiques traditionnelles relatives aux « étrangers ». Bien que ce processus formalisât leur intégration juridique complète, il conduisait simultanément à une « **naturalisation statistique** » où leurs caractéristiques démographiques spécifiques n'étaient plus visibles et où ils étaient simplement comptabilisés comme « belges » (Eggerickx *et al.*, 2002 ; Perrin & Schoonvaere, 2008).

Cette évolution a créé une divergence entre la réalité administrative et la réalité vécue d'une société où l'« origine » devenait un facteur de plus en plus important, indépendamment de la nationalité formelle. Il devenait impossible, sur la base de ce seul critère, d'analyser la position socio-économique de ces groupes socialement pertinents, de suivre leurs parcours scolaires ou de mesurer les effets des politiques d'intégration (Martens & Verhoeven, 2006 ; Phalet *et al.*, 2007).

L'utilité statistique de la « nationalité actuelle » a été définitivement mise en doute par une série de profondes modifications de la législation belge en matière de nationalité. Ces lois, destinées à promouvoir l'intégration juridique, ont eu pour conséquence involontaire d'éroder les instruments statistiques existants (Eggerickx *et al.*, 2002 ; Caestecker *et al.*, 2016).

- › La loi du 28 juin 1984, connue sous le nom de « **loi Gol** », a apporté un changement significatif permettant la transmission de la nationalité belge par la mère au même titre que le père. Auparavant, la nationalité était principalement transmise par le père. En ouvrant la transmission par la mère, la loi a mécaniquement transformé le statut des enfants de couples mixtes, les faisant passer du statut d'étranger à celui de belge. Cet ajustement a eu un effet immédiat et significatif : entre le 31 décembre 1984 et le 1^{er} janvier 1985, le nombre d'« étrangers » mineurs enregistrés en Belgique a chuté de plus de 75 600, un chiffre qui quantifie l'impact direct de la loi. Cette « **naturalisation statistique** » de toute une génération d'enfants d'origine mixte a été particulièrement marquée en Wallonie. Elle a touché plus fortement les jeunes d'origine européenne, ce qui reflète la prévalence des mariages mixtes au sein de ces groupes (Eggerickx *et al.*, 2002).
- › Quelques années plus tard, la loi du 13 juin 1991, dite « **loi Wathélet** », a renforcé cette tendance. Cette législation facilitait l'acquisition de la nationalité pour la « troisième génération » (personnes nées en Belgique d'un parent également né en Belgique) et pour les jeunes adultes ayant résidé toute leur vie en Belgique (Eggerickx *et al.*, 2002). Il en a résulté un nouveau pic considérable du nombre d'acquisitions de nationalité. Rien qu'en 1992, plus de 46 000 personnes ont acquis la nationalité belge en Belgique, une hausse considérable par rapport à la moyenne d'environ 8 000 par an dans les années quatre-vingt (Eggerickx *et al.*, 2002).

Cette tendance à la libéralisation a atteint son apogée avec la loi du 1^{er} mars 2000, connue sous le nom de **loi « Snel-Belg »** (loi « acquisition rapide de la nationalité belge »). Cette loi, introduite pour promouvoir l'intégration, a drastiquement simplifié l'accès à la nationalité belge en raccourcissant la condition de résidence (à trois ans pour la naturalisation et à sept ans pour la déclaration) et en supprimant largement le critère de « volonté d'intégration ». L'effet se traduit par un nouveau pic considérable du nombre d'acquisitions de nationalité (Caestecker *et al.*, 2016).

Ces évolutions juridiques ont créé un **paradoxe statistique**. En effet, alors que la Belgique connaissait, dans les dernières décennies du vingtième siècle, la période d'immigration la plus longue et la plus intense de son histoire d'après-guerre, le nombre officiel d'étrangers enregistrés stagnait, voire diminuait périodiquement. Entre 1985 et 2007 seulement, plus de 707 100 personnes ont acquis la nationalité belge (Perrin & Schoonvaere, 2008). Ces transferts juridiques substantiels ont rendu la catégorie « étranger-ère » inappropriée comme variable *proxy* de la personne d'origine étrangère. Les statistiques reflétaient davantage les conséquences des modifications législatives que la réalité démographique de la migration internationale (Perrin *et al.*, 2015 ; Eggerickx *et al.*, 2002).

Les nombreuses modifications de la législation sur la nationalité, un choix politique axé sur l'intégration juridique, ont eu pour conséquence involontaire, mais profonde, l'érosion des instruments statistiques existants. Cette évolution méthodologique constituait une réponse directe à l'évolution de la réalité juridique ; elle imposait, au sein des milieux scientifique et statistique, une remise en question de la manière de mesurer la diversité. Dès lors, le développement d'une approche plus fine ne relevait pas d'un simple exercice académique, mais d'une nécessité absolue pour préserver la validité et la pertinence sociale des statistiques démographiques.

Tandis que la législation sur la nationalité créait un paradoxe statistique, la création d'institutions spécifiques a joué un rôle clé dans la mise sur l'agenda de cette problématique. Le Commissariat royal à la politique des immigrés (CRPI) (1989-1993) a été le premier à souligner la nécessité de données plus fiables en vue d'une politique d'égalité des chances cohérente (Florence & Martiniello, 2005). Plus tard, Unia (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances) et Myria (le Centre fédéral Migration) ont repris ce rôle clé. Ces institutions ont confronté à plusieurs reprises les décideurs et décideuses aux lacunes, notamment en rappelant les obligations internationales, en particulier celles émanant du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (Perrin & Schoonvaere, 2008).

3.2 LE RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS DE 1991 À LA BASE DES STATISTIQUES MODERNES DE LA POPULATION SELON L'ORIGINE

Le **Recensement de la Population et des Logements du 1^{er} mars 1991** marque un tournant dans l'histoire des statistiques relatives à l'origine en Belgique. La création du Registre national en 1985 et la loi du 19 juillet 1991 ont privé le recensement de sa fonction administrative principale (la détermination du nombre officiel de la population). Cette « libération » de sa charge administrative a mis la fonction socio-économique au premier plan, permettant à l'Institut National de Statistique (aujourd'hui Statbel) de redéfinir le recensement comme un outil d'analyse structurelle et un instrument de recherche statistique à part entière (Statbel, s.d.).

Cette nouvelle orientation est intervenue à un moment où il existait un besoin sociétal urgent de mieux comprendre la réalité de décennies de migration d'après-guerre. L'espace conceptuel qui en a résulté a permis d'introduire des variables plus complexes et plus approfondies, telles que la nationalité à la naissance et le pays de naissance du répondant(e), ainsi que ces mêmes données pour ses parents. Cet ajout a créé une base de données exhaustive qui, pour la première fois, a permis une analyse détaillée et multigénérationnelle de la population selon l'origine. Cette innovation méthodologique, combinée au « Programme pour la valorisation des banques

de données socio-économiques fédérales », a permis à une équipe de chercheurs et de chercheuses d'analyser ces données en profondeur. Ces recherches ont culminé avec la publication de la monographie « **La population allochtone en Belgique** » (Eggerickx *et al.*, 2002), un ouvrage qui a jeté les bases de la recherche moderne sur l'origine des populations dans le pays.

3.2.1. Développement d'une nouvelle typologie de la population selon l'origine

Dans la monographie « La population allochtone en Belgique », la délimitation de la population d'origine étrangère a été pour la première fois systématiquement élaborée et appliquée, principalement sur la base des caractéristiques de l'individu lui-même : la nationalité actuelle, la nationalité à la naissance et le pays de naissance. En combinant ces critères, un instrument méthodologiquement plus stable a vu le jour, doté d'un pouvoir de distinction analytique supérieur à celui de la simple division binaire fondée sur la

nationalité actuelle. Cette approche était moins sujette aux glissements administratifs (tels que les naturalisations) et offrait, de ce fait, une représentation plus précise de la stratification démographique (Eggerickx *et al.*, 2002).

L'Institut National de Statistique (aujourd'hui Statbel) a alors facilité cette avancée en rendant les microdonnées accessibles à la recherche scientifique, tout en respectant le cadre légal en vigueur. Cette mise à disposition des données a constitué le fondement de l'innovation académique au sein du programme de valorisation du recensement de 1991. En exploitant ces microdonnées, les chercheurs ont élaboré une typologie de la population vivant en Belgique dans son intégralité, structurée en sept catégories. Au sein de cette classification, la « population allochtone » a été définie comme l'agrégat des groupes 3 à 7 (Eggerickx *et al.*, 2002) :

- › **Groupe 1 : Belges** (Belge à la naissance, né-e en Belgique) ;
- › **Groupe 2 : Belges né-e-s à l'étranger** ;
- › **Groupe 3 : immigrants naturalisé-e-s** (étranger-ère à la naissance, né-e à l'étranger, maintenant Belge) ;
- › **Groupe 4 : naturalisé-e-s 2^e / 3^e génération** (étranger-ère à la naissance, né-e en Belgique, maintenant Belge) ;
- › **Groupe 5 : non-naturalisé-e-s 2^e / 3^e génération** (étranger-ère à la naissance, né-e en Belgique, maintenant étranger-ère) ;
- › **Groupe 6 : immigrants anciens** (étranger-ère à la naissance, né-e à l'étranger, maintenant étranger-ère, en Belgique depuis > 5 ans) ;
- › **Groupe 7 : immigrants récents** (étranger-ère à la naissance, né-e à l'étranger, maintenant étranger-ère, en Belgique depuis < 5 ans).

Cette approche, centrée sur l'historique de la nationalité et le pays de naissance, a permis pour la première fois d'identifier et de rendre statistiquement visible une part importante de la deuxième génération (groupes 4 et 5), particulièrement pertinente d'un point de vue sociétal (Eggerickx *et al.*, 2002). La typologie originelle se concentrait sur les caractéristiques individuelles (nationalité actuelle, nationalité à la naissance et pays de naissance). Elle a toutefois été progressivement

élargie pour inclure **la nationalité des parents à la naissance**. Cet élargissement méthodologique était une réponse nécessaire aux changements sociétaux. En raison de l'augmentation des acquisitions de la nationalité belge, les enfants des deuxième et troisième générations sont plus souvent nés avec la nationalité belge. De ce fait, leur nationalité à la naissance est belge. Leur origine étrangère devient alors invisible, à moins que les caractéristiques de leurs parents ne soient prises en compte. Sans ces variables, les générations nées en Belgique seraient statistiquement impossibles à distinguer de la population dite « autochtone » (Phalet *et al.*, 2007).

3.2.2. Impulsion pour l'analyse quantitative

Cette percée méthodologique a eu un impact profond. Le recensement de 1991 a donné une impulsion cruciale à la recherche quantitative sur la migration et les inégalités en Belgique. Pour la première fois, les chercheurs et chercheuses ont pu analyser à grande échelle la position socio-économique des divers groupes d'origine et de générations (Eggerickx *et al.*, 2002). C'était plus qu'une nouvelle méthode de comptage ; c'était une rupture épistémologique qui transformait profondément l'étude des inégalités sociales. L'accent s'est déplacé d'un « problème de migrants » vers une question structurelle d'inégalité qui se reproduit au sein des générations nées en Belgique.

La richesse de ces données est devenue encore plus évidente grâce au couplage du Recensement de 1991 avec celui de 2001. Une étude de Phalet *et al.* (2007) a révélé, à partir de cette base, une corrélation très forte entre la position socio-économique des parents en 1991 et les performances scolaires de leurs enfants dix ans plus tard. L'étude montrait en outre que, même après contrôle de la position socio-économique des parents, les jeunes d'origine turque et marocaine avaient des chances de réussite scolaire significativement plus faibles. Cela indiquait l'existence de mécanismes de différenciation structurels et persistants qui ne sauraient être expliqués par la seule classe sociale ou le parcours migratoire.

3.3. PAYSAGE PARTAGÉ, VISIONS SÉPARÉES : L'INSTRUMENTALISATION POLITIQUE DES STATISTIQUES SELON L'ORIGINE

L'introduction du concept d'« allochtone » et le développement des statistiques d'origine ont cependant révélé un profond **clivage politico-idéologique et communautaire** au sein de l'État fédéral belge. La manière dont les deux principales communautés linguistiques ont appréhendé cette nouvelle réalité statistique était fondamentalement différente et s'inscrivait dans des

conceptions divergentes de la nation, de la citoyenneté et du rôle de l'État (Jacobs & Rea, 2005 ; Adam & Martiniello, 2013 ; Florence & Martiniello, 2005).

En **Flandre**, le modèle néerlandais, où le terme « allochtone » était déjà ancré, a été importé de manière relativement rapide et pragmatique (Jacobs & Rea, 2005). Cela s'inscrivait dans un

cadre politique qui, sous l'influence d'une politisation croissante de la migration et de la montée de l'extrême droite, était de plus en plus axé sur l'**intégration civique** (« *inburgering* ») et le **suivi explicite des « minorités ethnico-culturelles »** (Adam & Martiniello, 2013). Les statistiques selon l'origine étaient considérées comme un instrument nécessaire au pilotage des politiques : elles étaient essentielles pour définir les groupes cibles, évaluer l'efficacité des parcours d'intégration civique et allouer les moyens de manière ciblée (Florence & Martiniello, 2005 ; Adam & Martiniello, 2013). Dans cette vision, les données relatives à l'origine constituaient un **instrument de visibilité et de rationalisation** des politiques.

La **Belgique francophone**, en revanche, demeurait fortement influencée par le modèle républicain français (Jacobs & Rea, 2005). Partant de ce **paradigme universaliste**, une opposition de principe existait à toute forme de catégorisation « ethnique » ou fondée sur l'origine dans les statistiques officielles (Jacobs & Rea, 2005 ; Perrin *et al.*, 2015). La crainte existait que de telles catégories mènent à la stigmatisation, à l'essentialisation des identités et à la promotion du communautarisme (politique identitaire), ce qui allait à l'encontre de l'idéal universaliste de la citoyenneté (Adam & Martiniello, 2013). La préférence allait vers des politiques fondées sur des critères socio-économiques ou territoriaux plutôt que sur l'origine, et les statistiques de population selon l'origine étaient perçues comme un danger potentiel pour la cohésion sociale (Florence & Martiniello, 2005 ; Jacobs & Rea, 2005). Dans cette vision, les statistiques selon l'origine sont considérées comme un instrument potentiel de **stigmatisation et de fragmentation sociale**.

Ce clivage idéologique, où les francophones privilégiaient un « paradigme universaliste » et les néerlandophones adoptaient une « rhétorique différentialiste », a entravé le développement de statistiques fédérales selon l'origine (Florence & Martiniello, 2005). À cet égard, l'Institut National de Statistique opérait dans les cadres stricts de la loi sur la statistique publique, laquelle interdisait explicitement l'enregistrement de données relatives à l'« origine ethnique » ou « race » prétendue. Afin de préserver la neutralité statistique et conformément à ce cadre légal, l'INS (aujourd'hui Statbel) s'est initialement limité aux variables de base, à savoir la nationalité et le pays de naissance (Jacobs & Rea, 2005).

La demande sociétale et académique persistante d'obtenir de meilleurs instruments d'analyse de la migration et de la discrimination, formalisée notamment dans un avis du Conseil supérieur de la statistique, a abouti en septembre 2007 à un changement concret de politique. Statbel a annoncé l'affinement de ses statistiques en publiant désormais une distinction entre les Belges de naissance et les Belges ayant une nationalité étrangère de naissance. Bien que la génération parentale ne soit pas encore incluse dans la définition de l'origine à ce stade, cela marquait un tournant majeur. Pour la première fois, la statistique officielle reconnaissait que la population belge possède des origines diverses (Perrin *et al.*, 2015).

3.4. IMPULSION DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION : LE MONITORING SOCIO-ÉCONOMIQUE

Tandis que le débat sur l'opportunité de recourir aux statistiques de population selon l'origine stagnait au niveau politique, une nouvelle impulsion décisive est venue d'un autre angle : la nécessité de lutter efficacement contre la discrimination. Les directives européennes antidiscrimination de 2000 (notamment les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE) ont obligé les États membres à mener une politique proactive et à en mesurer l'efficacité (Ringelheim & De Schutter, 2010 ; Perrin *et al.*, 2015). Cela a créé une nécessité juridique et politique incontournable de disposer de données fiables et détaillées susceptibles d'établir le lien entre l'origine et les résultats socio-économiques, notamment sur le marché du travail. L'adage est devenu : « Mesurer, c'est savoir » (SPF ETCS & CGKR, 2013).

Pour répondre à cette nouvelle obligation, un partenariat stratégique a été conclu en 2006 entre trois acteurs clés :

- › Le **Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS)**, en tant que responsable politique ;

- › Le **Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (aujourd'hui Unia)**, en tant qu'organe de surveillance de la discrimination ;
- › La **Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS)**, en tant que pivot technique pour le décloisonnement des données administratives.

Ce partenariat a conduit à la naissance du Monitoring Socio-économique (MSE), un instrument conçu pour coupler des données anonymisées sur l'origine issues du Registre national à des données administratives sur le travail, le revenu et la sécurité sociale (SPF ETCS & CGKR, 2013).

Le **mandat institutionnel** constitue une nuance cruciale dans le développement de ces statistiques d'origine. Si la BCSS fait office de pivot technique pour l'exploitation des données administratives, elle opère en dehors des restrictions de la loi de 1962 sur la statistique publique. En effet, son traitement de données est principalement axé sur une mission de gestion

administrative au sein de la sécurité sociale ; la production de statistiques n'en est qu'un produit dérivé. Pour Statbel, en revanche, cette même loi constituait un cadre limitatif. Cela explique la différenciation méthodologique : la BCSS disposait d'une marge de manœuvre dont Statbel, en raison de sa mission légale spécifique, restait privée, étant soumise à des conditions-cadres plus strictes.

Pour le cadre conceptuel du MSE, le modèle déjà développé dans le monde académique (Eggerickx *et al.*, 2002), fondé sur le Recensement de 1991, a été institutionnalisé. Ce modèle offrait une solution efficace à l'invisibilité statistique d'une partie de la population d'origine étrangère en Belgique. Bien que le MSE s'appuie sur ce fondement académique, sa méthode diffère fondamentalement de celle du Recensement de 1991. Le recensement était un recensement instantané fondé sur des questionnaires, tandis que le MSE s'appuie sur des données administratives pérennes, issues du Registre national. Concrètement, trois variables sont utilisées pour déterminer l'origine d'une personne : la nationalité actuelle, la nationalité à la naissance et la nationalité à la naissance des parents (FRA, s.d. ; SPF ETCS & CGKR, 2013). Bien qu'Unia ait impulsé la création et les premières éditions du MSE, la gestion de ce monitoring a évolué depuis lors. Aujourd'hui, cet instrument est pérennisé par le SPF Emploi sous l'intitulé « Rapport Diversité », garantissant ainsi la continuité des données relatives à l'origine sur le marché du travail (SPF Emploi, 2024).

Depuis sa première publication en 2013, le MSE (actuellement le Rapport Diversité) est devenu une source d'information incontournable pour les décideurs politiques, les chercheurs et la société civile. L'impact politique et institutionnel du MSE a dépassé le seul contenu des rapports. Cet instrument de monitoring a fait office de « preuve de concept », démontrant deux éléments fondamentaux.

- › Premièrement, il était **juridiquement et techniquement** possible de produire des données pertinentes et détaillées sur l'origine et l'inégalité, dans le **cadre strict** de la protection des données **belges et européennes**. Il s'agissait

d'un précédent juridique crucial qui démontrait que la législation sur la vie privée ne devait pas constituer un obstacle insurmontable au suivi de la discrimination, un argument qui avait longtemps alimenté la réticence institutionnelle (Perrin *et al.*, 2015 ; Unia, 2021). Parallèlement, ce précédent a permis de marquer plus nettement la distinction entre les règles générales relatives à la protection de la vie privée et les restrictions spécifiques de la loi sur la Statistique publique. Tandis que d'autres instances administratives et scientifiques disposaient de la marge de manœuvre nécessaire pour exploiter ces données à des fins de pilotage politique, la loi sur la Statistique publique imposait à Statbel un cadre plus restrictif pour la production de statistiques officielles.

- › Deuxièmement, il était socialement et politiquement pertinent, car il exposait et quantifiait de manière irréfutable **l'inégalité structurelle sur le marché du travail**. Les chiffres relatifs au taux d'emploi, au taux de chômage et au salaire journalier montraient des différences significatives et persistantes entre le groupe d'« origine belge » et les groupes d'« origine étrangère », notamment ceux hors UE. La conclusion du rapport de 2013 était sans équivoque : les personnes d'origine non-UE sont surreprésentées dans les couches inférieures du marché du travail et les personnes d'origine belge dans les couches supérieures (SPF ETCS & CGKR, 2013).

Les définitions et la méthodologie du MSE sont progressivement devenues la **norme de facto** dans divers instruments politiques, tels que les plans de diversité bruxellois (Actiris, s.d.) et la politique d'intégration flamande (Agentschap Integratie en Inburgering, 2022). En raison de son application généralisée dans des instruments politiques cruciaux, la méthodologie MSE a acquis de facto le statut de norme politique.

Comme l'illustre l'**Encadré 1**, l'accent mis sur l'historique de la nationalité est la conséquence logique du contexte historique belge ainsi que de la nature et de la qualité des données de registres disponibles.

Encadré 1 : L'héritage dans les chiffres : comment la filiation façonne les statistiques belges portant sur l'origine

Les statistiques belges contemporaines de la population selon l'origine sont le fruit d'une trajectoire historique spécifique qui a contribué à définir les paramètres techniques actuels. Le choix de fonder la définition de l'origine sur l'historique de la nationalité de l'individu et de ses parents s'inscrit dans **une tradition juridique privilégiant le principe de filiation** plutôt que celui du lieu de naissance. Cette approche trouve ses prémices dans la construction de l'État au XIX^e siècle, ainsi que dans l'histoire coloniale (Caestecker *et al.*, 2016) ; une logique qui s'est ensuite consolidée à travers la structure et la qualité des données administratives disponibles.

Les fondements du droit de la nationalité belge

Dès sa création en 1830, le jeune État belge a adopté un droit de la nationalité qui s'appuyait fortement sur la filiation. Ce choix, fondé sur le Code civil français, reflétait une conception spécifique de la nation : non pas une communauté de personnes sur un territoire, mais un collectif de familles, avec pour chef de famille un homme. La nationalité était principalement transmise par le père, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant (Caestecker *et al.*, 2016). Ceci établissait un principe crucial : un enfant de père belge, né à l'étranger, était fondamentalement belge, tandis qu'un enfant de parents étrangers, né sur le sol belge, était considéré comme étranger-ère. Initialement, cela avait peu d'impact ; l'État libéral agissait modestement et la frontière entre Belge et immigré était socialement floue (Caestecker *et al.*, 2016).

Le Recensement de 1890 : la nationalité comme « nouveau principe ordonnateur »

Alors que les recensements précédents demandaient le lieu de naissance, dès le recensement de 1890, l'accent s'est déplacé vers la nationalité (Caestecker, 1997). Ce glissement d'un concept purement juridique à un instrument principal d'organisation sociale et administrative a eu des conséquences immédiates et profondes. La nationalité est devenue la lentille à travers laquelle l'État voyait, classifiait et gérait sa population, et est devenue un « principe ordonnateur sociétal crucial ». C'était un projet politique actif visant à durcir les frontières. Par exemple, les officiers non-belges devaient renoncer à leur grade et les étrangers ne pouvaient plus occuper des fonctions de direction au sein des organisations professionnelles (Caestecker *et al.*, 2016).

Le précédent colonial : la filiation comme principe hiérarchique

L'accent mis sur la filiation a trouvé son application la plus radicale à l'époque coloniale. Au Congo belge, une hiérarchie juridique rigide et racialisée a été instaurée, en accordant à la population congolaise le statut de « sujets belges, sans citoyenneté ». Le traitement juridique précaire des « enfants métis » (enfants d'un père belge et d'une mère congolaise) illustre comment le droit de la nationalité fonctionnait comme un instrument pour définir et maintenir les frontières sociales et « raciales » (Arrêt - Cour d'appel de Bruxelles, 2018). Ce précédent historique montre l'ancrage profond de la filiation en tant que principe ordonnateur dans la tradition administrative belge.

Un choix méthodologique fondé sur la qualité des données

La méthodologie actuelle a été développée en réponse à l'« invisibilité statistique » d'une partie des deuxièmes générations et suivantes qui, par l'acquisition de la nationalité, n'étaient plus identifiables dans les statistiques basées sur la nationalité actuelle. Dans ce choix, la qualité technique des données a joué un rôle déterminant. Le Registre national n'ayant été centralisé qu'à partir des années 1980, les données relatives au pays de naissance présentent plus fréquemment des lacunes pour les générations plus anciennes - les parents des individus appartenant aux stocks de population actuels. Au sein du Registre national, les données relatives à l'historique de la nationalité se sont révélées significativement plus complètes et plus fiables que celles concernant le pays de naissance.

Implications méthodologiques et différenciation statistique

Cette approche, où la filiation juridique côtoie la réalité géographique, aboutit à des classifications spécifiques qui illustrent la singularité du système. Dans certains cas, cela mène à des résultats notables :

- › Une personne née en Belgique de parents également nés en Belgique est classée comme « Belge d'origine étrangère » si au moins l'un des parents possédait une nationalité de naissance étrangère ;
- › Une personne née en Australie au sein d'une famille belge émigrée, dont l'un des parents est également né en Australie, et qui possède la nationalité belge par filiation, est enregistrée lors de son établissement en Belgique comme « Belge d'origine belge ».

L'accent est ainsi mis non pas sur la migration en tant que déplacement physique, mais sur la transmission d'un statut juridique. Il en résulte une visibilité sélective : l'expérience migratoire de groupes historiquement considérés comme « intrinsèquement » belges est statistiquement neutralisée, tandis que l'origine étrangère d'autres groupes demeure, dans certains cas, statistiquement marquée pendant plusieurs générations. Cela a des conséquences sur l'interprétation des données relatives aux inégalités sociales, à la diversité et à l'intégration, et crée une image potentiellement décalée de la réalité sociale, ancrée dans des trajectoires historiques et des choix pragmatiques en matière de données.

3.5 COLLABORATION INTERFÉDÉRALE : LA VOIE VERS UNE NORME OFFICIELLE

Historiquement, Statbel privilégiait une approche méthodologique étroitement alignée sur la loi belge du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique. Cette loi définit les limites de l'action de l'autorité statistique nationale et impose des règles rigoureuses pour la collecte de données à caractère personnel sensibles. L'approche de Statbel reflétait ainsi une préoccupation institutionnelle de rigueur statistique et de conformité juridique, dans un contexte socialement sensible. L'accent était initialement mis sur des

indicateurs juridiquement incontestables et directement accessibles auprès des sources administratives, tels que la nationalité (à la naissance) et le pays de naissance de l'individu (Perrin *et al.*, 2015).

Le besoin sociétal et académique de données plus détaillées sur la diversité de la population n'a toutefois cessé de croître, tant au niveau national qu'au niveau international. En réponse à cette demande, Statbel a intensifié ses efforts pour élaborer

un cadre robuste et concerté. Ce processus a été opérationnalisé au sein des structures de concertation formelles de l'**Institut Interfédéral de Statistique (IIS)**. Cet institut garantit la coopération structurelle entre les entités fédérales - Statbel et la Banque nationale de Belgique - et les autorités statistiques régionales : l'IBSA (Bruxelles), *Statistiek Vlaanderen* et l'IWEPS (Wallonie). L'objectif principal de cette collaboration est de garantir l'harmonisation, la qualité et l'indépendance méthodologique des statistiques publiques à tous les niveaux de pouvoir. Ces travaux au sein du **groupe de travail « Démographie »** de l'IIS ont abouti au choix de l'historique de la nationalité comme axe principal des statistiques relatives à l'origine. Ce résultat doit être considéré comme un compromis validé de manière pragmatique, soutenu par les partenaires fédéraux et régionaux, et reposant sur trois fondements méthodologiques :

- **Qualité des données et intégrité des registres** : Le choix de l'historique de la nationalité s'explique par le fait que cette variable offre le plus haut degré de couverture des registres dans le contexte belge. Une évaluation empirique a montré que les variables alternatives, telles que le « pays de naissance », présentent une incidence de données manquantes (*missing values*) significativement plus élevée dans les cohortes plus anciennes. En utilisant l'historique de la nationalité, le degré de robustesse et de couverture le plus élevé possible a été atteint, offrant ainsi la base la plus fiable pour les statistiques de l'origine.
- **Continuité méthodologique** : En s'alignant sur la méthodologie déjà établie du Monitoring socio-économique (MSE) - un instrument largement soutenu par les partenaires sociaux et les acteurs institutionnels - la

cohérence interne de la production statistique belge a été préservée. Cela a permis de minimiser le risque de divergence méthodologique entre les différents rapports fédéraux et régionaux.

- **Objectivation juridique et cadre légal** : L'historique de la nationalité offre une trace administrative probante dans les limites strictes de la loi statistique belge (art. 24quinquies), qui interdit la production de statistiques basées sur l'« ethnicité » ou la « race » prétendue. Dans un contexte où ces catégories servent d'outil de suivi de l'égalité des chances, l'historique de la nationalité fournit un fondement juridique, objectivement vérifiable, qui garantit la légitimité des données sans outrepasser les restrictions légales.

Cette norme officielle est toutefois confrontée aujourd'hui à une nouvelle réalité contraignante. Depuis 2021, dans le cadre des statistiques sociales européennes (ESS) - notamment l'Enquête sur les forces de travail (EFT/LFS) -, Statbel est tenu de collecter et de fournir des données relatives au **pays de naissance des parents** (Parlement européen et Conseil, 2019, annexe I). Cette évolution marque une rupture méthodologique : alors que la norme belge se focalise sur une **histoire juridique** (l'historique de la nationalité), la norme européenne privilégie l'**histoire migratoire** (le pays de naissance), un concept géographique plus universel. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, véritable laboratoire des mutations démographiques mondiales, cette harmonisation garantit des instruments de mesure plus fins et mieux adaptés à la réalité du terrain.

3.6 SYNTHÈSE ET IMPLICATIONS POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

L'évolution de la statistique migratoire belge est l'histoire d'une quête laborieuse, étalée sur plusieurs décennies, visant à trouver un instrument de mesure adéquat pour saisir une réalité démographique de plus en plus complexe. Pendant longtemps, le critère juridique de la « nationalité actuelle » a suffi à dénombrer la population « étrangère ». Ce modèle, conçu pour une ère de migration de travail temporaire, s'est toutefois révélé totalement inadapté dès lors que la migration a pris un caractère permanent et que de nouvelles générations sont nées sur le sol belge.

Un premier tournant s'est produit lors du Recensement général de la population de 1991. Libéré de sa fonction uniquement administrative, ce recensement a introduit pour la première fois des variables telles que la nationalité à la naissance et le pays de naissance, y compris ceux des parents à un stade ultérieur, lors de l'Enquête socioéconomique 2001. Cette innovation académique a jeté les bases d'une analyse moderne et multigénérationnelle de la population selon l'origine, rendant pour la première fois statistiquement visibles des groupes tels que la deuxième génération.

Cette percée méthodologique a toutefois révélé un profond clivage politico-idéologique qui a paralysé le développement des statistiques bruxelloises pendant des décennies. Tandis que la Flandre adoptait pragmatiquement le concept de statistiques selon l'origine comme instrument de pilotage (nécessaire à sa politique d'intégration civique), la Belgique francophone s'opposait, au nom d'une tradition universaliste, à toute forme de catégorisation « ethnique » par crainte de stigmatisation. La Région de Bruxelles-Capitale, en tant qu'interface unique entre ces deux visions, est longtemps restée tributaire de cette impasse fédérale.

Une impulsion décisive est finalement venue de la politique de lutte contre la discrimination. Les directives européennes ont obligé la Belgique à assurer le suivi des inégalités sur le marché du travail. Cela a conduit à la création du Monitoring socio-économique (MSE), un partenariat stratégique entre le SPF Emploi, Unia et la BCSS. Le MSE a prouvé qu'il était techniquement et juridiquement possible de produire des statistiques détaillées selon l'origine dans un cadre strict de protection de la vie privée. Si la BCSS disposait d'une plus

grande marge de manœuvre opérationnelle, la statistique officielle (produite par Statbel) restait quant à elle liée au cadre plus restrictif de la loi statistique de 1962.

Aujourd'hui, cette évolution a abouti à une norme officielle, validée au sein de l'Institut Interfédéral de Statistique (IIS) en 2021. Le choix de l'historique de la nationalité comme axe primaire - un compromis entre Statbel, l'IBSA et les autres partenaires régionaux - garantit la meilleure qualité de données et une objectivation juridique rigoureuse.

Parallèlement, cette norme belge est désormais confrontée à une nouvelle réalité européenne. L'obligation émanant d'Eurostat (2021) de collecter des données d'enquête sur le pays de naissance des parents contraint Statbel à cartographier, outre l'histoire juridique (nationalité), la géographie de l'histoire migratoire. Dans la réalité bruxelloise, où l'évolution de la composition de la population anticipe souvent les tendances internationales, cette interaction entre tradition nationale et harmonisation européenne garantit que les instruments de mesure de la diversité gagneront encore en précision et en pertinence.

4 ANALYSE COMPARATIVE DES STATISTIQUES DE LA POPULATION SELON L'ORIGINE EN BELGIQUE ET DANS LES PAYS D'EUROPE DU NORD ET DE L'OUEST

4.1. CADRES INTERNATIONAUX : CEE-ONU ET OCDE

Afin d'appréhender la diversité des approches nationales, un point de référence clair est essentiel. Ce jalon est constitué par les directives internationales et les recommandations méthodologiques émanant d'organisations internationales telles que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). Les recommandations de la Conférence des Statisticiens Européens (CSE), publiées en 2015 en vue du cycle des recensements de la population de 2020, ont été déterminantes à cet égard (CEE-ONU, 2015). Ce chapitre analyse les principes qui sous-tendent cet « idéal-type » international, qui sert de pierre angulaire méthodologique pour situer les choix spécifiques et les divergences des offices nationaux de statistique dans une perspective claire et critique.

4.1.1. Pays de naissance de la personne et de ses parents comme pierre angulaire méthodologique

Le cœur de la recommandation internationale réside dans le choix du pays de naissance d'une personne et de ses parents comme critère principal de classification (CEE-ONU, 2015 ; OCDE, 2015). Cette donnée de type biographique est considérée comme un critère plus robuste que la nationalité pour trois raisons fondamentales.

Premièrement, **la stabilité**. Le pays de naissance est une donnée biographique a priori immuable. La nationalité, en revanche, est un statut juridique qui peut être modifié par la naturalisation. Une statistique fondée sur la nationalité verrait donc la composition des groupes changer en permanence par de simples actes administratifs, ce qui compliquerait

sérieusement l'analyse des tendances à long terme (United Nations, 2017 ; OCDE, 2015).

Deuxièmement, **la pertinence sociologique**. L'analyse des processus d'intégration exige de comprendre l'expérience migratoire réelle et le contexte socioculturel dans lequel une personne grandit, ce que ne peut pas offrir un concept purement juridique tel que la nationalité. Le pays de naissance des parents est essentiel pour analyser la situation socio-économique de la « deuxième génération » (enfants de migrants, nés dans le pays de résidence) et la comparer à la « première génération » (migrants) et à la population « autochtone » (CEE-ONU, 2015 ; United Nations, 2017 ; European Commission, 2021 ; OCDE, 2015).

Troisièmement, **la comparabilité internationale**. Les règles d'attribution et d'acquisition de la nationalité diffèrent fortement d'un pays à l'autre, ce qui compromet la comparabilité (United Nations, 2017 ; OCDE, 2015). Les pays ayant une tradition de *jus soli* (« droit du sol »), comme la France, accordent souvent automatiquement la nationalité à ceux qui naissent sur leur territoire. Les pays qui appliquent historiquement le *jus sanguinis* (« droit du sang »), comme l'ont longtemps fait la Belgique et l'Allemagne, lient principalement la nationalité à la filiation. Ces différences juridiques profondes rendent une comparaison fondée uniquement sur la nationalité très hasardeuse (Farkas, 2017).

Dans le prolongement des lignes directrices de la CEE-ONU, la modernisation des statistiques sociales européennes, formalisée par le Règlement (UE) 2019/1700 (IESS), a conduit, entre autres, à la révision de la méthodologie de l'Enquête européenne sur les forces de travail (EFT), entrée en vigueur en 2021. Ce règlement ancre cette pratique internationale de mesure de l'origine étrangère en rendant obligatoire la collecte standardisée de données relatives au pays de naissance des parents dans tous les États membres de l'UE. La principale conséquence est que l'identification des

premières et des deuxièmes générations peut désormais se faire de manière comparable à l'échelle de l'UE, institutionnalisant ainsi la deuxième génération comme catégorie analytique au sein des statistiques européennes officielles (Eurostat, 2025).

4.1.2. Distinction intergénérationnelle et visibilité de l'origine « mixte »

La distinction analytique entre la première et la deuxième génération au sein de la population d'origine étrangère est cruciale selon les lignes directrices internationales (CEE-ONU, 2015). Les défis et les résultats en matière d'éducation, de participation au marché du travail et d'inclusion sociale varient fortement d'une génération à l'autre, ce qui nécessite une approche politique différenciée (Crul, 2012 ; Eurostat, 2021 ; OCDE, 2015). La nécessité d'analyser avec précision les positions sociales est donc la principale raison d'utiliser le pays de naissance de la personne elle-même, ainsi que celui de ses parents, lors de la délimitation de ce groupe de population. Cela permet aux chercheurs et chercheuses de distinguer les effets d'une expérience migratoire directe (typique de la première génération), des effets de grandir dans une famille migrante (typique de la deuxième génération). Les définitions que la CEE-ONU (2015), l'OCDE (2015) et Eurostat (2021) préconisent sont les suivantes :

- › La **première génération** désigne les personnes nées à l'étranger et ayant immigré dans le pays où elles résident. Elles ont personnellement vécu la migration et, selon leur âge à l'arrivée, ont grandi en grande partie dans leur pays d'origine.
- › La **deuxième génération** concerne les personnes nées dans le pays de résidence et dont au moins un parent est né à l'étranger. Leur socialisation se déroule entièrement dans le pays de résidence, mais leur parcours est souvent co-déterminé par l'histoire migratoire et par le capital culturel et social de leurs parents.

Les lignes directrices internationales vont au-delà de cette classification intergénérationnelle de base et insistent sur une analyse plus approfondie. La CEE-ONU (2015) souligne la nécessité de rendre visibles les personnes d'« **origine mixte** » (un parent né à l'étranger et l'autre né dans le pays de résidence) en tant que sous-catégorie distincte. Les inclure uniquement dans la deuxième génération, au sens large, entraîne une perte considérable de précision analytique (Aspinall et al., 2020).

La collecte de données sur la « **troisième génération et au-delà** » (nées dans le pays de résidence, avec des grands-parents nés à l'étranger mais des parents nés dans le pays de résidence) est recommandée pour les pays ayant **une histoire d'immigration plus longue et mieux établie** (CEE-ONU, 2015). La plus-value analytique et la délimitation méthodologique de ces générations ultérieures restent cependant sujettes à un débat scientifique et sociétal intense. Cela est dû en partie à la complexité croissante des origines mixtes et à la question fondamentale de la persistance et de la pertinence de l'« origine » en tant que catégorie sociale distinctive sur plusieurs générations (Aspinall et al., 2020 ; Simon, 2012).

Outre les variables relatives au pays de naissance de la personne et de ses parents, les lignes directrices internationales soutiennent l'opérationnalisation de **dimensions conceptuelles supplémentaires**. Ces variables permettent aux chercheurs et chercheuses ainsi qu'aux décideurs et décideuses de comprendre les mécanismes spécifiques sous-jacents aux processus d'intégration. Les plus pertinentes sont (CEE-ONU, 2015 ; OCDE, 2018) :

- › **L'auto-identification ethno-culturelle** opérationnalise la dimension subjective de l'identité et est essentielle à l'analyse de l'inclusion sociale et de la discrimination rapportée.
- › **La langue parlée à la maison** constitue un facteur déterminant pour l'analyse des trajectoires socio-économiques, notamment dans les domaines de l'éducation et de la participation au marché du travail².
- › **L'historique de la nationalité** permet d'évaluer la dimension juridique de l'intégration et l'efficacité de la politique de citoyenneté à l'aide de données relatives à la naturalisation et à la nationalité multiple.

2 Bien que cela soit recommandé au niveau international, l'article 24 quinquies de la loi du 4 juillet 1962 interdit à Statbel de collecter des statistiques linguistiques. Cette interdiction découle des luttes communautaires historiques liées aux recensements linguistiques et à la fixation de la frontière linguistique.

Encadré 2 : Pourquoi ces variables *proxys* ne permettent-elles pas de mesurer l'identité socioculturelle ?

Dans de nombreux pays d'Europe occidentale, l'utilisation de variables *proxys* pour l'« origine » dans les statistiques officielles - au lieu d'une interrogation directe sur l'ethnicité - est un choix politique délibéré, profondément ancré dans les traditions historiques et politiques. La pertinence sociologique de ces statistiques, fondées sur des caractéristiques telles que le pays de naissance ou l'historique de la nationalité, est importante. Elles opérationnalisent et quantifient des facettes de la migration et de l'intégration, mais leur validité est strictement conditionnelle : elles ne doivent pas être confondues avec une mesure directe de l'identité socioculturelle.

L'utilisation de ces variables *proxys* comme mesure de l'identité constitue **une erreur catégorielle fondamentale**. Cette erreur consiste à confondre deux catégories logiques distinctes : d'une part, une caractéristique administrative objective et, d'autre part, un concept subjectif et fluide, socialement construit. En utilisant ces variables *proxys*, on projette un attribut statique sur un processus qui, par définition, est sociologiquement dynamique.

Selon Brubaker (2004), l'identité ne doit pas être vue comme une « chose » fixe que l'on possède, mais comme **une donnée relationnelle et processuelle** en constante (re)création. La formation réelle de l'identité est nourrie par des facteurs tels que la langue, la religion, les réseaux sociaux et les expériences vécues d'inclusion ou d'exclusion (Berry, 1990 ; Simon, 2008 ; Brubaker, 2004). En utilisant un fait administratif comme seul indicateur, on s'expose au risque de « réification » : le processus par lequel des catégories statistiques finissent par fonctionner, au sein des politiques publiques, comme des groupes homogènes existant objectivement. La variable *proxy* administrative mesure ainsi un statut juridique ou administratif réel, mais demeure par définition aveugle à la réalité plurielle de la manière dont l'origine et l'identité sont effectivement vécues.

Cette approche conduit à deux limitations fondamentales qui méconnaissent la complexité de la diversité :

- › **Le nationalisme méthodologique.** Premièrement, des critères tels que le pays de naissance ou l'historique de la nationalité considèrent l'État-nation comme une unité analytique homogène et monolithique. C'est une conséquence de ce que Wimmer et Glick Schiller (2002) appellent le « nationalisme méthodologique » : l'hypothèse implicite selon laquelle les frontières de l'État constituent les contours naturels de la réalité sociale. Cette vision « fourre-tout » méconnaît systématiquement le fait que des personnes issues du même pays peuvent avoir des origines ethniques, culturelles ou religieuses très diverses. La conséquence est une sous-estimation structurelle de la véritable diversité sociétale (Perrin *et al.*, 2015 ; Simon, 2012).
- › **L'identité assignée.** Deuxièmement, les variables *proxys* échouent à mesurer une dimension cruciale pour les politiques de lutte contre la discrimination : l'identité (racialisée) attribuée par autrui. La discrimination est souvent fondée sur la manière dont une personne est « vue » par la société, ce qui peut être plus pertinent que son lieu de naissance (Simon, 2008). Une personne née en Autriche de parents nigériens peut se sentir totalement autrichienne, mais être principalement catégorisée comme « Noire » et subir des discriminations sur cette base. Bien que, en pratique, d'autres paramètres intersectionnels - tels que l'âge ou le genre - influencent la position socio-économique, la perception de l'ethnicité fonctionne souvent comme un axe primaire d'exclusion. Un système qui agrège exclusivement des données juridiques ou géographiques demeure aveugle à la dynamique sociologique des rapports ethniques et à l'impact du « regard extérieur » (Farkas, 2017 ; Simon *et al.*, 2015).

Néanmoins, la valeur ajoutée de ces statistiques fondées sur des variables *proxys* demeure indéniable. Dans le contexte belge et dans de nombreux autres contextes européens, elles sont le principal - et souvent le seul - instrument pour rendre visibles les inégalités structurelles au sein de la population. Sans ces données, les désavantages subis par certains groupes resteraient totalement invisibles, ce qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une politique fondée sur des données probantes (Farkas, 2017 ; Perrin *et al.*, 2015). **Le piège scientifique et politique consiste cependant à confondre cette variable *proxy* avec la réalité socioculturelle qu'elle vise à approcher.** Pour une compréhension approfondie de l'identité et de la discrimination, il est nécessaire de compléter ces données par d'autres instruments de mesure (Simon *et al.*, 2019 ; Unia, 2024). Ce choix pragmatique d'une mesure indirecte contraste avec d'autres traditions statistiques. Afin d'approfondir la discussion méthodologique, le **chapitre 5** explore l'approche anglo-saxonne. Ce paradigme offre une alternative aux variables *proxys* indirectes en mesurant l'« ethnicité » et/ou la « race » prétendue par l'auto-déclaration directe.

4.1.3. Terminologie

En outre, les lignes directrices internationales préconisent que la terminologie relative aux groupes de population selon l'origine doit répondre à des critères stricts : les étiquettes (labels) doivent être **claires, univoques, scientifiquement cohérentes et, surtout, non stigmatisantes** (CEE-ONU, 2015 ; Farkas, 2017). Les étiquettes qui impliquent une vision statique et déterministe de l'identité fondée sur l'origine doivent être évitées, étant donné que l'identité est une donnée relationnelle, processuelle et dynamique (Brubaker, 2004). En outre, lorsque les étiquettes utilisées sont perçues comme

inappropriées, cela peut compromettre la légitimité des mesures politiques. Un manque de respect pour la terminologie employée peut entraîner une participation moindre et réduire considérablement l'efficacité des interventions (Farkas, 2017 ; Unia, 2024). À cet égard, une **approche participative**, impliquant les communautés concernées et les organisations de la société civile dans le développement de la terminologie, est de plus en plus considérée comme une nécessité éthique et une bonne pratique (CEE-ONU, 2015 ; Balestra & Fleischer, 2018 ; Farkas, 2017 ; Unia, 2024).

4.2. DÉFINITION ET DÉLIMITATION

La norme internationale esquisse un idéal-type clair. Toutefois, sa transposition dans les pratiques statistiques nationales demeure complexe et implique des choix fondamentaux. La catégorisation de la population selon l'origine dépasse le simple exercice technique et neutre. Ce processus engendre des conséquences importantes.

En effet, les décisions méthodologiques sont ancrées dans des conceptions sociétales et politiques plus profondes. Ces choix concernent notamment le choix conceptuel entre l'origine comme statut juridique (dérivé de l'historique de la nationalité) ou comme fait biographique (basé sur le pays de naissance), la délimitation de la « deuxième génération » selon la règle d'un seul ou des deux parents, ainsi que les procédures d'attribution d'un pays d'origine spécifique.

Ces options déterminent directement la visibilité statistique des groupes, définissant ainsi leur taille et leur composition. L'impact dépasse cependant la statistique : ces choix influencent les résultats de la recherche en sciences sociales, l'élaboration des politiques publiques et la perception de la diversité. Ce chapitre analyse ces enjeux méthodologiques.

4.2.1. Critères de délimitation de la population d'origine étrangère

Une première étape cruciale consiste à délimiter conceptuellement et opérationnellement la « population d'origine étrangère ». Si la norme internationale propose un idéal-type clair et fondé sur des données démographiques, la pratique en Europe du Nord et de l'Ouest révèle un paysage méthodologique diversifié. Les méthodes utilisées se ramènent à deux approches du principe de l'« origine » : d'une part, en tant que statut juridique, dérivé de l'historique de la nationalité de la personne et de ses parents ; d'autre part, en tant qu'événement biographique, fondé sur le pays de naissance de la personne et de ses parents. Cette dichotomie conceptuelle conduit, dans la pratique des instituts nationaux de statistique, à trois modèles opérationnels :

- › (i) le **modèle juridique**, qui utilise la nationalité (de naissance) d'une personne et de ses parents comme critère principal ;
- › (ii) le **modèle démographique**, qui se base sur le pays de naissance d'une personne et de ses parents ;
- › (iii) le **modèle combiné**, qui intègre des critères des deux modèles précédents.

TABLEAU 1 : Aperçu des modèles de définition de l'origine

Type de modèle	Principe fondamental	Critères (variables proxys)	Instituts nationaux de statistique
Modèle administratif-juridique	Statut juridique	Historique de la nationalité de la personne et de ses parents	Belgique, Allemagne (ancienne définition)
Modèle administratif-démographique	Fait biographique	Pays de naissance de la personne et de ses parents	Suède, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Autriche et Allemagne (nouvelle définition)
Modèle combiné	Statut juridique et fait biographique	Combinaison du pays de naissance et de l'historique de la nationalité de la personne et de ses parents	France

Source : Statbel, CBS, INSEE, Statistik Austria, Statistics Finland, SSB, Destatis, SCB (traitement IBSA).

(i) Modèle administratif-juridique : la primauté de la nationalité

Le modèle administratif-juridique érige le statut juridique d'un individu et de ses parents - en particulier l'historique de leur nationalité - en critère décisif pour déterminer l'origine. La **Belgique** applique notamment cette approche, tout comme l'**Allemagne** (bien qu'en transition).

La Belgique illustre ce modèle de manière emblématique. La définition de l'origine selon Statbel (s.d.) repose strictement sur une combinaison de trois critères administratifs-juridiques : **la nationalité actuelle, la nationalité à la naissance de l'individu et la nationalité à la naissance des parents** (ou de l'un des parents si l'autre est inconnu).

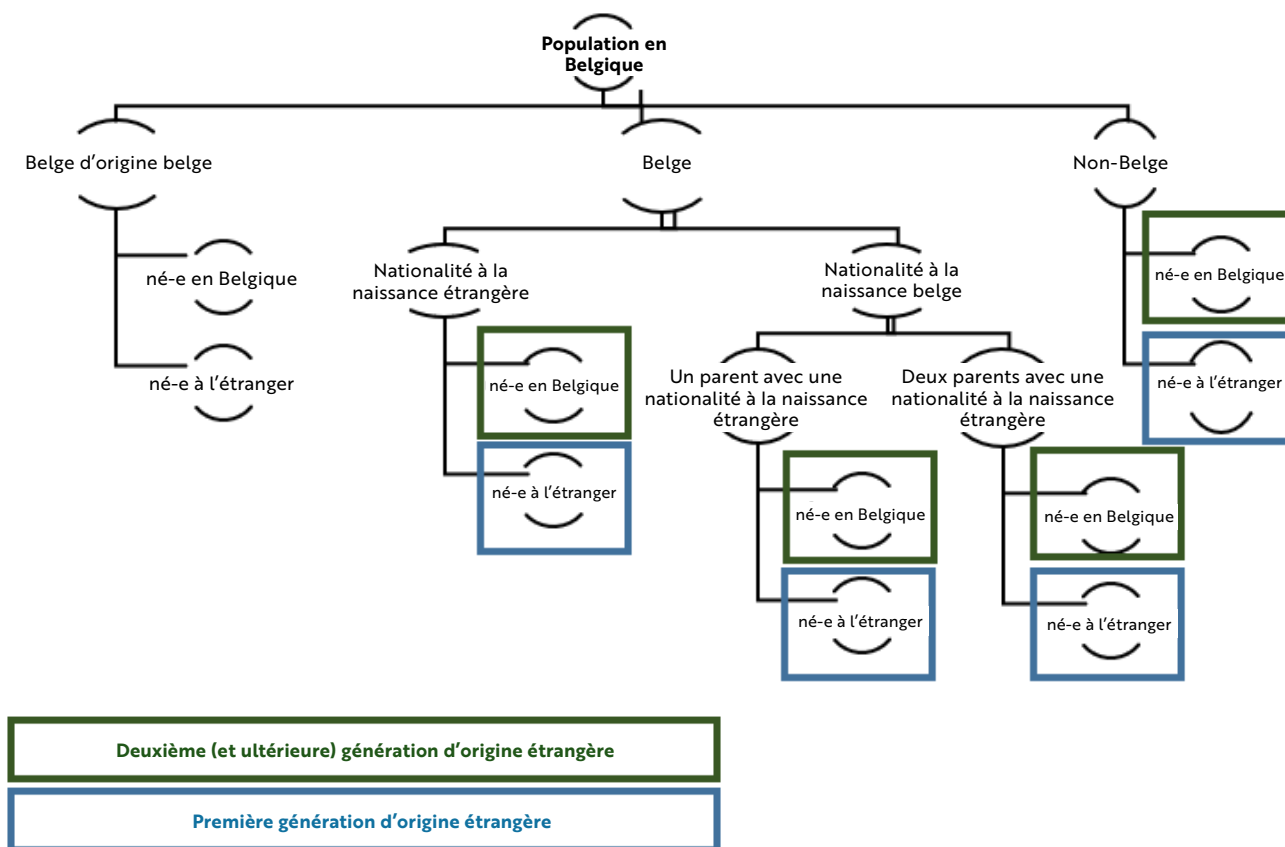
Comme l'illustre la **Figure 1**, cette classification répartit la population en trois grands groupes d'origine. Elle établit une hiérarchie claire où le statut juridique prévaut sur les

caractéristiques démographiques : la nationalité actuelle prime, suivie de l'historique de la nationalité de la personne et de ses parents, et enfin, comme critère distinctif, par le lieu de naissance (en Belgique ou à l'étranger).

Les groupes se définissent comme suit :

- › **les Belges d'origine belge** : ce groupe, défini de manière stricte, rassemble les personnes répondant à deux conditions cumulatives : posséder la nationalité belge et avoir deux parents de nationalité belge à la naissance ;
- › **les Belges d'origine étrangère** : cette catégorie comprend les détenteurs de la nationalité belge dont la nationalité de naissance (ou celle d'au moins un parent) était étrangère ;
- › **les non-Belges** : cette catégorie juridique regroupe les individus sur la seule base de leur nationalité actuelle.

FIGURE 1 : Répartition de la population belge selon la nationalité et la nationalité d'origine



Source : Statbel (traitement IBSA)

Encadré 3 : Différences interinstitutionnelles dans la classification de la population d'origine étrangère en Belgique

En Belgique, Statistiek Vlaanderen et Statbel utilisent les mêmes critères de base pour délimiter la population d'origine étrangère, mais leurs finalités distinctes mènent à des classifications principales différentes. Cela reflète les priorités divergentes propres aux différents niveaux de compétences au sein de l'État belge.

Statistiek Vlaanderen cible prioritairement le groupe visé par la politique flamande d'intégration et d'accueil. Cette approche, axée sur les politiques publiques, aboutit à **une classification binaire** : « origine belge » ou « origine étrangère ». Des sous-catégories pertinentes pour la politique affinent ensuite cette distinction (notamment la naissance en Belgique ou à l'étranger et la région d'origine). L'enjeu central consiste à déterminer si l'individu relève du champ d'application de la politique d'intégration flamande.

À l'inverse, **Statbel** opte pour une **classification juridique stratifiée**, afin d'offrir un large aperçu démographique. Statbel distingue **trois groupes principaux** : (1) les non-Belges, (2) les Belges d'origine étrangère et (3) les Belges d'origine belge. Ici, la nationalité juridique actuelle demeure le principal critère de classification. L'accent est mis sur une cartographie juridique de la structure d'origine de l'ensemble de la population belge.

Bien que la somme des catégories (1) et (2) de Statbel corresponde numériquement à la catégorie flamande « population d'origine étrangère », la différence de catégorisation est significative. Là où Statistiek Vlaanderen agrège directement ces groupes en une seule catégorie politique binaire, Statbel maintient la distinction de nationalité afin de cartographier avec rigueur juridique la structure d'origine de la population.

Dès lors, une même personne peut changer de catégorie selon le contexte institutionnel. Un individu qualifié de « personne d'origine étrangère » par les statistiques flamandes deviendra un « Belge d'origine étrangère » dans les statistiques fédérales. La définition de l'« origine » dépasse donc la simple donnée technique neutre : **elle constitue une construction politico-administrative variable selon le niveau de pouvoir envisagé et ses objectifs.**

Le choix méthodologique d'utiliser la nationalité à la naissance de l'individu et de ses parents comme point d'ancrage a toutefois des conséquences significatives. Bien que la nationalité à la naissance soit un fait administratif vérifiable, son utilisation comme variable *proxy* stable pour le concept complexe et multigénérationnel d'« origine » s'avère insuffisante. En effet, l'application de ce critère est tributaire des modifications successives et profondes de la législation belge relative à la nationalité (voir **Encadré 4**). Par conséquent, **les évolutions du cadre juridique peuvent se répercuter involontairement sur les statistiques démographiques, affectant ainsi la stabilité des séries chronologiques et la comparabilité des données.**

Dès lors, les statistiques belges ne mesurent pas passivement l'origine de la population ; elles **reflètent activement la législation en vigueur**. Toute modification législative redéfinit instantanément l'« origine » des générations futures. Comparer des données de 2000 et de 2020 ne revient donc pas uniquement à observer l'évolution d'une population, mais à l'analyser à l'aide d'un **étalon de mesure qui évolue.**

La nationalité à la naissance ne constitue donc pas une représentation stable de l'origine. Elle agit plutôt comme un artefact statistique, biaisé par le calendrier juridique. Le résultat dépend de l'interaction entre l'année de naissance, le moment de l'acquisition de la nationalité par l'individu ou par ses parents et la loi applicable au moment de l'acquisition.

Deux exemples illustrent ce principe :

- › **La loi Gol de 1985** : en permettant la transmission de la nationalité par la mère, cette loi a entraîné une rupture statistique. Un enfant né en 1980, de mère belge et de père étranger, conservait le statut d'étranger. Son frère ou sa sœur, né ou née en 1985, obtenait automatiquement la nationalité belge. Malgré une origine sociodémographique identique, leur classification administrative diffère. Cette divergence impacte également la troisième génération.
- › **Le moment de la naturalisation** : la date d'acquisition de la nationalité par les parents peut introduire une distinction arbitraire. Prenons un fils né en 1999, avant la naturalisation de ses parents en 2001 : sa première nationalité est étrangère. Sa sœur, née en 2002, est belge de naissance. Bien qu'ils soient issus de la même famille, ils relèvent de catégories différentes. Cette distinction se répercute sur la génération suivante : les enfants du fils seront considérés comme « d'origine étrangère », ceux de la fille comme « d'origine belge » (dans l'hypothèse d'un ou d'une partenaire de nationalité belge de naissance).

Au **niveau macro**, ces exemples démontrent que les **modifications législatives** - telles que la loi Gol ou la loi « Snel-Belg » - ne relèvent pas de la coïncidence individuelle, mais opèrent de véritables **redéfinitions collectives**. Elles introduisent des ruptures artificielles dans les séries statistiques : la mesure de la population selon « l'origine » varie structurellement d'une année à l'autre, ce qui compromet la **comparabilité temporelle** de ces séries.

Cette volatilité juridique affecte également la classification des **Belges résidant à l'étranger**. Jusqu'à la réforme de 2006 (pleinement effective en 2007-2008), le principe de la nationalité unique prévalait. L'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère entraînait la perte automatique - et souvent involontaire - de la nationalité belge. Ce mécanisme provoquait un « effet de cascade » sur les enfants mineurs, qui perdaient leur nationalité sauf si l'autre parent restait belge ou en cas d'apatridie (SPF Affaires étrangères, 2022). Cette rigueur contrastait avec la souplesse croissante accordée aux étrangers devenant belges, qui conservaient souvent leur nationalité d'origine (Foblets *et al.*, 2002). La loi du 27 décembre 2006 a résolu cette contradiction interne en abrogeant l'interdiction de la double nationalité (Caestecker *et al.*, 2016). Toutefois, l'absence d'effet rétroactif de la loi impose aux personnes déchues de leur nationalité avant cette date d'engager une procédure de recouvrement souvent complexe (SPF Affaires étrangères, 2022). Cette situation engendre une nouvelle rupture nette : un Belge ayant obtenu la nationalité canadienne le 8 juin 2007 perd son statut, alors qu'une procédure identique, réalisée le 10 juin 2007, permettait le cumul des nationalités. Dans ce contexte, la

classification statistique « Belge » ou « non-Belge » résulte d'un artefact du calendrier juridique plutôt que d'un lien factuel avec le pays. Cette discontinuité structurelle dans les données relatives aux Belges vivant à l'étranger (et à leurs descendants) complexifie considérablement les analyses longitudinales de ce groupe de part et d'autre de l'année charnière 2007.

Ces exemples illustrent que la classification statistique est largement déterminée par **l'interaction entre le moment de l'acquisition de la nationalité et la législation spécifique en vigueur à ce moment-là**. Bien que la nationalité à la naissance soit un indicateur techniquement fiable dans les données administratives disponibles, elle présente une stabilité temporelle limitée en tant que mesure de l'origine. Comme cet indicateur est intrinsèquement lié à un cadre légal mouvant, les modifications de la législation relative à la nationalité peuvent entraîner des ruptures de série dans les données statistiques. Cela complexifie l'analyse longitudinale, où l'origine ne reflète plus seulement une caractéristique démographique, mais aussi **l'évolution du paysage juridique**.

Encadré 4 : La législation belge sur la nationalité : Une chronologie des éléments de volatilité juridique

La législation belge sur la nationalité oscille entre la libéralisation et la restriction. Plusieurs points de basculement cruciaux redéfinissent fondamentalement les critères d'appartenance à la catégorie « Belge ».

1. 1984-2012 : Périodes de libéralisation

Loi Gol (28 juin 1984). Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985, marque la première modernisation majeure du droit de la nationalité. Elle vise à adapter la législation à la réalité migratoire et à promouvoir l'intégration. Selon Caestecker *et al.* (2016), ses apports principaux sont :

- **L'égalité des genres** : la loi supprime la discrimination entre hommes et femmes, permettant désormais aux mères belges de transmettre leur nationalité ;
- **L'introduction du jus soli** : le texte intègre des éléments du droit du sol, facilitant l'accès à la nationalité pour un enfant né en Belgique d'un parent lui-même né dans le pays ;
- **La simplification procédurale** : le rôle de l'officier de l'état civil est renforcé pour accélérer les procédures de choix et de naturalisation. Cette réforme engendre un premier pic de changements de nationalité en 1985.

Loi du 13 juin 1991 : Cette réforme poursuit la tendance libérale en ciblant spécifiquement la troisième génération. Elle accorde automatiquement la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parents eux-mêmes nés sur le territoire belge. Cette modification entraîne une hausse marquée des acquisitions de nationalité en 1992 (Caestecker *et al.*, 2016).

Loi du 22 décembre 1998 : Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999, cette loi prépare le terrain pour la « Snel-Belg ». Elle harmonise les procédures de déclaration en réduisant, entre autres, considérablement le rôle des tribunaux au profit de l'officier de l'état civil (Caestecker *et al.*, 2016).

Loi « Snel-Belg » (1^{er} mars 2000) : Loi la plus libérale de l'histoire belge, elle résulte d'un compromis politique au lieu du droit de vote communal pour les citoyens hors de l'UE. Elle simplifie au maximum l'accès à la nationalité via (Caestecker *et al.*, 2016) :

- **La réduction de la durée de séjour** : le délai passe à trois ans pour la naturalisation et à sept ans pour la déclaration ;
- **La suppression des conditions d'intégration** : la demande suffit, sans preuve de connaissances linguistiques ni de volonté d'intégration. La demande elle-même était considérée comme une preuve suffisante ;
- **La standardisation de la procédure** : la déclaration remplace l'évaluation de la volonté d'intégration pour les résidents de longue durée (7 ans). Les voies spécifiques, telles que le mariage, ont continué d'exister et n'ont été abolies qu'en 2012.

2. Après 2012 : Retour à la restriction

La **réforme du 4 décembre 2012** marque un tournant restrictif en rendant l'acquisition de la nationalité « neutre par rapport à la migration ». Elle prolonge la durée de séjour (5 ou 10 ans) et réintroduit des exigences linguistiques, sociales et économiques. La naturalisation devient une procédure d'exception réservée aux « mérites extraordinaires ». Le nombre d'acquisitions chute consécutivement (Caestecker et al., 2016). La Cour constitutionnelle corrige toutefois certains points, jugeant discriminatoire l'exclusion des personnes analphabètes parce qu'elles ne peuvent pas satisfaire à l'exigence linguistique écrite. En outre, la prise d'un congé parental ne peut pas non plus entraver l'accès à la nationalité (Myria, 2023).

Plus récemment, la loi-programme du 29 juillet 2025 introduit une barrière financière significative. Dans le cadre de mesures budgétaires, le gouvernement rehausse drastiquement le droit d'enregistrement pour une déclaration de nationalité, le portant de 150 € à 1 000 € (Service Public Fédéral Finances, s.d.). Cette mesure est susceptible d'influencer considérablement le nombre de demandes futures.

L'évolution méthodologique en Allemagne met en exergue les limites inhérentes au modèle administratif-juridique. Similaire au concept belge, l'ancienne définition de la « population issue de l'immigration » (*Personen mit Migrationshintergrund*) englobait toute personne qui, elle-même ou dont au moins un parent, n'était pas née avec la nationalité allemande (Will, 2019 ; Destatis, 2023). Toutefois, ce modèle a suscité des critiques scientifiques et sociétales croissantes (Canan & Petschel, 2023 ; Fachkommission Integrationsfähigkeit, 2021 ; Will, 2019), ciblant principalement trois lacunes fondamentales :

- › **La perpétuation intergénérationnelle du statut migratoire** : la définition permet la transmission du statut indéfiniment. Ainsi, des personnes de la troisième génération (et suivantes), pourtant entièrement socialisées dans le pays d'accueil, demeurent dans la même catégorie, sans égard pour leur auto-perception ou leur expérience migratoire réelle (Canan & Petschel, 2023 ; Will, 2019) ;
- › **La faible différenciation interne** : cette vaste catégorie regroupe des profils très hétérogènes, aux parcours migratoires et aux positions socio-économiques divergents, sans distinction de pays d'origine ni de motif de migration. Cela réduit considérablement la précision analytique et le pouvoir explicatif du concept (Scherr, 2013 ; Perchinig & Troger, 2011) ;
- › **La stigmatisation socio-symbolique** : la dichotomie binaire « issue de l'immigration ou non » marque une « altérité » permanente par rapport à une norme autochtone supposée, ce qui risque d'induire une exclusion sociale et un sentiment de citoyenneté de seconde zone (Perchinig & Troger, 2011 ; Will, 2019).

En réponse à ces constats, et sur recommandation de la Commission d'experts sur la capacité d'intégration (*Fachkommission Integrationsfähigkeit*) établie en 2021, l'Office fédéral de la statistique (Destatis) et le Centre allemand de recherche sur l'intégration et la migration (*Deutsches Zentrum für Integrations- und Migrationsforschung*) ont élaboré un nouveau cadre conceptuel : les « personnes avec une histoire migratoire » (*Personen mit Einwanderungsgeschichte*).

Cette nouvelle définition englobe les personnes qui ont elles-mêmes immigré en Allemagne depuis 1950, ainsi que celles nées en Allemagne dont les deux parents ont immigré après cette date (Fachkommission Integrationsfähigkeit, 2021 ; Canan & Petschel, 2023). Appliquée pour la première fois lors du micro-recensement de 2022, cette définition a donné lieu à des statistiques publiées en avril 2023, désormais accessibles à la communauté scientifique et au grand public (Destatis, 2023).

Selon Destatis, l'ancienne définition, ancrée dans une logique de *jus sanguinis*, reflétait une conception ethno-nationale. À l'inverse, la nouvelle approche, fondée sur l'événement *factuel de l'immigration* dans un contexte historique, matérialise la reconnaissance statistique de l'Allemagne en tant que société d'immigration moderne. Une période de transition visant à concilier les deux définitions vise à prévenir les ruptures de séries et à préparer le basculement complet vers ce cadre démographique conforme aux normes internationales (Canan & Petschel, 2023).

(ii) Modèle démographique : la norme internationale comme base

Le modèle démographique s'aligne directement sur les directives internationales, en retenant le pays de naissance de l'individu et de ses parents comme critère principal. Cette approche prévaut dans la majorité des pays analysés (**Pays-Bas, Autriche, Finlande, Norvège, Suède et, récemment, l'Allemagne**). Bien que le principe demeure commun, des spécificités nationales en nuancent l'application :

- › **La Finlande** adopte une approche pragmatique face aux lacunes des données historiques. Pour les cohortes nées avant 1970 (dont les données relatives aux parents manquent souvent), la langue maternelle sert de variable proxy. Une personne parlant une langue non nationale (autre que le finnois, le suédois ou le sami) est ainsi classée comme d'origine étrangère (Statistics Finland, s.d.). Cette solution pallie les imperfections des registres anciens ;
- › **La Norvège** a révisé sa méthodologie en 2008 pour resserrer la définition de la « population immigrée » (qui incluait auparavant partiellement les grands-parents). La classification actuelle se limite à deux générations et

distingue explicitement les *innvandrere* (immigrants) des *norskfødte med innvanderforeldre* (personnes nées en Norvège de parents immigrants) (SSB, 2024) ;

- › **L'Allemagne** intègre un critère temporel dans sa nouvelle définition : l'histoire migratoire n'est prise en compte qu'à partir de 1950. Cette année de référence, choisie pour marquer le début de la migration de travail d'après-guerre et l'afflux d'Allemands ethniques d'Europe de l'Est, ancre la définition dans l'histoire spécifique du pays (BAMF, 2023 ; Destatis, 2023).

(iii) Modèle combiné : l'exception française

La France se distingue par l'application d'un cadre hybride alliant des critères démographiques (pays de naissance) et juridiques (nationalité à la naissance). Élaboré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE, 2023), ce système établit une distinction stricte entre deux catégories :

- › **L'immigré** : personne née étrangère à l'étranger et résidant en France ;
- › **le descendant d'immigré** : personne née en France dont au moins un parent est immigré.

Globalement plus restrictive que la norme internationale (limitée au lieu de naissance), la définition française de l'« immigré » intègre le critère de la nationalité à la naissance. Cette spécificité résulte d'une adaptation au contexte historique et juridique national, marqué par le droit du sol, le passé colonial et la présence de territoires d'outre-mer. Ces facteurs ont engendré un groupe important de personnes nées à l'étranger mais disposant de la nationalité française dès la naissance. L'usage de la nationalité comme filtre permet de distinguer analytiquement ces « ressortissants de retour » des « nouveaux arrivants » étrangers. Fusionner ces populations confondrait des processus démographiques distincts et brouillerait l'interprétation des indicateurs d'intégration. Ce choix méthodologique répond donc à une nécessité fonctionnelle pour les politiques publiques et la recherche (Simon, 2012 ; INSEE, 2023).

4.2.2. Distinction intergénérationnelle et visibilité de l'« origine mixte »

Succédant à la délimitation conceptuelle, la classification intergénérationnelle constitue une étape analytique majeure. Cette distinction s'avère cruciale : les trajectoires sociétales divergent systématiquement entre la première génération (les personnes ayant migré) et la deuxième génération (leurs descendants nés dans le pays de résidence). Toutefois, l'hétérogénéité croissante de la deuxième génération complexifie cette classification. Les recommandations internationales préconisent désormais la visibilisation statistique des personnes d'« origine mixte », issues d'un parent étranger et d'un parent natif (CEE-ONU, 2015).

Cette section analyse les arbitrages méthodologiques des instituts nationaux de la statistique pour opérer cette distinction. La réflexion s'articule autour de deux questions centrales. Premièrement : quels critères déterminent qui appartient à la première et à la deuxième génération ? Et deuxièmement, une question de plus en plus urgente : comment le groupe croissant de personnes d'« origine mixte » est-il classifié et rendu statistiquement visible ?

Au-delà de la simple volumétrie des groupes étudiés, ces choix reflètent des conceptions fondamentales quant aux contours de la population d'origine étrangère.

4.2.2.1. Première génération d'origine étrangère

(i) Définition et délimitation

Dans la majorité des pays d'Europe de l'Ouest et du Nord analysés, le pays de naissance constitue le principal critère de délimitation de la première génération : les personnes nées à l'étranger. Ce critère, stable et administrativement vérifiable, demeure indépendant des changements de nationalité ultérieurs et assure ainsi une base robuste pour la comparabilité internationale (CEE-ONU, 2015). Toutefois, certains pays introduisent des nuances, comme l'Allemagne, qui applique depuis peu une délimitation aux personnes arrivées en Allemagne à partir de 1950 (Destatis, 2023).

La Belgique, la France et, auparavant, l'Allemagne adoptent une définition plus complexe, où le pays de naissance interagit avec la nationalité à la naissance. Cette approche génère une exception importante : elle exclut de la première génération les personnes nées à l'étranger mais qui possèdent la nationalité du pays de résidence dès la naissance.

TABLEAU 2 : Détermination de l'origine géographique de la première génération en Belgique et dans d'autres pays d'Europe du Nord et de l'Ouest

Définition de la première génération	Instituts nationaux de statistique
Né-e à l'étranger	Norvège, Suède, Finlande, Pays-Bas et Autriche Allemagne (nouvelle définition, avec la nuance méthodologique « immigré-e depuis 1950 »)
Né-e à l'étranger avec une nationalité de naissance étrangère	Belgique, France, Allemagne (ancienne définition)

Source : Statbel, CBS, INSEE, Statistik Austria, Statistics Finland, SSB, Destatis, SCB (traitement IBSA)

(ii) Détermination du pays d'origine

L'attribution d'un pays d'origine spécifique à la première génération repose généralement sur le même critère que celui

de la définition de ce pays. La plupart des pays (Pays-Bas, France, Allemagne, Autriche et pays scandinaves) retiennent le pays de naissance de l'individu comme pays d'origine.

La Belgique se distingue par l'utilisation de la nationalité (de naissance) comme critère principal d'attribution. Tandis que la plupart des pays privilégient le lieu de naissance factuel, l'approche belge, de nature juridique, érige le lien de nationalité en pivot central. Ce choix fondamental redéfinit l'appartenance géographique et peut entraîner des divergences de classification dans la recherche comparative.

TABLEAU 3 : Détermination de l'origine géographique de la première génération en Belgique et dans d'autres pays d'Europe du Nord et de l'Ouest

Critère d'attribution principal	Instituts nationaux de statistique
Pays de naissance	Norvège, Suède, Finlande, Pays-Bas, Autriche, France et Allemagne
Nationalité à la naissance	Belgique, Allemagne (ancienne définition)

Source : Statbel, CBS, INSEE, Statistik Austria, Statistics Finland, SSB, Destatis, SCB (traitement IBSA)

4.2.2.2. Deuxième génération d'origine étrangère

(i) Définition et délimitation

La deuxième génération se compose de personnes nées dans le pays de résidence, dont au moins un parent est né à l'étranger. **La délimitation de ce groupe s'avère complexe et suscite des divergences entre les pays, notamment quant à la règle d'un ou de deux parents.**

Le cœur de cette différence réside dans la classification des personnes d'origine mixte (*mixed origin*). Il s'agit d'individus nés dans le pays de résidence, dont l'un des parents est né à l'étranger et l'autre dans le pays de résidence. La question cruciale consiste à déterminer si ces individus relèvent de la deuxième génération (et donc de la population d'origine étrangère) ou de la population d'origine « nationale ». Ce choix affecte considérablement la taille de la population étudiée et la visibilité statistique de ce groupe. Deux approches centrales coexistent :

Règle d'un seul parent

Selon cette approche, une personne appartient à la deuxième génération si elle est née dans le pays de résidence et qu'au moins l'un de ses parents est né à l'étranger. Cette définition large vise à couvrir l'ensemble de l'influence migratoire intergénérationnelle. Des pays comme la **France** et les **Pays-Bas** appliquent cette approche, tout en distinguant explicitement le nombre de parents nés à l'étranger (un ou deux). Cette méthode assure la visibilité statistique du groupe d'origine

mixte, conformément aux recommandations internationales (CEE-ONU, 2015 ; Eurostat, 2021 ; INSEE, 2023 ; CBS, 2022).

Conceptuellement, la **Belgique** applique également la règle du parent unique, mais en se fondant sur l'historique des nationalités plutôt que sur le pays de naissance. Statbel opère une distinction selon qu'un seul ou les deux parents possèdent une nationalité étrangère à la naissance, ce qui rend **l'origine mixte statistiquement visible**. Toutefois, lors de l'application pratique de cette distinction, on se heurte à une **limite technico-historique** : la ventilation par origine mixte n'est actuellement opérationnalisée que pour les personnes qui possèdent déjà la nationalité belge à la naissance. Pour les personnes d'origine mixte ayant acquis la nationalité belge au cours de leur vie, l'origine spécifique de leurs parents demeure invisible. Ce biais trouve son origine dans la législation belge sur la nationalité en vigueur avant 1985. Jusqu'alors, un principe patrilinéaire strict s'appliquait : les enfants nés d'une mère belge et d'un père étranger ne recevaient pas automatiquement la nationalité belge à la naissance. Ce n'est qu'avec la réforme de 1985 que ce droit est devenu exécutoire (Caestecker et al., 2016).

Dans la pratique statistique actuelle, la variable « nationalité à la naissance » fonctionne ainsi comme un filtre involontaire, ayant deux conséquences majeures :

- › **Invisibilité statistique** : Pour les individus ayant une nationalité étrangère à la naissance, l'origine des parents n'est pas analysée plus en détail. Par conséquent, l'ascendance mixte des générations antérieures à 1985 (issues d'une mère belge) demeure occultée.
- › **Distorsion structurelle entre générations** : La statistique traduit cette distinction historico-juridique en une visibilité inégale entre les cohortes d'âge. Alors que l'origine mixte est bien détectée chez les jeunes générations, elle demeure invisible pour les cohortes plus âgées.

Cette configuration technique fait en sorte que le contexte juridique historique continue d'influencer en profondeur la représentation actuelle de la réalité démographique.

En outre, la distinction intergénérationnelle en Belgique présente certains défis conceptuels qui gagneraient à être nuancés, et ce pour deux raisons principales :

- › **Une classification stratifiée** : la segmentation des générations en quatre catégories (voir **Figure 1**) subordonne le lieu de naissance (en Belgique ou à l'étranger) à l'historique de la nationalité. Cela consacre la primauté des critères juridiques sur la distinction intergénérationnelle, pourtant indispensable à l'analyse ;
- › **L'ambiguïté des labels de génération** : la catégorie « né en Belgique » ne renvoie pas nécessairement à la deuxième génération, car l'acquisition de la nationalité peut remonter aux grands-parents ou aux arrière-grands-parents. La classification dépend donc de la législation en vigueur au moment de la naissance et de l'historique familial de

l'acquisition de la nationalité. De ce fait, l'indication « né-e en Belgique » peut en réalité se référer aux deuxième, troisième ou générations ultérieures. C'est précisément ce manque de clarté qui a conduit à la révision allemande.

Celle-ci privilégie désormais des définitions qui mettent l'expérience migratoire réelle (immigration de la personne ou de ses deux parents) au centre (Fachkommission Integrationsfähigkeit, 2021 ; Canan & Petschel, 2023 ; Destatis, 2023 ; DeZIM, 2024).

TABLEAU 4 : Critères de délimitation de la deuxième génération en Belgique et dans d'autres pays d'Europe du Nord et de l'Ouest

Approche	Définition deuxième génération	Instituts nationaux de statistique
Règle d'un seul parent	Né-e dans le pays de résidence, au moins un des deux parents né-e à l'étranger	Pays-Bas France (avec la nuance méthodologique que le parent né-e à l'étranger a également une nationalité de naissance étrangère)
	Né-e dans le pays de résidence, soi-même ou au moins un des parents ayant une nationalité de naissance étrangère	Belgique
Règle des deux parents	Né-e dans le pays de résidence, les deux parents né-e-s à l'étranger	Norvège, Suède, Finlande et Autriche Allemagne (nouvelle définition, avec la nuance méthodologique que le parent a immigré après 1950)

Source : Statbel, CBS, INSEE, Statistik Austria, Statistics Finland, SSB, Destatis, SCB (traitement IBISA)

Règle des deux parents

Dans cette approche, une personne n'est considérée comme faisant partie de la deuxième génération que si ses deux parents sont nés à l'étranger. Ce cadre restrictif - en vigueur en **Scandinavie**, en **Autriche** et récemment en **Allemagne** - minimise mécaniquement le poids statistique de la deuxième génération et, par extension, l'ampleur globale de la population d'origine étrangère. L'enjeu réside alors dans la réintégration des personnes exclues (d'origine mixte) et dans la disponibilité de statistiques les concernant, conformément aux recommandations internationales. Le traitement de ce groupe varie selon les pays, avec des implications distinctes pour la recherche et les politiques publiques :

- › **Une visibilité analytique sans rattachement formel** : la Suède et la Norvège rattachent formellement l'origine mixte à la population « nationale », à des fins analytiques, et utilisent une classification supplémentaire. Cela permet de comparer ce groupe tant avec la deuxième génération (deux parents nés à l'étranger) qu'avec le groupe de référence (deux parents nés dans le pays) ;
- › **Une absorption statistique** : la Finlande et l'Autriche fusionnent l'origine mixte avec la population « nationale », sans en faire une catégorie distincte. Cette méthode minimise la visibilité de ce groupe dans les statistiques migratoires et limite les comparaisons fines ;
- › **Catégorie principale distincte** : l'Allemagne s'affranchit de la binarité en érigeant les personnes d'origine mixte (« histoire d'immigration unilatérale ») en catégorie distincte, aux côtés des groupes « avec » et « sans » histoire d'immigration. Cette approche reconnaît la position intermédiaire du groupe et accroît la précision analytique.

Le choix entre la règle d'un ou de deux parents dépasse le simple paramétrage technique : il constitue une décision normative qui catégorise la population. Elle influence la taille et la composition de la deuxième génération ainsi que la visibilité de l'origine mixte. Ce choix définit implicitement ce qui relève de la « population d'origine étrangère » et la position de ce groupe par rapport à la population de référence. Les conséquences sont significatives : les indicateurs socio-économiques (éducation, santé, emploi) et l'analyse des processus d'intégration varient substantiellement selon la règle adoptée (CEE-ONU, 2015 ; Eurostat, 2021 ; Balestra & Fleischer, 2018).

(ii) Détermination du pays d'origine

Attribuer un pays d'origine spécifique à la deuxième génération s'avère méthodologiquement plus complexe que pour la première génération. Cette génération concerne les personnes nées dans le pays de résidence, mais dont au moins un parent est né à l'étranger (ou, pour la Belgique, possède une nationalité étrangère à la naissance). Les systèmes de classification visant à attribuer une origine unique doivent résoudre un dilemme fondamental : quel critère parental doit prévaloir ? Cette nécessité impose l'usage de règles de départage (*tie-breaker*). Ces règles s'appliquent exclusivement à la deuxième génération dont les deux parents sont nés à l'étranger (ou ont une nationalité de naissance étrangère), par distinction avec la deuxième génération d'origine mixte (un seul parent né à l'étranger).

La lignée patrilinéaire : la tradition juridique comme cadre administratif

La **Belgique** et la **France** privilégient la **filiation paternelle**. En Belgique, l'origine découle généralement de la première nationalité à la naissance enregistrée du père, la mère ne servant de critère secondaire que si le père est inconnu ou possède la nationalité belge (Statbel, s.d.). La France suit un protocole similaire, bien qu'axé sur le pays de naissance du père (INSEE, 2023).

La préférence méthodologique actuelle n'est pas un choix arbitraire, mais le résultat d'un **processus historique où le principe patrilinéaire issu du droit du XIXe siècle** s'est ancré dans l'architecture administrative. Ce qui découlait initialement du droit de la famille - où le père, en tant que chef juridique du foyer, transmettait le statut de nationalité - s'est transformé au fil des décennies en un triage pragmatique. Les registres de population ont historiquement été structurés de sorte que la lignée paternelle offre le flux de données le plus complet. Cette approche repose sur un renforcement mutuel entre tradition et technique :

- › **Continuité institutionnelle** : La statistique s'aligne sur la logique juridique historique des sources afin de garantir la cohérence des séries chronologiques.
- › **Opportunité opérationnelle** : La qualité supérieure des données de la lignée paternelle dans les cohortes les plus âgées en fait la solution la plus robuste sur le plan méthodologique.

TABLEAU 5 : Détermination de l'origine géographique de la deuxième génération en Belgique et dans d'autres pays d'Europe du Nord et de l'Ouest

Critère d'attribution principal	Instituts nationaux de statistique	Critère spécifique
Ligne patrilinéaire (père)	Belgique, France	BE : Nationalité à la naissance du père FR : Pays de naissance du père
Ligne matrilinéaire (mère)	Pays-Bas, Allemagne, Autriche, Finlande, Suède, Norvège	Pays de naissance de la mère

Source : Statbel, CBS, INSEE, Statistik Austria, Statistics Finland, SSB, Destatis, SCB (traitement IBSA)

(iii) Le paradoxe de la double origine étrangère

Les modèles d'attribution patrilinéaires et matrilinéaires créent un « angle mort » statistique pour le groupe croissant d'individus dont les parents sont issus de pays d'origine différents. De tels systèmes de départage (*tie-breaker*) imposent toutefois une réduction analytique, rendant ainsi statistiquement invisible l'origine multiple effective de ce groupe (Aspinall *et al.*, 2020 ; Unia, 2024). Bien que ces systèmes soient souvent présentés comme une nécessité technique pour éviter les doubles comptages et garantir l'exhaustivité des données, il existe des alternatives méthodologiques — telles que la création de catégories combinées spécifiques — qui permettent de rendre visible l'origine multiple sans porter atteinte à l'intégrité statistique.

La perpétuation de cette systématique patrilinéaire - alors même que le droit de la famille a évolué vers une égalité juridique totale - illustre comment des cadres historiques profondément ancrés continuent d'influencer la construction des statistiques officielles modernes (Odasso, 2020 ; Simon, 2012). La méthodologie actuelle est ainsi à la fois un écho du passé et un choix rationnel basé sur l'architecture administrative en vigueur.

La lignée matrilinéaire : la logique biographique comme choix opérationnel

À l'inverse, les **Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche et les pays scandinaves** (Finlande, Norvège, Suède) retiennent la **lignée maternelle** comme déterminante. Dans ces pays, le pays de naissance de la mère détermine l'origine (avec une règle de repli explicite si la mère est née dans le pays de résidence ou si son lieu de naissance est inconnu). Des motivations opérationnelles et pragmatiques dictent principalement ce choix matrilinéaire : la disponibilité quasi universelle des données relatives à la mère dans les actes de naissance favorise la qualité des registres (CBS, 2022 ; Finland, s.d.). Bien que ce modèle connaisse une application plus large, il opère, tout comme le modèle patrilinéaire, une réduction d'une double réalité en une seule étiquette.

Ce mécanisme illustre la tension entre la nécessité administrative d'une catégorisation exclusive et la complexité sociologique croissante des doubles origines étrangères. L'exemple d'une personne ayant un père iranien et une mère russe est, à cet égard, frappant :

- › Dans les **systèmes patrilinéaires**, cette personne est classée comme d'origine iranienne ; le père étant connu et ne possédant pas la nationalité du pays de résidence, la lignée paternelle prime.
- › À l'inverse, dans les **systèmes matrilinéaires**, cette même personne sera enregistrée comme étant d'origine russe.

Cette divergence souligne le poids déterminant des choix méthodologiques dans l'opérationnalisation de l'origine. Elle démontre que **les comparaisons internationales ne sont réellement pertinentes que si l'on tient explicitement compte des règles de classification propres à chaque pays.**

TABLEAU 6 : Comparaison des définitions et critères pour la première et deuxième génération d'origine étrangère

Instituts nationaux de statistique	Critères de base	Définition première génération	Définition deuxième génération	Règle, deuxième génération	Visibilité origine mixte, deuxième génération	Règle « tie-breaker » deuxième génération
Eurostat/ CEE-ONU	Pays de naissance	Né-e à l'étranger	Au moins un parent né-e à l'étranger	/	Oui	/
Belgique	Nationalité (à la naissance)	Né-e à l'étranger avec une nationalité à la naissance étrangère	Né-e en Belgique avec au moins un parent ayant une nationalité à la naissance étrangère	Règle d'un seul parent (nationalité à la naissance)	Oui (mais incohérent)	Patrilinéaire (nationalité de naissance)
Pays-Bas	Pays de naissance	Né-e à l'étranger	Né-e aux Pays-Bas avec au moins un parent né-e à l'étranger	Règle d'un seul parent (pays de naissance)	Élevée	Matrilinéaire (pays de naissance)
Allemagne	Ancien : nationalité (à la naissance)	Ancien : Né-e à l'étranger avec une nationalité à la naissance étrangère	Ancien : Né-e en Allemagne avec au moins un parent ayant une nationalité à la naissance étrangère	Règle d'un seul parent (nationalité à la naissance)	Faible / invisible	/
	Nouveau : pays de naissance et année d'immigration	Nouveau : Né-e à l'étranger et immigré-e après 1950	Nouveau : Né-e en Allemagne avec les deux parents né-e-s à l'étranger et immigré-e-s après 1950	Règle des deux parents (immigration à partir de 1950)	Très élevée (catégorie distincte)	Matrilinéaire (pays de naissance)
Autriche	Pays de naissance	Né-e à l'étranger	Né-e en Autriche avec les deux parents né-e-s à l'étranger	Règle des deux parents (pays de naissance)	Faible / invisible	Matrilinéaire (pays de naissance)
France	Pays de naissance et nationalité (à la naissance)	Né-e à l'étranger avec une nationalité à la naissance étrangère	Né-e en France avec au moins un parent né-e à l'étranger avec une nationalité de naissance étrangère	Règle d'un seul parent (pays de naissance)	Oui	Patrilinéaire (pays de naissance)
Suède	Pays de naissance	Né-e à l'étranger	Né-e en Suède avec les deux parents né-e-s à l'étranger	Règle des deux parents (pays de naissance)	Moyenne (analytique)	Matrilinéaire (pays de naissance)
Finlande	Pays de naissance	Né-e à l'étranger	Né-e en Finlande avec les deux parents né-e-s à l'étranger	Règle des deux parents (pays de naissance)	Faible / invisible	Matrilinéaire (pays de naissance)
Norvège	Pays de naissance	Né-e à l'étranger	Né-e en Norvège avec les deux parents né-e-s à l'étranger	Règle des deux parents (pays de naissance)	Moyenne (analytique)	Matrilinéaire (pays de naissance)

Source : Statbel, CBS, INSEE, Statistik Austria, Statistics Finland, SSB, Destatis, SCB (traitement IBSA)

4.2.3. Synthèse et implications pour la Région de Bruxelles-Capitale

Synthèse générale

L'analyse comparative met en lumière une divergence entre l'approche belge des statistiques d'origine d'une part, et les directives internationales ainsi que les recommandations méthodologiques d'autre part :

- › **La singularité méthodologique belge** : alors que la majorité des pays européens retiennent le pays de naissance (de la personne et de ses parents) comme critère stable et comparable, la Belgique se distingue par une approche fondée sur l'historique de la nationalité. Cette méthode juridique, complexe et volatile à long terme, subit l'influence directe des révisions fréquentes du Code de la nationalité. De fait, toute modification législative altère l'étalon de mesure de l'origine ;
- › **Le brouillage intergénérationnel** : les directives internationales maintiennent une distinction nette entre la première génération (née à l'étranger) et la deuxième génération (enfants de migrants nés dans le pays de résidence), tout en fixant un point d'arrêt à la troisième génération. À partir de ce seuil, la population est statistiquement considérée comme étant d'origine « nationale ». À l'inverse, l'approche belge privilégie un modèle où l'historique de la nationalité constitue le principal critère de classification. Ce choix offre une perspective différente de la logique générationnelle internationale. La catégorie « né en Belgique d'origine étrangère » finit ainsi par englober une diversité de

générations (la deuxième et les suivantes), selon l'historique juridique familial. Cette particularité conceptuelle impose une vigilance particulière lors de toute analyse longitudinale des processus d'intégration.

- › **L'invisibilité de la double origine** : tous les systèmes statistiques examinés, y compris le système belge, réduisent une double origine étrangère (parents issus de deux pays étrangers différents) à un seul label. Que la lignée paternelle (Belgique, France) ou la lignée maternelle (Pays-Bas, Allemagne et pays scandinaves) soit déterminante, cette simplification occulte statistiquement la moitié de l'histoire familiale de l'individu et réduit une réalité complexe à un label unique.

Implications pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC)

La réalité démographique unique de Bruxelles se heurte aux limites des méthodes statistiques actuelles :

- › **La sous-estimation de la diversité** : en Région de Bruxelles-Capitale, la prévalence des ménages ayant une double origine étrangère (par exemple congolaise-portugaise ou syro-française) dépasse significativement la moyenne belge (Geldof *et al.*, 2022). Or, la méthodologie actuelle, en réduisant l'individu à un seul pays d'origine, rend cette complexité invisible et sous-estime systématiquement l'ampleur de la diversité bruxelloise ;
- › **Les conséquences politiques concrètes** : cette invisibilité statistique dépasse le cadre théorique. Elle engendre des répercussions concrètes sur les politiques publiques nécessitant une connaissance fine de la population, notamment en matière de multilinguisme, de cohésion sociale et d'analyse socio-économique.

4.3. COLLECTE DE DONNÉES

S'appuyant sur l'analyse des variables *proxy*, des définitions et des classifications, le présent chapitre examine les infrastructures et les cadres juridiques qui façonnent la collecte de données relatives à l'origine. L'analyse s'articule autour d'une double question : quelles sources alimentent les instituts nationaux de statistique et quels cadres juridiques circonscrivent leurs pratiques ?

L'accent est mis spécifiquement sur la distinction opérationnelle entre la première et la deuxième génération. Si l'enregistrement du pays de naissance ou de l'historique de la nationalité (première génération) est techniquement simple, la collecte de données relatives aux parents - indispensable pour définir la deuxième génération - se heurte aux exigences de protection des catégories particulières de données à caractère personnel (souvent qualifiées de données sensibles). Ce chapitre analyse l'interaction entre les techniques de collecte de données et les cadres juridiques nationaux qui régulent ces pratiques.

Le chapitre est structuré comme suit. Tout d'abord, les deux paradigmes techniques dominants pour la collecte de données sont décrits. Ensuite, les fondements juridiques et philosophiques sous-jacents à ces systèmes sont examinés. Ces modèles nationaux sont ensuite replacés dans le contexte européen plus large, avec une attention particulière au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Enfin, ces différents fils conducteurs sont réunis dans une synthèse.

4.3.1. Méthodes de collecte de données : registres, enquêtes et recensements

La capacité d'un pays à classer sa population selon l'origine est fondamentalement déterminée par la nature de son

infrastructure statistique. Au sein des pays étudiés, une dichotomie claire se manifeste entre, d'une part, les pays qui s'appuient principalement sur des registres de population administratifs exhaustifs, tels que les pays nordiques, les Pays-Bas et la Belgique, et d'autre part, les pays qui dépendent d'enquêtes par sondage et de recensements traditionnels, comme l'Allemagne et la France.

(i) Le modèle dominant basé sur les registres : un héritage de la centralisation

Ce modèle repose sur l'utilisation de registres de population administratifs, mis à jour en continu, comme source principale de la statistique démographique. La caractéristique fondamentale de ce système est la centralisation des données locales au niveau national, rendue possible par l'informatisation (Poulain & Herm, 2013).

L'efficacité de ce modèle repose sur l'utilisation d'un numéro d'identification personnel unique (PIN), introduit dans la plupart des pays lors de la centralisation des registres. Ce numéro permet le couplage (ou appariement) des données du registre de population avec d'autres registres administratifs (emploi, éducation, fiscalité), facilitant ainsi la production de statistiques détaillées sans nécessiter d'enquêtes directes répétées auprès des citoyens (Poulain & Herm, 2013). Cela permet notamment de relier les individus à leurs parents légaux et de déduire des informations sur l'origine sans interrogation directe (Perrin *et al.*, 2015).

Le **système belge** s'articule autour du Registre national des personnes physiques (RNPP), qui centralise les données des registres communaux et comprend des variables telles que le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et la filiation. Les registres de population communaux, qui constituent les fondements du Registre national, ont une longue histoire. Leur origine remonte aux registres paroissiaux, où l'Église a consigné pendant des siècles les baptêmes, les mariages et les enterrements. Sous l'influence de l'administration française, l'état civil a été introduit à la fin du 18^e siècle, transférant ainsi la responsabilité de l'enregistrement de la population des paroisses aux communes. Ce système laïque a jeté les bases de l'administration communale moderne de la population en Belgique. Le concept d'un registre central, le Registre national, a été développé en 1968, initialement de manière informelle, puis a acquis sa base légale en 1985. La consolidation du Registre national a entraîné un changement majeur dans la collecte de données. Bien que le registre ait été légalement ancré dans les années 80, ce n'est que depuis le début des années 90 que les données sont disponibles de manière suffisamment complète et fiable pour une analyse statistique à grande échelle (Ronsijn, 2014 ; Poulain & Herm, 2013).

Le système belge s'inscrit dans une tendance internationale plus large, où plusieurs pays européens appliquent un modèle similaire fondé sur les registres. Les **pays scandinaves** (Suède, Finlande, Norvège) représentent la forme la plus avancée de ce modèle, avec une longue tradition d'enregistrement de la

population remontant au 17^e siècle. Les statistiques suédoises sont fondées sur des registres tenus par l'administration fiscale (« *Skatteverket* »). La Finlande utilise un vaste « *Population Information System* » depuis 1970, qui contient des informations de base sur tous les citoyens finlandais et les étrangers résidant de manière permanente ou temporaire en Finlande. Le système norvégien, issu du recensement de 1960 et formalisé en 1968, utilise un registre central de la population comme base de toutes les données démographiques (Poulain & Herm, 2013).

Les **Pays-Bas** utilisent la « *Basisregistratie Personen (BRP)* », qui succède à la « *Gemeentelijke Basisadministratie (GBA)* ». L'**Autriche** base ses statistiques de la population selon l'origine depuis 2002 sur le Registre central des déclarations de résidence (*Zentrales Melderegister, ZMR*) (Poulain & Herm, 2013). Pour combler certaines lacunes, notamment concernant le pays de naissance des parents, l'institut autrichien de statistique (Statistik Austria) utilise sélectivement des données complémentaires issues d'enquêtes telles que la « *Labour Force Survey* » (Statistik Austria, 2024).

Dans ces différents pays, l'évolution des infrastructures statistiques a profondément transformé la méthodologie des recensements. Historiquement, le recensement traditionnel servait de référence absolue pour corriger les registres communaux ou en établir de nouveaux, comme ce fut le cas en Belgique en 1846, sous l'influence d'Adolphe Quetelet. Grâce à l'informatisation et à l'amélioration de la fiabilité des registres centraux, ceux-ci sont devenus la source principale, rendant le recensement traditionnel superflu pour le simple dénombrement de la population. En Belgique, cette transition s'est opérée progressivement. Le recensement de 1991 fut le dernier à recourir à une collecte exhaustive de données classiques, tandis que celui de 2001 a pris la forme d'une enquête socio-économique générale. Pour le census 2011, la Belgique a franchi une étape décisive en adoptant une méthode exclusivement basée sur la combinaison de divers registres administratifs (comme le Registre national, la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et les bases de données de l'enseignement). Contrairement aux étapes précédentes, ce recensement ne reposait plus sur une enquête auprès des citoyens, ce qui s'inscrivait dans la pratique des pays nordiques. Bien que l'utilisation de registres permette de produire des données plus fréquemment et à moindre coût, elle présente certaines limites, car les statisticiens sont dépendants de règles administratives et ne peuvent pas toujours contrôler les définitions des données collectées comme ils le feraient lors d'un recensement traditionnel (Statbel, s.d. ; Ronsijn, 2014).

(ii) Le modèle dominant basé sur les enquêtes/ recensements : Une réaction aux limitations historiques et juridiques

Contrairement aux systèmes basés sur les registres, d'autres pays s'appuient sur des enquêtes périodiques à grande échelle pour recueillir des données démographiques. Les systèmes statistiques allemand et français en sont l'exemple

le plus frappant. Bien que la **France** et l'**Allemagne** recourent toutes deux à des enquêtes pour identifier leur population d'origine étrangère, la raison sous-jacente est fondamentalement différente dans les deux pays. Cette différence découle de principes nationaux et d'expériences historiques profondément ancrés, qui ont façonné les traditions statistiques.

L'approche française est déterminée par l'idéal républicain d'égalité. Ce principe a été renforcé par des expériences

historiques qui ont conduit à une profonde méfiance à l'égard de toute forme d'enregistrement par l'État de l'origine ou de la religion. La conviction que de telles données pourraient être détournées a abouti à la « Loi Informatique et Libertés » de 1978, qui interdit explicitement à l'État de faire des distinctions fondées sur l'origine ethnique. L'utilisation d'enquêtes constitue donc ici une solution méthodologique découlant directement d'un interdit historique et idéologico-juridique. L'**Encadré 5** examine plus en détail l'évolution française de la collecte de données relatives à l'origine.

Encadré 5 : L'évolution française de la collecte de données : De l'enquête (spécialisée) à la question de recensement contestée

L'approche française de la collecte de données sur l'origine étrangère est le résultat d'une évolution longue et complexe. Celle-ci est marquée par une nette séparation institutionnelle et juridique entre ce qui est possible dans le cadre d'enquêtes scientifiques volontaires et ce qui a été considéré pendant des décennies comme impensable pour le recensement obligatoire. Cette évolution chronologique montre un glissement progressif : de l'innovation au sein d'un cadre de recherche protégé à une percée pragmatique, bien que controversée, dans la production statistique nationale.

Les enquêtes comme solution nécessaire

Poussés par un débat sociétal intense dans les années 90 sur l'intégration et l'« invisibilité » statistique de la deuxième génération (les enfants d'immigrés nés en France), l'INSEE et l'Institut National d'Études Démographiques (INED) ont cherché des moyens d'identifier systématiquement ce groupe. La grande **Enquête Famille de 1999** a constitué, à cet égard, une percée méthodologique cruciale (Héran, 2005). Pour la première fois, des questions ont été posées à très grande échelle (près de 380 000 répondants) sur le pays de naissance et la nationalité à la naissance des parents, ce qui a permis une identification fiable de la deuxième génération (Héran, 2015).

L'approbation par l'autorité française de protection des données, la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)**, fut un processus laborieux qui rendit le sort de l'enquête incertain. La principale sensibilité ne résidait cependant pas dans les questions relatives à l'origine, mais dans l'interrogation sur les diverses formes de partenariat (Héran, 2005). La Commission a jugé que les questions sur le pays de naissance et la nationalité des parents ne constituaient pas des données « sensibles » relatives à l'origine « raciale ou ethnique », telles que définies par la loi de 1978, mais des informations factuelles relevant de la catégorie de l'état civil. Cette distinction fondamentale, l'objectif strictement scientifique ainsi que les garanties d'anonymat ont joué un rôle déterminant (Héran, 2005).

S'appuyant sur ce précédent, la méthode consistant à interroger sur le pays de naissance et la nationalité des parents a été structurellement ancrée à partir de 2005 dans l'**Enquête Emploi annuelle**, l'Enquête sur les Forces de Travail française (Beauchemin *et al.*, 2016). Avec cette collecte systématique de données, la France devançait considérablement l'harmonisation européenne, qui n'a rendu la collecte de données sur le pays de naissance des parents obligatoire qu'en 2021 pour tous les États membres de l'UE.

L'agitation sociale et les émeutes dans les banlieues à l'automne 2005 ont souligné la nécessité de données plus approfondies sur la discrimination et l'inégalité sociale (Simon, Beauchemin & Hamel, 2016). Cela a conduit au développement de l'**enquête « Trajectoires et Origines »** (TeO), un cas d'école de la manière dont la France repousse les limites de la collecte de données dans le cadre protégé de la recherche scientifique (Beauchemin, Hamel, & Simon, 2016). La première édition en 2008-2009 et la seconde en 2019-2020 ont introduit des innovations importantes :

- **Mesure des expériences subjectives.** TeO se distingue en interrogeant explicitement le sentiment d'appartenance et, de manière cruciale, les expériences de discrimination. Il n'a pas seulement été demandé aux répondants s'ils avaient vécu de la discrimination, mais aussi sur quelle base, avec des options de réponse explicites telles que « votre couleur de peau » ou « votre origine » (Lesné & Simon, 2016).
- **Perspective multigénérationnelle.** L'édition plus récente, TeO2 (2019-2020), va plus loin en interrogeant également le pays de naissance des grands-parents, collectant ainsi pour la première fois des données sur la troisième génération (Beauchemin, Ichou & Simon, 2023).

- › **Légitimité par un cadre éthique.** La légitimité de TeO est ancrée dans son objectif strictement scientifique, la participation volontaire des répondants et le principe du consentement éclairé. Ce cadre a été décisif pour l'approbation par la CNIL et la validation par le Conseil constitutionnel (Jugnot, 2016 ; Beauchemin, Ichou, & Simon, 2023).

Le recensement-sondage français : un tabou républicain ?

Cette attitude proactive dans les enquêtes contrastait fortement pendant des décennies avec le refus de principe d'inclure de telles questions dans le recensement par enquête français. Ce n'était pas une incohérence, mais une conséquence directe de la nature fondamentalement différente des deux instruments, basée sur des différences cruciales (Héran, 2005 ; Jugnot, 2016) :

- › **Cadre légal.** La loi française « Informatique et Libertés » (1978) interdit le traitement de données « sensibles ». Des enquêtes comme TeO relèvent d'une exception explicite pour la recherche scientifique, tandis que le recensement, imposé par l'État, relève d'une interdiction générale (Jugnot, 2016).
- › **Objectif et statut.** L'objectif du recensement est juridique et officiel : c'est un acte souverain de l'État qui compte et catégorise ses citoyens. L'objectif d'une enquête est analytique et scientifique : comprendre les phénomènes sociaux (Héran, 2005).
- › **Échelle et impact.** Un recensement couvre l'ensemble de la population, ce qui alimente la crainte du « fichage » (la création d'un registre d'État complet fondé sur l'origine). Une enquête repose sur un échantillon et les données sont anonymisées pour l'analyse statistique, ce qui réduit considérablement le risque d'abus (Héran, 2005 ; Jugnot, 2016).
- › **Obligation versus volontariat.** C'est la différence la plus décisive. La participation au recensement est légalement obligatoire. Dans les enquêtes portant sur des thèmes sensibles, comme TeO, la réponse à des questions spécifiques est facultative. Ce principe de consentement éclairé a été une garantie cruciale pour obtenir l'approbation de la CNIL (Jugnot, 2016).

La percée et la controverse

Cette impasse de longue date a été rompue par un processus institutionnel minutieux. La voie juridique a été préparée par le Décret du 28 mars 2024, qui a formellement modifié la législation relative au recensement pour autoriser la question sur le pays de naissance des parents (Décret n° 2024-280, 2024). Une étape cruciale a été l'avis favorable de l'autorité de protection des données, la CNIL (Délibération n° 2023-133). La CNIL a reconnu l'intérêt public des données pour l'étude des inégalités et de la discrimination et a réitéré l'interprétation juridique selon laquelle le lieu de naissance est une donnée objective et ne constitue pas une donnée « ethnoraciale » interdite (CNIL, 2023). La condition décisive était cependant que la question soit facultative (optionnelle), un compromis unique qui introduit le principe du consentement éclairé dans le recensement normalement obligatoire (CNIL, 2023).

Malgré ces garanties, la décision a immédiatement suscité de vives protestations d'une large coalition de syndicats (comme la Confédération Générale du Travail et la Fédération Syndicale Unitaire) et d'organisations de défense des droits humains (dont la Ligue des droits de l'Homme et le MRAP) (IREV, 2025). Ils qualifient la question de « dangereuse et inutile ». Le cœur de leur critique est la crainte de registres d'État fondés sur l'origine, qui pourraient être détournés à des fins de politiques discriminatoires (Tehio *et al.*, 2025). De plus, ils affirment que des enquêtes approfondies comme TeO sont méthodologiquement supérieures pour examiner la discrimination et que le véritable problème est un manque de volonté politique, et non un manque de données. Ces organisations ont appelé au boycott de cette question en particulier (Tehio *et al.*, 2025).

Face à cela, l'INSEE et des partisans du monde académique soutiennent que le recensement est le seul instrument capable de fournir des données fines au niveau local. Ces données sont, selon eux, indispensables pour analyser la ségrégation spatiale et les inégalités, un niveau de détail que les enquêtes par sondage ne peuvent atteindre (IREV, 2025). La solution française de l'optionnalité est donc un compromis méthodologique et politique. Bien qu'elle introduise un risque de biais de sélection, celui-ci est considéré par l'INSEE comme un prix acceptable pour obtenir une source de données riche, bien qu'imparfaite, pour les politiques locales (CNIL, 2023 ; INSEE, 2024).

En Allemagne, la situation est substantiellement différente. Bien que l'histoire du régime nazi joue également un rôle crucial, elle a conduit à une réaction institutionnelle différente. Dans la République fédérale d'après-guerre, le choix s'est porté sur un système fédéral décentralisé. Le « *Mikrozensus* » a été introduit en 1957 comme un instrument robuste pour collecter des données socio-économiques fiables sans créer un registre de population central et exhaustif qui pourrait être détourné (Destatis, 2017). Le concept de « *Migrationshintergrund* » (personne issue de l'immigration)

est un ajout relativement récent, introduit en 2005, comme une reconnaissance pragmatique du fait que des décennies de migrations de travail avaient créé une nouvelle réalité sociale dépassant la simple notion de nationalité (Destatis, 2006). L'enquête n'est donc pas ici une solution de contournement, mais la méthode standard au sein d'une architecture historiquement développée et dominée par les enquêtes. L'**Encadré 6** examine plus en détail l'évolution allemande de la collecte de données relatives à l'origine.

Encadré 6 : L'évolution allemande de la collecte de données

En Allemagne, une résistance s'est formée au sein de la population contre le recensement prévu en 1983, motivée par la crainte de devenir un « citoyen de verre » (« *gläserner Bürger* ») en raison du projet de recoupement des données avec les registres de la population et de leur traitement automatisé. Ces protestations ont conduit à l'arrêt historique du recensement (le « *Volkzählungsurteil* ») du 15 décembre 1983. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré la loi sur le recensement inconstitutionnelle et a établi, sur la base de la dignité humaine et du droit au libre développement de la personnalité, le nouveau droit fondamental à l'« auto-détermination informationnelle » (Bundesverfassungsgericht, 1983 ; Leischner & Kolbe, 2024).

Cela a créé un « pare-feu » constitutionnel qui a compliqué juridiquement un recensement entièrement fondé sur les registres, tel qu'il existe dans d'autres pays. La décision a contraint la production statistique dans un cadre de garanties procédurales strictes, fixées par la Loi fédérale sur la statistique (BStatG, 1987). Dans ce nouveau paradigme, la méthodologie de l'enquête est devenue l'approche constitutionnellement la plus sûre et la plus fiable pour la collecte de données. Le pilier central de ce système est le Microcensus, une enquête par sondage annuelle et obligatoire auprès de 1 % des ménages. Bien que cet instrument existe depuis 1957, son rôle a été nettement renforcé après 1983. Il est devenu la principale source de données détaillées et fiables sur la structure sociale et économique de la population, y compris des données cruciales sur l'issue de l'immigration et l'histoire migratoire (Destatis, 2023).

La raison pour laquelle le Microcensus est précisément utilisé pour collecter ces données sensibles tient à la confiance que procure le cadre juridique post-1983. La loi garantit une stricte finalité (« *Zweckbindung* ») et une interdiction de retour des données aux systèmes administratifs (« *Rückspielverbot* »). Les citoyens ont ainsi l'assurance que leurs réponses, y compris les questions relatives à la nationalité ou au pays de naissance de leurs parents, sont utilisées exclusivement à des fins statistiques anonymes et ne peuvent avoir de conséquences négatives. La nature de l'échantillonnage, plutôt que d'un recensement complet, s'aligne en outre sur le principe de minimisation des données, ce qui rend la méthode moins intrusive et en accroît l'acceptabilité sociétale (Bundesverfassungsgericht, 1983).

Bien que les barrières juridiques aient longtemps rendu impossible un recensement traditionnel fondé sur les registres, le système a évolué. L'Allemagne vise une transition de son modèle de recensement, coûteux et partiellement fondé sur les enquêtes, vers un système entièrement fondé sur les registres. Le principal obstacle à cela était le paysage fragmenté des données issues des registres administratifs décentralisés, combiné à des barrières juridiques strictes à l'intégration de ces données, découlant de l'arrêt du recensement de 1983. Les premières étapes vers une nouvelle méthodologie de recensement en Allemagne ont été franchies en 2011 et en 2022 avec l'application du « recensement assisté par registres » (« *registergestützte Zensus* »). Cette approche est basée sur les données des registres de population décentralisés existants, complétées par une enquête par sondage et un recensement complet du parc immobilier et des logements (Dittrich et al., 2022).

Le « *Registerzensuserprobungsgesetz* » (littéralement : « Loi de mise à l'essai d'un recensement par registres ») de 2021 a inauguré une nouvelle phase pour la statistique allemande. Cette loi constitue une percée juridique et méthodologique en posant les bases légales nécessaires aux expérimentations de couplage de données. Elle autorise les offices de statistique de l'État fédéral (Destatis) et des Länder à intégrer temporairement des fichiers auparavant séparés, tels que les registres de population et les registres fiscaux, en utilisant le numéro d'identification fiscale comme clé unique. L'objectif principal est double : d'abord, réaliser une analyse de qualité systématique des données combinées. Deuxièmement, cette évaluation sert de fondement au développement d'un recensement basé sur les registres robuste, efficace et rentable, prévu pour 2031 (Destatis, 2022).

4.3.2. Cadres juridiques et vie privée : interprétations nationales du RGPD

La collecte de données relatives à l'origine de la population se situe à la limite de ce qui est juridiquement admissible en Europe. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable directement dans l'ensemble de l'Union européenne - et donc en Belgique - depuis mai 2018, constitue le cadre global, mais son application varie considérablement d'un État membre à l'autre. L'Article 9(1) du RGPD instaure une interdiction générale du traitement des « catégories particulières de données », y compris celles révélant la prétendue « origine raciale » ou l'« origine ethnique ». Cependant, comme le souligne Farkas (2017), cette interdiction n'est pas absolue, car le RGPD prévoit des exceptions spécifiques que les États membres peuvent activer, notamment pour des « motifs d'intérêt public importants » ou à des « fins statistiques ».

- › **Article 9(2)(g) - Intérêt public important** : le traitement est autorisé s'il est nécessaire pour des motifs d'intérêt public substantiel, sur la base du droit de l'Union européenne ou du droit national.
- › **Article 9(2)(j) - Fins statistiques** : le traitement est autorisé si cela est nécessaire à des fins d'« archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques » conformément à l'article 89, paragraphe 1.

De plus, la distinction entre « données subjectives » (sensibles) et « données objectives » (variables *proxys*) est cruciale. Simon (2019) précise que des variables telles que la nationalité et le pays de naissance, issues de registres administratifs, ne sont pas des données sensibles en elles-mêmes, tant qu'elles ne sont pas utilisées pour déduire une appartenance raciale subjective.

Dans les pays dominés par les registres, comme les **Pays-Bas et la Scandinavie**, la gestion d'un registre de population exhaustif pour une administration et des statistiques efficaces est généralement considérée comme relevant d'un « intérêt public important ». Ce cadre juridique reflète un degré élevé de confiance sociétale envers l'État en tant que gestionnaire de données responsable. Par conséquent, la discussion porte moins sur la possibilité de collecter des données que sur la manière de les utiliser de manière optimale et sécurisée. Le modèle scandinave est souvent considéré comme une « *best practice* », car il offre un excellent équilibre entre la robustesse administrative et l'enrichissement contextuel via une interrogation directe. Ce système génère des données très fiables pour le soutien aux politiques publiques et la recherche académique (Morning, 2005 ; Farkas, 2017).

En **France** et en **Allemagne**, les fondements juridiques diffèrent. Leur méfiance historiquement ancrée envers les registres d'État de l'« origine » rend le recours à l'« intérêt public » pour recueillir ces données administrativement extrêmement difficile. À la place, ils s'appuient principalement sur l'exception pour « fins statistiques » (Art. 9(2)(j)), ce qui a des conséquences juridiques importantes :

- › **France** : La Loi Informatique et Libertés (1978) interdit à l'État de traiter des données « ethniques ». La solution réside dans la distinction stricte entre un recensement obligatoire et une enquête scientifique volontaire. Comme l'illustre l'**Encadré 5**, des enquêtes telles que « Trajectoires et Origines » (TeO) sont autorisées, car elles relèvent de l'exception pour la recherche scientifique et reposent sur le consentement éclairé (volontariat). L'interprétation de l'autorité française de protection des données (CNIL) selon laquelle la variable *proxy* « pays de naissance » (une donnée factuelle) n'est pas la même chose que la catégorie interdite « origine ethnique » est cruciale.
- › **Allemagne** : Le « *Volkszählungsurteil* » (1983) a ancré le droit à l'« auto-détermination informationnelle » et une profonde méfiance à l'égard des données centralisées. Le Microcensus (**Encadré 6**) offre une réponse juridiquement solide. Il relève de l'exception pour la statistique (Art. 9(2)(j)), est légitimé par la Loi fédérale sur la statistique (BStatG) et est socialement accepté en raison de son caractère d'échantillon (minimisation des données) et de ses garanties strictes (telles que le « *Rückspielverbot* »).

Dans ces pays, l'enquête ne constitue pas un choix par défaut, mais s'impose comme l'unique méthode juridiquement et socialement légitime pour la collecte de ces données spécifiques.

La **Belgique** occupe une position singulière : elle dispose de l'infrastructure technique du modèle scandinave (registres), tout en faisant preuve de la réserve propre au modèle franco-allemand. Cette retenue est ancrée dans la loi statistique du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, qui mandate Statbel pour le traitement des données tout en restreignant l'examen de « la race ou de l'origine ethnique » ou « race » prétendue (Art. 24 *quinquies*). Depuis l'entrée en vigueur du RGPD, ce cadre est complété par la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée, qui intègre le règlement européen au droit national. Ces lois fonctionnent de pair : le RGPD fixe les exigences en matière de sécurité et de transparence, tandis que la loi sur la statistique légitime les finalités spécifiques du traitement. Par ailleurs, la récente modification législative du 16 janvier 2023 visait explicitement à aligner la loi statistique nationale sur ces directives européennes en matière de protection de la vie privée. Malgré cela, Unia (2021) souligne une insécurité juridique persistante : l'absence d'une « base juridique positive » claire pour l'utilisation de ces données, en particulier à des fins de lutte contre les discriminations, pousse souvent les acteurs publics à hésiter à exploiter pleinement le potentiel des registres.

4.3.3. Synthèse et implications pour la Région de Bruxelles-Capitale

L'analyse comparative de la collecte de données révèle une dichotomie fondamentale en Europe, qui n'est pas tant de nature technique que juridique et historico-philosophique :

- › **Le modèle « registres » (Belgique, Scandinavie, Pays-Bas).** Ces pays s'appuient sur une longue tradition de registres de population administratifs centralisés. La collecte de données relatives à l'origine (tant pour la première que pour la deuxième génération) s'appuie sur une infrastructure robuste existante. La confiance sociétale envers l'État en tant que gestionnaire de données est historiquement élevée, si bien que l'utilisation de ces registres à des fins

statistiques est considérée comme étant d'un « intérêt public important » au sens du RGPD (Farkas, 2017).

- › **Le modèle « enquêtes » (France, Allemagne).** Ces pays ont historiquement une profonde méfiance à l'égard des registres d'État centralisés enregistrant l'« origine ». La collecte de données sur l'origine (surtout celle des parents) a donc longtemps été juridiquement interdite ou institutionnellement impensable dans le cadre d'un recensement central. La solution a été l'utilisation d'enquêtes (comme le Microcensus ou l'Enquête Emploi), qui sont traitées juridiquement différemment (p. ex. volontariat, finalité stricte) d'un recensement (par registre) obligatoire et exhaustif.

La Belgique dispose de l'infrastructure technique du premier modèle (un registre « golden standard »), mais a longtemps partagé la réticence institutionnelle du second modèle (en partie en raison de la loi restrictive sur la statistique de 1962).

4.4. TERMINOLOGIE : UN PAYSAGE DYNAMIQUE ET CONTESTÉ

Au-delà des aspects méthodologiques du dénombrement, le choix terminologique constitue un enjeu critique et politiquement sensible de la représentation statistique. Rarement neutres, les dénominations institutionnelles opèrent comme des constructions sociales : elles façonnent activement la perception sociétale et les identités de groupe (Simon *et al.*, 2015 ; Brubaker, 2004).

Dès lors, les organisations internationales (CEE-ONU, 2015) insistent sur la nécessité d'une terminologie **claire, cohérente et non stigmatisante**. Une étiquette inappropriée risque de compromettre la légitimité des statistiques et l'efficacité des politiques publiques (Farkas, 2017 ; Unia, 2024). Pour y remédier, l'approche participative, impliquant les communautés concernées pour légitimer le langage statistique et l'ancrer dans la réalité sociale, s'impose comme une bonne pratique (CEE-ONU, 2015 ; Unia, 2024).

L'analyse comparative internationale met en lumière un schéma récurrent : le « cycle de vie des étiquettes ». Des termes initialement introduits avec une intention technique neutre peuvent acquérir, au fil du temps, une charge sociale potentiellement stigmatisante en raison de leur usage politique et médiatique. Les critiques émanant de la communauté scientifique et des organisations de la société civile contraignent finalement les instituts nationaux de statistique à réviser ou à abandonner ces dénominations. Ce processus reflète un débat sociétal plus large sur l'inclusion et l'identité nationale. Les différentes manières dont les pays gèrent cette dynamique constituent le cœur de ce chapitre. Le **tableau 7** ci-dessous offre un aperçu de la terminologie officielle et de l'approche conceptuelle dans les pays analysés.

TABLEAU 7 : Terminologie officielle par institut national de statistique (2020 - 2025)

Approche conceptuelle	Instituts nationaux de statistique	Terminologie officielle	
Termes larges concernant l'« origine »	Origine étrangère	Belgique	Origine étrangère Nationalité d'origine étrangère
		Suède	<i>Befolkning med utländsk bakgrund</i> (origine étrangère)
		Finlande	<i>Ulkomaistaustainen</i> (origine étrangère)
	Issue de l'immigration	Autriche	<i>Migrationshintergrund</i> (issue de l'immigration)
		Allemagne	<i>Migrationshintergrund</i> (issue de l'immigration, ancien terme) > <i>Einwanderungsgeschichte</i> (histoire migratoire, nouveau terme)
Termes descriptifs relatifs aux différentes générations	Migrants et descendants (et variantes)	France	Immigrés et descendants d'immigrés
		Norvège	<i>Innvandrere og Norskfødte med innvanderforeldre</i> (Immigrants et personnes nées en Norvège de parents immigrants)
		Pays-Bas	Issue de l'immigration (terme ancien) > Né-e à l'étranger / né-e aux PB avec parent(s) né-e (s) à l'étranger (nouveau terme)

Source : Statbel, CBS, INSEE, Statistik Austria, Statistics Finland, SSB, Destatis, SCB (traitement IBSA)

4.4.1. Population d'origine étrangère

Une première approche, adoptée par la **Belgique**, la **Suède** et la **Finlande**, mobilise le concept large et apparemment neutre d'« origine étrangère ». En Belgique, l'absence d'une étiquette officielle unique prévaut. Dans la pratique, la coexistence de

termes tels que « origine étrangère » et « nationalité d'origine étrangère » engendre une complexité particulière (pour une analyse détaillée, voir l'**Encadré 7** ci-dessus).

Encadré 7 : Le cas belge : comment la neutralité administrative mène à l'ambiguïté sociétale

La terminologie utilisée pour désigner les personnes d'origine étrangère en Belgique fait l'objet de réflexions tant académiques que politiques. L'absence d'un label transversal officiel et uniforme crée une tension entre la nécessité d'une précision statistique et la demande de concepts clairs et socialement utilisables. Il en résulte une complexité terminologique qui influence le débat public.

Langage officiel de la statistique belge

En Belgique et dans ses régions, aucun label officiel standardisé n'est utilisé pour désigner la population d'origine étrangère. Statbel utilise dans sa communication divers termes méthodologiquement précis. Les concepts utilisés - « origine étrangère » et « nationalité d'origine étrangère » - se réfèrent au même groupe de population statistiquement délimité. La différence ne réside pas dans qui est compté, mais dans les termes eux-mêmes, qui mettent chacun une emphase conceptuelle différente :

- › « **Origine** » fonctionne comme un concept fourre-tout neutre et global, conçu pour classer la population sur la base de critères objectifs et immuables.
- › « **Nationalité d'origine** » renvoie, de manière techniquement précise, à la base juridique de la classification.

Tension entre langages officiel et public

L'introduction de cette terminologie (en partie) existante au sein des statistiques officielles en 2021 n'a pas remplacé les concepts (in)formels déjà présents. Les termes utilisés par les médias, le monde scientifique, la société civile et diverses instances publiques (tels que « issue de l'immigration », « origine étrangère », « racines étrangères », « migrants et leurs descendants », ou le terme obsolète « allochtone », etc.) ont continué d'exister. L'interaction entre deux dynamiques simultanées a conduit à une incohérence conceptuelle croissante :

- › **Redondance sémantique** : l'utilisation simultanée de plusieurs labels pour une même population statistiquement définie. Cette stratification suggère des nuances, pourtant absentes de la méthodologie sous-jacente, ce qui complique particulièrement l'interprétation des données.
- › **Inflation conceptuelle** : dans le débat public, les termes revêtent souvent des significations plus larges ou plus étroites que les définitions officielles strictes. Par conséquent, les mots perdent leur précision et leur force descriptive.

L'interaction de cette redondance et de cette inflation débouche sur une incohérence conceptuelle fondamentale. Cet état de fait brouille la perception de la réalité que les chiffres tentent de décrire et il entrave un débat fondé sur une base factuelle partagée.

Réflexions sur la terminologie dans la science et la politique

L'impact négatif de cette incohérence est largement reconnu. Le flou terminologique vide de sa substance le débat sociétal fondé sur des données empiriques et risque, à long terme, de compromettre la légitimité des statistiques ainsi que des politiques qui en découlent (Unia, 2021 ; Deboosere & Majdoub, 2021 ; Farkas, 2017).

Dans le rapport « *Improving equality data collection in Belgium* » (2021), Unia constate que la Belgique présente un « paysage fragmenté des données d'égalité ». Unia souligne qu'il n'y a « ni concertation, ni acteur central de coordination », ce qui conduit à des efforts « très fragmentés et fondés sur des initiatives *ad hoc* ». Ce manque de stratégie coordonnée correspond directement à la « redondance sémantique » et à l'« inflation conceptuelle » constatées. La position d'Unia est donc qu'un « débat public large et solide » et une approche coordonnée sont nécessaires pour gérer cette complexité terminologique (Unia, 2021).

Ce diagnostic est également appuyé par le Conseil socio-économique de Flandre (SERV). Dans une perspective pragmatique et axée sur les politiques, le SERV identifie également le langage administratif abstrait comme un problème central. Le vide terminologique qui en résulte fait obstacle à une politique socio-économique efficace et précise, car l'on ne sait plus exactement de qui l'on parle (SERV, 2014).

Le paradoxe du terme neutre

Le cas belge illustre la tension inhérente entre l'ambition de mesurer une réalité administrative objective et la dynamique de la signification sociale au sein de la société. La volonté d'éviter les classifications socio-ethniques au moyen d'une approche administrative neutre a, en pratique, entraîné une complexité terminologique involontaire. Cette situation représente un défi pour mener un débat sociétal clair et étayé par les faits. Bien que cette friction s'exprime de manière aiguë dans le contexte belge, elle n'est pas un phénomène unique. La comparaison internationale suggère que, dans un débat migratoire polarisé, les termes techniques neutres sont souvent sujets à une érosion et peuvent perdre leur neutralité dès qu'ils sont utilisés dans le domaine public.

Une approche similaire, quoique plus standardisée, s'observe en Scandinavie. La Suède et la Finlande utilisent respectivement les termes « *utländsk bakgrund* » et « *ulkomaalaistaustainen* », qui peuvent être traduits par « origine étrangère » (Statistics Sweden, 2025 ; Statistics Finland, 2025). Bien qu'officiellement présentés comme géographiquement et administrativement neutres, ces termes font l'objet de remises en question académiques.

En **Suède**, les observateurs soulignent que ces classifications contribuent, en pratique, à des processus d'« altérisation » (*othering*). La catégorie « origine étrangère » agirait comme une variable *proxy* implicite pour « non-majoritaire » ou « non-blanc », pérennisant ainsi une distinction symbolique « nous / eux » (Hellgren, 2020 ; Behtoui & Hübinette, 2018).

En **Finlande**, le terme suscite des critiques en raison de la simplification qu'il impose à l'hétérogénéité du groupe, en amalgamant des profils et des motifs migratoires variés (Saukkonen, 2020). Dans une population historiquement homogène, cette dichotomie risque d'ériger une frontière symbolique nette, empêchant de considérer les citoyens nés

en Finlande comme pleinement « Finlandais » (Saukkonen, 2018). Ce cas illustre comment des termes géographiques a priori neutres peuvent acquérir une portée excluante dans un contexte social donné (Jerman, 2021 ; Hirvi & Snellman, 2012).

4.4.2. Population issue de l'immigration

Une deuxième stratégie consiste à utiliser le terme de population « issue de l'immigration », concept central en **Autriche** et - jusqu'à récemment - aux **Pays-Bas** et en **Allemagne**. Ce concept visait une précision sociologique accrue en liant la classification à l'histoire migratoire factuelle. Toutefois, la définition variait selon les pays (historique de la nationalité en Allemagne versus pays de naissance aux Pays-Bas et en Autriche). Ce terme subit désormais une forte pression. Les critiques soulignent le risque de stigmatisation et la suggestion d'une « altérité » permanente et héritée, qui

perpétue involontairement des hiérarchies sociales, y compris pour les générations nées dans le pays (Ruck et al., 2023 ; Siouti et al., 2022 ; Will, 2019).

L'évolution récente en **Allemagne** met en lumière la nature contestée de la terminologie. La catégorie « *Personen mit Migrationshintergrund* » (personnes issues de l'immigration) fait l'objet d'une révision fondamentale, motivée par la critique académique et sociétale, comme déjà abordée dans ce chapitre (voir supra, [section 4.1](#)). La nouvelle terminologie, « *Personen mit Einwanderungsgeschichte* » (personnes ayant une histoire d'immigration), poursuit un double objectif : proposer une description moins essentialisante et refléter plus fidèlement la réalité de l'Allemagne en tant que société d'immigration moderne (Destatis, 2023 ; Fachkommission Integrationsfähigkeit, 2021).

Une évolution similaire a eu lieu aux **Pays-Bas**. Le terme « allochtone » a été remplacé en 2016 par le *Centraal Bureau voor de Statistiek* (CBS) par « personne issue de l'immigration ». En raison des critiques persistantes quant aux effets stigmatisants et à la valeur analytique limitée, le CBS a annoncé en 2022 qu'il abandonnerait progressivement ce terme. Il abandonne également la classification problématique « occidental/non-occidental » (CBS, 2022). Cette dernière dichotomie était critiquée car elle créait une fausse opposition hiérarchique, considérée comme non scientifique et stigmatisante. De plus, elle regroupait de manière arbitraire des groupes très divers (WRR, 2021). La terminologie que le CBS introduit progressivement à partir de 2022 constitue donc une réponse directe à ces critiques. La nouvelle approche recommandée repose sur le critère objectif du pays de naissance et se caractérise par un double jeu de termes. À des fins statistiques formelles, une classification purement descriptive est utilisée : « personne née à l'étranger » et « personne née aux Pays-Bas avec au moins un parent né à l'étranger ». À des fins de communication, une terminologie plus accessible est recommandée, à savoir « migrants » et « enfants de migrants nés aux Pays-Bas » (CBS, 2022). Cette adaptation, qui évite délibérément le concept de population « issue de l'immigration », vise une représentation plus neutre et moins chargée de la réalité démographique. Malgré cette intention de neutralité, l'adaptation n'a pas été exempte de critiques. L'une d'elles cible spécifiquement la sémantique du terme « enfant ». Jugée infantilisante lorsqu'elle s'applique aux adultes, cette dénomination méconnaît leur position autonome et à part entière dans la société (Yenga et al., 2024). Bien que le choix spécifique des mots suscite donc des critiques, le choix méthodologique sous-jacent - l'abandon d'un concept fourre-tout global au profit de catégories stables, démographiquement descriptives - constitue un changement fondamental, aligné sur les modèles français et norvégien ([voir 4.4.3](#)).

En **Autriche**, Statistik Austria maintient le terme « *Bevölkerung mit Migrationshintergrund* » (Statistik Austria, 2025), mais son usage est également contesté scientifiquement pour sa nature simplificatrice et le risque d'« altérisation » qu'il véhicule (Ruck et al., 2023 ; Siouti et al., 2022).

4.4.3. (Im)migrants et descendants directs (et variantes)

En réponse aux écueils des concepts globaux, la **France** et la **Norvège** ont développé une alternative fondée sur des termes descriptifs et générationnels, tels que « immigrants » et « descendants d'immigrés ».

La terminologie française, développée par l'INSEE, repose sur une distinction stricte entre le statut de l'individu et celui de ses parents. L'« immigré » se définit par un fait biographique permanent (né à l'étranger en tant que non-Français), indépendamment d'une naturalisation ultérieure (INSEE, 2023). Les enfants nés en France sont désignés comme « descendants d'immigrés » mais ne sont pas eux-mêmes des « immigrés ».

La Norvège a, en 2008, fait le choix délibéré de remplacer le terme global « population immigrante » par une distinction terminologique plus stricte. Ce changement a abouti à l'introduction des catégories spécifiques « *innvandrere* » (immigrants) et « *norskfødte med innvanderforeldre* » (personnes nées en Norvège de parents immigrants). La raison principale de cette révision était le souhait explicite des décideurs et décideuses politiques, ainsi que des chercheurs et chercheuses, d'analyser plus précisément la mobilité intergénérationnelle et les processus d'intégration (Kirkeberg et al., 2019). En séparant statistiquement, de manière stricte, les première et deuxième générations et en n'étiquetant pas séparément la troisième génération, la recherche en politiques publiques peut mesurer systématiquement les différences de résultats et rompre le cycle d'une « altérité » héritée (Statistics Norway, 2024).

4.4.4. Synthèse et implications pour la Région de Bruxelles-Capitale

La comparaison internationale met en évidence un « cycle de vie des étiquettes » transnational et cohérent. Les termes sont initialement introduits dans une intention technico-neutre. Ils deviennent cependant normativement chargés par l'usage sociétal, la représentation médiatique et l'instrumentalisation politique. Les groupes concernés et les cercles académiques les perçoivent alors plus souvent comme stigmatisants, homogénéisants ou imprécis. La pression croissante sur les instituts de statistique peut déboucher sur une révision, un abandon ou un remplacement officiel. La réponse convergente qui en découle consiste à éviter les concepts fourre-tout. Elle privilégie un langage plus spécifique, plus descriptif et plus contextuel.

Il n'existe pas d'étiquette parfaite et universelle. La tendance internationale s'éloigne clairement des concepts fourre-tout et homogénéisants au profit d'une plus grande spécificité et granularité. La leçon stratégique pour l'IBSA n'est pas de chercher une nouvelle étiquette bruxelloise unique et parfaite, mais de développer un cadre terminologique flexible et polyvalent. Les étiquettes globales échouent parce qu'elles méconnaissent l'hétérogénéité interne des groupes et agissent de manière stigmatisante. Les pays qui abandonnent ces étiquettes plaident en faveur de la désignation du groupe spécifique en question. Le contexte bruxellois hyperdiversifié et multilingue, avec ses différentes sensibilités, rend une étiquette unique inapplicable.

5 LE MODÈLE ANGLO-SAXON : L'AUTO-IDENTIFICATION COMME PARADIGME (ROYAUME-UNI ET CANADA)

Les chapitres précédents ont traité des pratiques statistiques en Belgique et sur le continent européen, qui s'appuient principalement sur des variables *proxy* telles que le pays de naissance et l'historique de la nationalité de la personne et de ses parents. Ce chapitre explore un paradigme fondamentalement différent : la tradition anglo-saxonne, à travers les cas du Royaume-Uni et du Canada.

Alors que les systèmes continentaux reposent sur des variables *proxy* administratives, l'approche anglo-saxonne place l'auto-identification au cœur de sa méthodologie. La valeur fondamentale de ce paradigme réside dans le fait que ce n'est pas l'État, mais l'individu, qui définit les caractéristiques

identitaires pertinentes. Ce passage d'un enregistrement externe à une interprétation personnelle permet de saisir des dimensions complexes de l'identité qui échappent aux registres classiques.

Cette méthodologie s'enracine historiquement dans la nécessité d'assurer le suivi de l'efficacité de la législation antidiscrimination et de suivre de près la position socio-économique de divers groupes au sein de la société multiculturelle. Les statistiques servent ici d'instrument pour vérifier si les principes juridiques d'égalité sont effectivement respectés dans la pratique.

5.1. DÉFINITION ET DÉLIMITATION

La manière dont le Royaume-Uni et le Canada classifient leur population est déterminée par les objectifs spécifiques de leurs statistiques. Au Royaume-Uni, l'accent est mis sur la mesure de la diversité ethnique afin de suivre les inégalités, tandis que le Canada applique un système stratifié unique qui cartographie à la fois des dimensions juridiques et culturelles de l'origine.

5.1.1. Royaume-Uni : un système évolutif de classification ethnique

Le système britannique a été initialement façonné par le *Race Relations Act 1976*, qui interdisait la discrimination fondée sur de prétendus « motifs raciaux » (définis comme la couleur, la race (prétendue), la nationalité ou l'origine ethnique/nationale) (*Race Relations Act 1976*, c. 74, s. 3). Ce cadre est aujourd'hui consolidé dans l'*Equality Act 2010*, qui définit la « race » prétendue comme une caractéristique protégée englobant ces mêmes éléments.

Cette législation a impulsé le développement d'un instrument statistique : l'introduction, dès 1991, d'une question directe sur le « groupe ethnique » dans le recensement (census). La collecte de données repose sur l'auto-identification : les répondants et répondantes sélectionnent le groupe ethnique auquel ils s'identifient à partir d'une liste standardisée.

Cette catégorisation a évolué au fil des décennies pour refléter la diversité sociétale croissante :

- › **1991** : la liste initiale comprenait neuf catégories, centrées sur les groupes migratoires postcoloniaux (ex. : « *Black-Caribbean* », « *Indian* », « *Pakistani* ») (ONS, 2019) ;
- › **2001** : l'introduction de la catégorie « *Mixed* » reconnaît la croissance de la population d'origine mixte (ONS, 2019) ;
- › **2011 et 2021** : l'ajout d'options telles que « *Gypsy* », « *Irish Traveller* », « *Arab* » et « *Roma* » témoigne d'une adaptation continue (ONS, 2021).

5.1.2. Canada : un système stratifié d'origine juridique et culturelle

Le modèle canadien se singularise par une dualité fondamentale. Loin d'opérer selon une logique unique, il articule deux approches conceptuellement distinctes qui coexistent sans se recouper.

D'une part, le système s'appuie sur un cadre strictement juridique à visée politique. D'autre part, il intègre une mesure socioculturelle subjective, qui demeure totalement indépendante des contraintes légales.

Deux variables conceptuellement différentes coexistent :

- › **L'« origine ethnique ou culturelle »** (*Ethnic or cultural origin*) : mesure subjective qui sonde l'origine ancestrale au moyen du recensement. Caractérisée par sa flexibilité, elle permet la déclaration multiple (35,5 % des répondants en 2021) et génère plus de 450 catégories. Statistique Canada avertit toutefois que la fluidité du concept³ peut affecter la comparabilité temporelle (Statistics Canada, 2022) ;
- › **La « minorité visible »** (*Visible minority*) : cette variable constitue une construction juridique dérivée, établie pour satisfaire aux exigences de la Loi sur l'équité en matière d'emploi (*Employment Equity Act*). Sa finalité est strictement normative : la législation impose cette classification afin de promouvoir l'égalité professionnelle pour les groupes légalement définis comme « membres des minorités visibles » (*members of visible minorities*). Cette loi définit ces membres comme les « personnes, autres que les peuples autochtones, qui n'appartiennent pas à la race blanche ou n'ont pas la peau blanche » (EEA, 1995, c.44). Statistique Canada dérive cette variable à partir des réponses à la question sur le « groupe de population, comprenant par exemple les catégories sud-asiatiques, chinoise ou noire ». Il s'agit donc ici d'une classification étatique techniquement construite, répondant à un objectif

politique spécifique, et qui doit être strictement distinguée de l'identité « ethnique » auto-déclarée. (Statistics Canada, 2021).

5.1.3. Origine multiple et mixte : une rupture fondamentale avec la logique continentale

La gestion des identités complexes constitue une divergence fondamentale avec la logique continentale. Contrairement aux modèles européens, souvent réductionnistes et hiérarchiques, les systèmes anglo-saxons permettent l'enregistrement d'identités multiples par l'auto-identification.

Le **Canada** fait figure de précurseur dans ce domaine. Dès le recensement de 1981, Statistique Canada a introduit la possibilité de déclarer plusieurs origines ethniques (Statistics Canada, 2016). Cette adaptation méthodologique répondait à la complexification de l'auto-identification au sein d'une société de plus en plus diverse. Depuis, le dispositif s'est étoffé : grâce à des questions ouvertes et des listes de choix, le recensement permet désormais aux répondants de signaler de multiples origines ethniques ou culturelles (Statistics Canada, 2021).

Le **Royaume-Uni** a emboîté le pas au Canada lors du recensement de 2001 en introduisant la catégorie explicite « *mixed/multiple ethnic groups* ». Celle-ci a été considérablement élargie lors des éditions de 2011 et 2021, intégrant des sous-catégories fines telles que « *White and Black Caribbean* » (« Blanc et Noir des Caraïbes ») ou « *White and Asian* » (« Blanc et Asiatique »). Cette différenciation détaillée reflète non seulement les évolutions démographiques, mais aussi l'intérêt croissant, tant sociétal qu'académique, pour l'hétérogénéité au sein du groupe d'origine multiple (ONS, 2023).

3 Cette « fluidité » s'explique, selon Statistique Canada (2022), par plusieurs facteurs : la perception subjective (l'identification dépend de l'image de soi et de la connaissance de l'histoire familiale au moment de l'enquête), les facteurs contextuels (le climat sociopolitique et le degré d'attachement au groupe d'origine) et la mobilité ethnique (la redéfinition de l'identité au cours de la vie). Enfin, des facteurs méthodologiques, tels que la modification de la structure du questionnaire entre deux recensements (par exemple, l'omission d'exemples suggestifs en 2021), influencent significativement les déclarations et limitent la comparabilité directe avec les cycles précédents.

5.2. COLLECTE DES DONNÉES

La priorité accordée à l'auto-identification détermine la méthode de collecte. Tant au Royaume-Uni qu'au Canada, le recensement national constitue l'instrument pivot, bien que l'exploitation des données administratives ouvre de nouvelles perspectives.

5.2.1. Royaume-Uni : le recensement et les données administratives

Au Royaume-Uni, le recensement décennal (UK Census), piloté par l'*Office for National Statistics* (ONS), demeure l'instrument primaire pour saisir l'origine « ethnique » via l'auto-identification. Depuis 1991, une question explicite portant sur le groupe ethnique (*ethnic group*) est posée, permettant aux répondants de s'identifier au sein d'un ensemble de catégories standardisées. Bien que la classification soit continuellement affinée, la littérature souligne des défis méthodologiques inhérents, notamment l'incohérence temporelle des données auto-déclarées et la dépendance contextuelle de l'« ethnicité » en tant que construction sociale (Simpson & Akinwale, 2007 ; Platt *et al.*, 2005).

Parallèlement, le Royaume-Uni explore l'utilisation de données administratives pour la production de statistiques, une démarche motivée par la réduction des coûts, des mises à jour plus fréquentes et la précision des analyses locales. L'ONS a réalisé des progrès considérables avec les **Admin-Based Ethnicity Statistics (ABES)**. En combinant huit sources administratives avec les données du recensement, une appartenance ethnique peut être attribuée à environ 85 % de la population (ONS, 2023a).

L'intégration de ces données administratives (ABES) introduit toutefois une **friction méthodologique**. Bien que ces sources enregistrent l'« ethnicité », **l'origine de cette information est souvent hybride**. Dans des secteurs tels que l'enseignement, l'auto-identification prévaut, mais dans le domaine des soins de santé, une catégorisation externe par le personnel médical a régulièrement lieu. Cette structure de sources hybrides a

des **implications directes sur la validité des données**. Ainsi, la catégorie résiduelle « Autre ethnique » est nettement plus élevée dans les sources administratives (2,1 %) que dans le recensement (1,0 %). Cela révèle un réflexe des intermédiaires externes qui, en cas d'incertitude, optent pour un label générique, masquant ainsi l'identité subjective de la personne concernée (ONS, 2023a).

En outre, la dépendance aux « traces » administratives entraîne une **couverture inégale** : alors que les jeunes de moins de 16 ans sont presque totalement répertoriés via l'enseignement (91 %), les jeunes adultes en bonne santé (20-35 ans) restent statistiquement plus souvent invisibles. L'ONS (2023b) conclut dès lors que les registres administratifs peuvent actuellement compléter le recensement, mais ne peuvent le remplacer en tant qu'instrument d'auto-identification.

5.2.2. Canada : le recensement comme pivot

S'inscrivant dans la tradition anglo-saxonne, le Canada adopte un paradigme d'auto-identification par le biais du recensement quinquennal, coordonné par Statistique Canada. Depuis 1996, le questionnaire contient des indicateurs spécifiques pour « l'origine ethnique ou culturelle » et « le groupe de population » (*population group*). Les réponses à cette dernière question servent de base à la catégorie dérivée des « minorités visibles ». Ces variables sont considérées comme essentielles pour assurer le suivi des inégalités structurelles et garantir la représentativité sur le marché du travail (Statistics Canada, 2021).

À l'instar du Royaume-Uni, le Canada examine l'intégration des sources administratives. Inscrites dans le « Programme de modernisation du recensement » (*Census Program Modernization*), ces initiatives visent à exploiter des données fiscales, des dossiers d'immigration et des registres de santé comme sources complémentaires. Ce développement demeure toutefois à un stade expérimental (Statistics Canada, 2023).

5.3. TERMINOLOGIE

À l'instar de l'Europe, la terminologie anglo-saxonne connaît une évolution constante, délaissant les catégories larges et homogénéisantes au profit d'une approche plus nuancée.

5.3.1. Royaume-Uni : le glissement de « BAME » à « ethnic minorities »

Le Royaume-Uni a opéré une révision majeure de sa classification ethnique. En réponse aux critiques croissantes, le gouvernement a officiellement abandonné l'acronyme générique « BAME » (*Black, Asian and Minority Ethnic*). Cette décision, alignée sur les recommandations de la *Commission on Race and Ethnic Disparities* (2021), a reçu le soutien vigoureux de la *Race Disparity Unit* (RDU, 2021). L'abandon de ce terme repose sur le constat qu'il masquait les disparités socio-économiques et les expériences vécues, tant entre les groupes qu'en leur sein. De surcroît, cet acronyme suggérait une homogénéité factice et était perçu par de nombreuses communautés comme une étiquette inadéquate, réductionniste et imposée.

Désormais, la norme privilégie l'usage des 19 classifications détaillées du recensement (census) (ONS, 2023). Lorsqu'un terme générique s'impose, l'appellation « ethnic minorities » (minorités ethniques) est requise. Cette transition marque une différence cruciale : contrairement à « BAME », ce terme se veut explicitement inclusif en englobant les minorités « blanches » (telles que *les Gypsies, les Romas et les Irish Travellers*). Il s'agit d'un glissement d'une prétendue catégorie raciale résiduelle vers une définition statistiquement plus inclusive (ONS, 2023).

5.3.2. Canada : l'impasse de la « minorité visible »

Une discussion analogue anime le Canada, où le terme « minorité visible » (*visible minority*) fait l'objet de critiques internationales et académiques récurrentes. Le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a recommandé sa révision à plusieurs reprises, arguant qu'il homogénéise des groupes différents et « rend invisibles les différences dans les expériences vécues » (UN CERD, 2017).

Les sphères académiques et la société civile privilégient désormais le concept de « groupe racialisé » (*racialized group*). Ce terme souligne la dimension socialement construite de la « race » prétendue et met l'accent sur le processus de racialisation, par lequel les structures sociétales définissent et traitent certains groupes comme « autres » (Ma, 2022 ; Bauer et al., 2020). Bien que Statistique Canada commence à intégrer ce concept dans ses analyses, l'organisme demeure lié par la terminologie légale de l'Employment Equity Act, ce qui engendre une « impasse statistico-juridique » (Statistics Canada, 2022).

Ce cas illustre parfaitement le « cycle de vie des étiquettes ». La création d'une catégorie statistique destinée à l'action positive et à la reconnaissance risque de devenir, avec le temps, une source de stigmatisation et d'essentialisation. La signification sociopolitique des termes évoluant, ce qui constituait un instrument d'émancipation, peut être perçue par les nouvelles générations comme une étiquette limitante et problématique.

5.4. SYNTHÈSE ET IMPLICATIONS POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Synthèse

L'analyse des cas britannique et canadien met en lumière un paradigme statistique radicalement distinct du modèle continental. Cette synthèse compare ces deux approches selon les trois axes structurants de ce Cahier : la définition, la collecte de données et la terminologie.

La divergence fondamentale réside dans l'objet même de la mesure. Le modèle continental appréhende l'origine comme un dérivé de l'histoire migratoire, fondé sur des données (administratives) considérées comme « objectives ». À l'inverse, le modèle anglo-saxon saisit l'identité (« ethnicité » ou « race » prétendue) comme une forme de groupement social, reposant sur l'auto-perception « subjective » de l'individu.

Cet antagonisme impose un arbitrage crucial. Si l'approche continentale européenne offre une stabilité administrative - bien qu'en Belgique celle-ci soit fragilisée par la volatilité des dispositions relatives à la nationalité et à son acquisition - elle demeure aveugle à la réalité vécue de la discrimination « raciale », laquelle ne coïncide pas nécessairement avec l'historique migratoire. À l'inverse, l'approche anglo-saxonne, directement pertinente pour les politiques de lutte contre les discriminations, se heurte à des défis méthodologiques en raison de la fluidité et de la contextualité intrinsèques du concept d'identité.

Ce choix conceptuel dicte également l'instrument de collecte. L'accent continental sur les variables *proxys* administratives s'appuie sur des registres de population exhaustifs (Scandinavie, Pays-Bas, Belgique), gage d'efficacité et d'un potentiel couplage des données. En revanche, la primauté anglo-saxonne accordée à l'identité subjective impose une interrogation directe auprès de la population, ce qui fait du recensement et des enquêtes les instruments privilégiés.

Enfin, bien que le langage constitue partout un terrain politique contesté, les dynamiques diffèrent. En Europe continentale (Pays-Bas, Allemagne), le « cycle de vie des étiquettes » tend à l'abandon des concepts fourre-tout et stigmatisants au profit de termes descriptifs neutres. Dans le monde anglo-saxon, la lutte ne vise pas l'abolition du concept d'ethnicité, mais la reconnaissance politique au sein des classifications. La pression sociétale s'exerce alors pour l'inclusion ou l'affinement de catégories (par exemple l'ajout de « Arabe » ou « Roma ») afin d'acquérir une visibilité statistique.

Implications et réflexions pour la Région de Bruxelles-Capitale

L'analyse de la tradition anglo-saxonne n'offre pas un modèle prêt-à-l'emploi simplement transposable dans le contexte bruxellois. Une introduction à grande échelle d'une question obligatoire sur l'ethnicité dans un recensement ou un registre n'est, compte tenu des sensibilités juridiques et politiques belges, ni réalisable ni souhaitable. Les principes qui sous-tendent ce paradigme offrent cependant des leçons cruciales pour combler les lacunes de la méthode belge actuelle, en particulier dans une métropole superdiverse comme Bruxelles.

La définition par variable *proxy* est efficace pour mesurer l'impact démographique de la migration à travers les générations. Elle reste toutefois aveugle aux inégalités fondées sur l'ethnicité ou la « race » attribuée et perçue. La discrimination sur le marché de l'emploi ou du logement ne se fonde souvent pas sur le pays ou la nationalité de naissance, mais sur des aspects physiques, sur le nom ou sur l'origine culturelle attribuée par autrui. Les statistiques belges peuvent démontrer la corrélation entre l'origine et les inégalités, mais ne peuvent pas mesurer directement le mécanisme de la « discrimination racialisée ».

La discussion sur les méthodes de mesure alternatives n'est cependant plus uniquement théorique en Belgique. En effet, une récente étude exploratoire d'Unia (2024) sur l'auto-définition de l'origine, détaillée dans l'**Encadré 8**, montre un intérêt croissant pour cette approche afin de combler les lacunes des données actuelles. Unia souligne que l'auto-identification est la seule méthode permettant d'identifier les groupes discriminés sur la base de leur ascendance ou de leurs caractéristiques phénotypiques, dimensions que les données administratives ne peuvent saisir.

L'étude reconnaît les avantages, tels que le respect de l'autonomie individuelle et la prise en compte de la nature complexe et multiple de l'identité. Elle signale également des défis, tels que la subjectivité, les problèmes de standardisation et la crainte de l'instrumentalisation des données (Unia, 2024). Cette étude constitue un précédent important et un point de départ pour une réflexion plus approfondie dans le contexte bruxellois.

Encadré 8 : L'auto-identification en Belgique : une analyse exploratoire

Unia (2024) a mené une étude exploratoire sur le potentiel méthodologique et les implications politiques de l'auto-identification en tant qu'instrument de mesure de l'« origine » en Belgique. Cette analyse part du constat que les variables *proxys* actuelles - telles que l'historique de la nationalité de l'individu et de ses parents - présentent des lacunes. Elles s'avèrent insuffisantes pour **identifier précisément les groupes exposés à la discrimination**. Cela est particulièrement marqué lorsque la discrimination se fonde sur des caractéristiques visibles ou associées (telles que la couleur de peau, le nom ou l'accent), des dimensions que les données administratives ne peuvent, par définition, pas saisir.

Le point de départ conceptuel de l'auto-identification est que l'individu jouit d'une primauté épistémologique et est considéré comme la source la plus légitime pour définir sa propre origine. L'étude a opérationnalisé ce concept au sein d'un échantillon (non représentatif, n=370) via trois axes :

- › Un questionnement direct et multidimensionnel sur l'origine (géographique, ethnoculturelle et via une question ouverte).
- › Un questionnement sur les expériences subjectives de discrimination.
- › Un questionnement sur l'auto-hétéroperception : la perception qu'a l'individu de la manière dont la société le catégorise en fonction de son origine.

L'étude souligne que l'auto-identification constitue un complément essentiel aux variables *proxy* existantes analysées dans les chapitres précédents de ce Cahier. Elle permet de capter l'exposition réelle à la discrimination basée sur des caractéristiques visibles ou associées (couleur de peau, nom ou accent). Les résultats confirment que l'inégalité sociale est souvent alimentée par la tension entre l'image de soi et la « racialisation » sociétale.

L'étude met en évidence plusieurs conditions préalables cruciales pour une mise en œuvre réussie :

- › **Adhésion contextuelle** : Le soutien à la collecte de données dépend fortement du contexte. Les répondants sont plus enclins à partager leur origine dans le cadre de la recherche scientifique ou de politiques de lutte contre les discriminations que pour des finalités administratives générales.
- › **Approche participative** : Les groupes concernés doivent être impliqués dans la définition des catégories afin d'éviter la réification et la stigmatisation.

6 CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Ce Cahier propose une exploration méthodologique approfondie des statistiques relatives à l'origine, comparant la pratique belge aux directives internationales, d'une part, et aux diverses pratiques nationales d'autres pays européens, d'autre part. Au cœur de cette analyse se trouve la question de savoir comment le concept d'« origine » peut évoluer de manière optimale pour refléter la réalité démographique spécifique et changeante de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans la pratique statistique belge, ce concept est solidement ancré dans l'historique de **la nationalité de la personne et de celle de ses parents**. Il est essentiel de souligner que cette définition conserve toute **sa valeur fondamentale et sa pertinence** ; elle constitue la base administrative nécessaire à l'aide à la décision et offre une perspective historique cruciale sur l'intégration au sein du cadre juridique belge.

Positionnement international

Alors que la pratique belge s'appuie historiquement et fortement sur l'historique de la nationalité de la personne et de ses parents, les organisations internationales telles **que l'UNECE et l'OCDE utilisent le pays de naissance de l'individu et de ses parents** comme pierre angulaire méthodologique. Les recommandations de ces instances internationales utilisent le pays de naissance comme une donnée biographique immuable, qui demeure stable malgré les changements administratifs ou juridiques.

Compte tenu de la réalité sociodémographique spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale, ce Cahier vise à exploiter la **complémentarité entre ces modèles** :

- › **Le modèle juridique** : Basé sur l'historique de la nationalité de l'individu et de ses parents, il reste la norme opérationnelle dans la pratique statistique belge. Il garantit la stabilité des séries chronologiques existantes et constitue un **cadre d'action (publique)** largement soutenu, visant à assurer la continuité des politiques publiques.
- › **Le modèle démographique** : Basé sur le pays de naissance de l'individu et de ses parents, tel que recommandé par l'OCDE et l'UNECE.

Des pays de référence tels que les Pays-Bas, l'Autriche et les pays scandinaves utilisent déjà le modèle démographique comme axe principal. L'Allemagne est actuellement en phase de transition vers ce cadre, avec l'introduction du concept de « personnes ayant un historique migratoire ». Le choix de ces pays illustre une **tendance européenne plus large**, où l'accent

se déplace vers la stabilité des séries chronologiques et la comparabilité internationale, indépendamment des modifications apportées aux législations nationales relatives à la nationalité. L'approche belge occupe ici une position spécifique, étroitement liée aux traditions juridiques nationales. La valeur ajoutée d'une optique démographique complémentaire ne réside donc pas dans le remplacement de cette tradition, mais dans l'apport d'une **profondeur analytique supplémentaire à l'élaboration des politiques futures**.

La valeur ajoutée d'un cadre méthodologique complémentaire

L'analyse comparative internationale met en évidence **quatre points d'attention centraux** pour lesquels une méthodologie complémentaire, basée sur le pays de naissance, peut apporter une valeur ajoutée significative au contexte bruxellois.

- › **Réduction de la volatilité juridique** : L'accent actuellement mis sur l'historique de la nationalité entraîne inévitablement des répercussions sur les statistiques, en raison des modifications de la législation relative à la nationalité. Une approche complémentaire basée sur le pays de naissance pourrait offrir une alternative plus robuste ; elle pourrait faire office d'étalon stable, insensible au « calendrier juridique » et aux changements législatifs.
- › **Affinement de la distinction intergénérationnelle** : Là où la méthodologie nationale met l'accent sur les trajectoires juridiques, une approche démographique basée sur le lieu de naissance permettrait d'affiner la distinction analytique entre la première et la deuxième génération. Ceci est essentiel pour une analyse rigoureuse des processus d'intégration à long terme.
- › **Visibilité de l'origine multiple** : Dans une métropole très diversifiée comme Bruxelles, l'attribution d'un seul pays d'origine est souvent une représentation trop limitée de la réalité. Une exploration des données d'origines multiples (via les deux parents) est cruciale pour appréhender scientifiquement la diversité bruxelloise dans toute sa complexité.
- › **Comparabilité internationale** : Une méthodologie basée sur le pays de naissance s'aligne sur les directives internationales et les recommandations méthodologiques d'organisations telles que l'UNECE et l'OCDE. L'adoption d'un tel modèle permettrait à la Région de Bruxelles-Capitale de mettre en miroir, de manière significative, ses chiffres sociodémographiques avec ceux d'autres grandes villes et régions européennes utilisant un modèle similaire.

Prochaines étapes

Ce Cahier constitue la base méthodologique nécessaire à cette exploration. L'IBSA propose que l'examen des **différentes pistes** s'effectue au sein **de l'Institut Interfédéral de Statistique (IIS)**. Il s'agit d'un processus graduel qui ne se contente pas de cartographier la faisabilité technique et la qualité des données administratives requises - telles que le pays de naissance des parents - mais contribue également à l'affinement et à la pérennisation de ces données pour l'avenir. En complément des données administratives sur deux générations, un volet exploratoire sera consacré à la visibilité statistique de la troisième génération.

Parallèlement, ce processus offre la possibilité d'explorer, dans les limites du cadre juridique existant, des voies complémentaires telles que **l'auto-identification dans les enquêtes thématiques**. Cela permet de combler le fossé entre la catégorisation administrative et le vécu socio-culturel de l'origine. Cette étude constitue ainsi la première étape d'un élargissement et d'un affinement structurels de l'outillage statistique bruxellois.

BIBLIOGRAPHIE

- › Actiris. (z.d.). De diversiteitsplannen. Geraadpleegd op 26 september, van <https://www.actiris.brussels/nl/werkgevers/onderneming/>
- › Adam, I., & Martiniello, M. (2013). Divergences et convergences des politiques d'intégration dans la Belgique multinationale. Le cas des parcours d'intégration pour les immigrés. *Revue européenne des migrations internationales*, 29(2), 77-93.
- › Adam, I., Martiniello, M., & Rea, A. (2018). Regional Divergence in the Integration Policy in Belgium. In A. Rea, E. Bribosia, I. Rorive, & D. Sredanovic (Eds.), *Governing Diversity: Migrant Integration and Multiculturalism in North America and Europe* (pp. 235-256). Editions de l'Université de Bruxelles.
- › Agentschap Integratie en Inburgering. (2025, 6 augustus). *Verhoging registratierecht nationaliteit: FOD Financiën - vóór 29 juli betaalde 150 euro blijft geldig*. Vreemdelingenrecht.be. Geraadpleegd op 17 november 2026, van <https://www.vreemdelingenrecht.be/nieuws/verhoging-registratierecht-nationaliteit-fod>
- › Aspinall, P. J., & Rocha, Z. L. (Eds.). (2020). *The Palgrave International Handbook of Mixed Racial and Ethnic Classification*. Palgrave Macmillan.
- › Balestra, C., & Fleischer, L. (2018). *Diversity Statistics in the OECD: How do OECD countries collect data on ethnic and racial identity?* (OECD Statistics Working Papers No. 2018/09). OECD Publishing.
- › Beauchemin, C., Hamel, C., & Simon, P. (Eds.). (2016). *Trajectoires et origines: Enquête sur la diversité des populations en France*. Ined Éditions.
- › Beauchemin, C., Ichou, M., & Simon, P. (2023). *Trajectoires et Origines 2019-2020 (TeO2) : présentation d'une enquête sur la diversité des populations en France*. France. Population (édition française), 2023, Data Papers, 78 (1), pp.11-28.
- › Berry, J. W. (1990). Psychology of Acculturation: Understanding Individuals Moving between Cultures. In R. W. Brislin (Ed.), *Applied Cross-Cultural Psychology* (pp. 232-253). Sage.
- › Bundesverfassungsgericht. (1983). *Urteil vom 15. Dezember 1983 - 1 BvR 209/83 (Volkszählungsurteil)*. BVerfGE 65, 1.
- › Brubaker, R. (2004). *Ethnicity without groups*. Harvard University Press.
- › Brubaker, R. (2009). Ethnicity, race, and nationalism. *Annual Review of Sociology*, 35, 21-42.
- › Caestecker, F. (1997). The transformation of the alien policy in Belgium (1840-1940). *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, 27(3-4), 323-349.
- › Caestecker, F., Renauld, B., Perrin, N., & Eggerickx, T. (2016). *Belg worden: De geschiedenis van de Belgische nationaliteitsverwerving sinds 1830*. Wolters Kluwer.
- › Canan, C. & Petschel, A. (2023). Die Umsetzung des Konzepts "Einwanderungsgeschichte" im Mikrozensus 2022. *WISTA - Wirtschaft und Statistik*, (4), 61-73.
- › Centraal Bureau voor de Statistiek (CBS). (2022, 16 februari). *Nieuwe indeling bevolking naar herkomst*. Geraadpleegd op 17 november 2026, van <https://www.cbs.nl/nl-nl/longread/statistische-trends/2022/nieuwe-indeling-bevolking-naar-herkomst>
- › CNIL. (2023). *Délibération n° 2023-134 du 7 décembre 2023 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*. Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
- › Commission on Race and Ethnic Disparities. (2021). *Commission on Race and Ethnic Disparities: The Report*. Gov.uk.
- › Cour d'appel de Bruxelles, 43ème chambre. (2018, 10 augustus). *Arrêt définitif 2017/AR/701*.
- › Cruil, M., Schneider, J., & Lelie, F. (2012). *The European Second Generation. Does the Integration Context matter?* Amsterdam University Press.

- › Deboosere, P., & Majdoub, S. (2021). Malthusian Fears in Current Migration Debates: When the Pseudo-Science of Numbers is Used Against Humanity. In I. Adam, T. Adefioye, S. D'Agostino, N. Schuermans, & F. Trauner (Eds.), *Migration, Equality & Racism: 44 Opinions* (pp. 49-53). VUB Press.
- › Décret n° 2024-280 du 28 mars 2024 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. (2024). *Journal Officiel de la République Française*.
- › Desrosières, A. (1993). *La Politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*. La Découverte.
- › Destatis (Statistisches Bundesamt). (2023). *Bevölkerung mit Migrationshintergrund*. Geraadpleegd op 14 augustus 2025, van https://www.destatis.de/DE/Themen/Gesellschaft-Umwelt/Bevoelkerung/Migration-Integration/_inhalt.html
- › Deutsches Zentrum für Integrations- und Migrationsforschung (DeZIM). (2024). *DeZIM-Jahresbericht 2023*. DeZIM.
- › Dittrich, S., Bretsch, C., Stepien, H. D., Vorndran, I., Michel, B., Kleber, B., Timm, U., & Pfahl, M. (2022). The 2022 census - Online first has paved the road to a register census. *WISTA - Wirtschaft und Statistik*, (6), 90 et seq.
- › Eggerickx, T., Kesteloot, C., Poulain, M., Peleman, K., Roesems, T., & Vandenbroecke, H. (1999). *De allochtone bevolking in België. Monografie nr. 3. Algemene Volks- en Woningtelling op 1 maart 1991*. Nationaal Instituut voor de Statistiek.
- › Eggerickx, T., Poulain, M., & Kesteloot, C. (2002). *La population allochtone en Belgique. Monographie n°3. Recensement Général de la Population et des Logements au 1er mars 1991*. Institut national de Statistique.
- › European Union Agency for Fundamental Rights (FRA). (z.d.). Socio-Economic Monitoring: Labour Market and Origin. Geraadpleegd op 18 november, van <https://fra.europa.eu/en/promising-practices/socio-economic-monitoring-labour-market-and-origin>
- › Europese Commissie (2021). *Guidance note on the collection and use of equality data based on racial or ethnic origin*.
- › Europees Parlement, & Raad van de Europese Unie. (2019). Verordening (EU) 2019/1700 van 10 oktober 2019 tot vaststelling van een gemeenschappelijk kader voor Europese statistieken betreffende personen en huishoudens. Publicatieblad van de Europese Unie, L 261, 1-106.
- › Eurostat (2021). *EU Labour Force Survey - new methodology from 2021 onwards. Statistics Explained*. Geraadpleegd van Eurostat.
- › Eurostat. (2025). *EU-LFS User Guide*. European Commission.
- › Fachkommission Integrationsfähigkeit. (2021). *Gemeinsam die Einwanderungsgesellschaft gestalten. Bericht der Fachkommission der Bundesregierung zu den Rahmenbedingungen der Integrationsfähigkeit*. Fachkommission der Bundesregierung.
- › Farkas, L. (2017). *Analysis and comparative review of equality data collection practices in the European Union: Data collection in the field of ethnicity*. European Commission, Directorate-General for Justice and Consumers.
- › Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking. (2022, 28 juni). *Verlies, behoud en herkrijging van de Belgische nationaliteit*. Geraadpleegd op 3 november 2026, van <https://diplomatie.belgium.be/nl/voor-belgen-het-buitenland/nationaliteit/verlies-behoud-en-herkrijging>
- › Federale Overheidsdienst Financiën. (z.d.). *Een nationaliteitsaanvraag of naamsverandering betalen*. Geraadpleegd 3 november 2025, van <https://fin.belgium.be/nl/particulieren/meer-diensten/nationaliteitsaanvraag-naamsverandering>
- › Florence, E., & Martiniello, M. (2005). Social Science Research and Public Policies: the Case of Immigration in Belgium. *International Journal on Multicultural Societies (IJMS)*, 7(1), 49-67.
- › FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg & Centrum voor Gelijkheid van Kansen en voor Racismebestrijding. (2013). *Socio-economische monitoring 2013: Arbeidsmarkt en origine*.
- › Geldof, D. (2019). *Superdiversiteit. Hoe migratie onze samenleving verandert*. Leuven/Den Haag, Acco.
- › Geldof, D., Van Acker, K., Loosveldt, G., & Emmery, K. (Red.). (2022). *Gezinnen na migratie: Hulpverlening en gezinsbeleid in een superdiverse samenleving*. Garant.
- › Government of Canada. (1995). *Employment Equity Act (S.C. 1995, c. 44)*. Justice Laws Website.
- › Gov.uk. (2023, 26 oktober). *Writing about ethnicity*. Geraadpleegd op 6 augustus 2025, van <https://www.ethnicity-facts-figures.service.gov.uk/style-guide/writing-about-ethnicity>
- › Héran, F. (2005). *Le temps des immigrés*. Seuil.
- › Hornung, G., & Schnabel, C. (2009). Data protection in Germany I: The population census decision and the right to informational self-determination. *Computer Law & Security Review*, 25(1), 84-88.

- › INSEE. (2024, 14 januari). *En 2025 le questionnaire du recensement évolue et ce n'est pas si fréquent*. Blog de l'Insee. Geraadpleegd op 16 november 2026, van <https://blog.insee.fr/en-2025-le-questionnaire-du-recensement-evolue/>
- › INSEE. (2023). *Définitions et concepts. Immigrés et descendants d'immigrés en France - Édition 2023*.
- › IREV. (2025, 20 janvier). *Recensement 2025: une nouvelle question pour mieux comprendre les inégalités sociales*. IREV.
- › Jacobs, D., & Rea, A. (2005). Construction et importation des classements ethniques: Allochtones et immigrés aux Pays-Bas et en Belgique. *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 21(2), 35-59
- › Jugnot, S. (2016). Les débats français sur les statistiques « ethniques » dans la confusion des genres. In Colloque 70 ans Insee: Histoire aujourd'hui, statistiques demain. INSEE / IGPDE.
- › Kertzer, D. I., & Arel, D. (Eds.). (2002). *Census and identity. The politics of race, ethnicity and language in national censuses*. Cambridge University Press.
- › Lesné, M., & Simon, P. (2016). La mesure des discriminations dans l'enquête TeO. In Beauchemin, C., Hamel, C. & Simon, P. (Eds.), *Trajectoires et origines: Enquête sur la diversité des populations en France*. Ined Éditions.
- › Leischner, S., & Kolbe, A. (2024). Zum Einfluss des Grundrechts auf informationelle Selbstbestimmung auf die Bundesstatistik. *Wirtschaft und Statistik (WISTA)*, 2024(3), 17-30.
- › Myria. (2023). *Migratie in cijfers en in rechten 2023*. Federaal Migratiecentrum.
- › Nobles, M. (2000). *Shades of citizenship: Race and the census in modern politics*. Stanford University Press.
- › Odasso, L. (2020) Controversial Approaches to Measuring Mixed Race in Belgium: the (in)visibility of the Mixed Race Population. In Aspinall Peter and Rocha Zarine (eds), *The Palgrave International Handbook of Mixed Racial and Ethnic Classification*, Cham, Palgrave MacMillan, p. 279-299.
- › Office for National Statistics. (2021). *Census 2021 questionnaire for England*.
- › Office for National Statistics. (2022). *Ethnic group, England and Wales: Census 2021*.
- › Office for National Statistics (2023a). *Developing admin-based ethnicity statistics for England and Wales*. Geraadpleegd op 17 november 2026, van <https://www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/culturalidentity/ethnicity/articles/developingadminbasedethnicitystatisticsforenglandandwales/2020>
- › Office for National Statistics. (2023). *Ethnic group, national identity, language and religion*.
- › Office for National Statistics (2023b). Population and Migration Statistics Transformation: Using administrative data to estimate ethnicity. Geraadpleegd op 17 november 2026, van <https://www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/populationandmigration/populationestimates/articles/populationandmigrationstatisticstransformationenglandandwalescasestudy/2023>
- › Perchinig, B. & Troger, T. (2011). Migrationshintergrund als Differenzkategorie. Vom notwendigen Konflikt zwischen Theorie und Empirie in der Migrationsforschung. In R. Polak et al. (Eds.), *Zukunft. Werte. Europa. Die europäische Wertestudie 1990 - 2010. Österreich im Vergleich* (pp. 283-319). Böhlau.
- › Perrin, N., Dal, L., & Poulain, M. (2015). The Objective Approaches of Ethnic Origins in Belgium: Methodological Alternatives and Statistical Implications. In P. Simon, V. Piché, & A. A. Gagnon (Eds.), *Social Statistics and Ethnic Diversity: Cross-National Perspectives in Classifications and Identity Politics* (pp. 197-211). Springer Open.
- › Perrin, N., & Schoonvaere, Q. (2008). Migrations et populations issues de l'immigration en Belgique. Rapport statistique et démographique 2008. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme & Groupe d'étude de Démographie Appliquée (UCL).
- › Phalet, K., Deboosere, P., & Bastiaenssen (2007). Old and new inequalities in educational attainment: Ethnic minorities in the Belgian Census 1991-2001. *Ethnicities*, 7(3), 390-415.
- › Platt, L., Simpson, L., & Akinwale, B. (2005). Stability and change in ethnic groups in England and Wales. *Population Trends*, 121, 35-46.
- › Poulain, M., & Herm, A. (2013). Central population registers as a source of demographic statistics in Europe. *Population*, 68(2), 183-212.
- › Programmawet van 18 juli 2025. (2025, 29 juli). *Belgisch Staatsblad*, 235, p. 93636.
- › Rea, A. (2006). L'étude des politiques d'immigration et d'intégration des immigrés dans les sciences sociales en Belgique francophone. In M. Martiniello, A. Rea, & F. Dassetto (Eds.), *Immigration et intégration en Belgique francophone. Un état des savoirs*. Academia-Bruylant.

- › Ringelheim, J., & De Schutter, O. (2010). *Ethnic Monitoring - The Processing of Racial and Ethnic Data in Anti-Discrimination Policies: Reconciling the Promotion of Equality with Privacy Rights*. Bruylant.
- › Salentin, K. (2014). Sampling the ethnic minority population in Germany. *Comparative Population Studies*, 39(4).
- › Siouti, K., et al. (2022). Othering in der postmigrantischen Gesellschaft
- › Scherr, A. (2013). *The Construction of National Identity in Germany: "Migration Background" as a Political and Scientific Category*. (RCIS Working Paper No. 2013/2). Ryerson Centre for Immigration and Settlement.
- › Simon, P. (2008). The choice of ignorance: The debate on ethnic and racial statistics in France. *French Politics, Culture & Society*, 26(1), 7-31.
- › Simon, P. (2007). *"Ethnic" statistics and data protection in the Council of Europe countries* (4th ed.). Report for the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI).
- › Simon, P. (2012). *French National Identity and Integration: Who Belongs to the National Community?* Washington, DC: Migration Policy.
- › Simon, P. (2015). The Choice of Ignorance: The Debate on Ethnic and Racial Statistics in France. In P. Simon, V. Piché, & A. A. Gagnon (Eds.), *Social Statistics and Ethnic Diversity: Cross-National Perspectives in Classifications and Identity Politics*. Springer.
- › Simon, P., Beauchemin, C., & Hamel, C. (2016). Controverses sur la statistique, politique de la connaissance. In C. Beauchemin, C. Hamel, & P. Simon (Eds.), *Trajectoires et origines: Enquête sur la diversité des populations en France*. Ined Éditions.
- › Simon, P., Costa, P., Gioli, G., & Rettova, V. (2019). *The many ways of measuring discrimination*. (NEED-Network of European Experts on Discrimination). European Commission.
- › Simon, P., Lopatin, E., Oliveri, A. M., González-Ferrer, A., & Fortunato, C. (2019). *Surveying Ethnic Minorities and Migrants: A Legal Framework for Collecting Data and Other Methodological Issues*. Sciences Po.
- › Simon, P., Piché, V., & Gagnon, A. (2015). Social statistics and ethnic diversity: A comparison of France, Canada and the UK. *Ethnic and Racial Studies*, 38(13), 2235-2251.
- › Simpson, L., & Akinwale, B. (2006). *Quantifying stability and change in ethnic group*. (CCSR Working paper).
- › Statbel (Algemene Directie Statistiek - Statistics Belgium). (z.d.). *Herkomst*. Geraadpleegd op 14 augustus 2025, van <https://statbel.fgov.be/nl/themas/bevolking/structuur-van-de-bevolking/herkomst>
- › Statistics Canada. (2016). *Ethnic origin reference guide, Census of Population, 2016*.
- › Statistics Canada. (2021). *Census of Population, 2021*.
- › Statistics Canada. (2021). *Dictionary, Census of Population, 2021 - Ethnic or cultural origin*. Geraadpleegd op 17 november 2026, van <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/ref/dict/az/definition-eng.cfm?ID=pop030>
- › Statistics Canada. (2021). *Visible minority of person*.
- › Statistics Canada. (2022). *Census of Population: Ethnic or cultural origin*. (Ethnic or Cultural Origin Reference Guide, Census of Population, 2021).
- › Statistics Canada. (2022). *The Canadian census: A rich portrait of the country's religious and ethnocultural diversity*. Geraadpleegd op 17 november 2026, van <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/221026/dq221026b-eng.htm>
- › Statistics Canada (2023). *Modernizing the Canadian Census Program*.
- › Statistics Finland. (z.d.). *Concepts: Origin and background country*. Geraadpleegd op 6 augustus 2025, van <https://stat.fi/en/statistics/documentation/vaesto/kasitteet>
- › Statistics Norway. (2023). *Innvandrere i Norge 2023*. (Rapporter 2023/40). Geraadpleegd op 6 augustus 2025, van <https://www.ssb.no/befolkning/innvandrere/artikler/innvandrere-i-norge-2023>
- › Statistics Norway. (2024). *Monitor for norskfødte med innvandrerforeldre 2024*. (Rapporter 2024/43). Geraadpleegd op 6 augustus 2025 van <https://www.ssb.no/befolkning/innvandrere/artikler/monitor-for-norskfodte-med-innvandrerforeldre-2024>
- › Statistics Norway. (z.d.). *Immigrants and Norwegian-born to immigrant parents*.
- › Statistics Norway. (z.d.). *Oversikt over personer med ulik grad av innvandringsbakgrunn*. Geraadpleegd op 6 augustus 2025.

- › Statistik Austria. (2025). *Migration & Integration 2025 - Statistiken über Migrantinnen und Migranten in Österreich*. Statistik Austria.
- › Statistik Austria. (2025). *Migrationshintergrund*. Statistik Austria - Die Informationsmanager. Geraadpleegd op 6 augustus 2025, van <https://www.statistik.at/statistiken/bevoelkerung-und-soziales/bevoelkerung/migration-und-einbuengerung/migrationshintergrund>
- › Tehio, N., Binet, S., Teste, B., Sauterey, F., Ferrua, J., & Guilbert, M. (2025, 13 januari). *Recensement de la population Insee : Ne répondez pas à la nouvelle question sur le pays de naissance de vos parents*. CGT.
- › UN CERD. (2017). *Concluding observations on the combined twenty-first to twenty-third periodic reports of Canada*. United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination.
- › UNECE (2015). *Conference of European Statisticians Recommendations for the 2020 Censuses of Population and Housing*. United Nations Economic Commission for Europe.
- › UNIA. (2024). *Étude sur l'autodéfinition de l'origine en Belgique. Improving Equality Data Collection in Belgium II*.
- › UNIA (2021). *Verbetering van de inzameling van Equality Data in België*.
- › United Nations (2017). *Handbook on Measuring International Migration through Population Censuses*. Department of Economic and Social Affairs, Statistics Division.
- › Vertovec, S. (2007). Super-diversity and its implications. *Ethnic and Racial Studies*, 30(6), 1024-1054
- › Verwilghen, M. (2002). Les réformes successives du droit de la nationalité belge et leurs effets sur la multipatridie et l'apatridie. In M.-Cl. Foblets, R. Foqué en M. Verwilghen (Eds.), *Naar de Belgische Nationaliteit / Devenir belge* (p. 505). Bruylant.
- › Verhoeven, H. & A. Martens (2000). *Arbeidsmarkt en diversiteit...over de vreemde eend in de bijt*. Leuven, Steunpunt WAV.
- › Wet van 28 juni 1984 betreffende bepaalde aspecten van de toestand van de vreemdelingen en houdende invoering van het Wetboek van de Belgische nationaliteit, *B.S. 12 juli 1984*, 10255.
- › Wet van 13 juni 1991 tot wijziging van het Wetboek van de Belgische nationaliteit en van de wetten op de naturalisatie, *B.S. 21 juni 1991*, 13788.
- › Wet van 1 maart 2000 tot wijziging van een aantal bepalingen betreffende de Belgische nationaliteit, *B.S. 6 april 2000*, 10826.
- › Will, A.-K. (2019). The German statistical category "migration background": Historical roots, revisions and shortcomings. *Ethnicities*, 19(3), 535-557.
- › Wimmer, A., & Glick Schiller, N. (2002). *Methodological nationalism and beyond: Nation-state building, migration and the social sciences*. *Global Networks*, 2(4), 301-334.
- › Yenga, M., Hamdi, A., Storms, O., van Rhemen, R., & Does, S. (2024). *Beleving van herkomstclassificaties onder Nederlandse inwoners: Een verkenning*. Verwey-Jonker Instituut. Geraadpleegd op 18 augustus 2026 <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/kamerstukken/2024/06/20/bijlage-1-beleving-van-herkomstclassificaties-onder-nederlandse-inwoners>

